Quatre-vingt-onzième année. — N° 102. Le Numéro : 20 francs. Vendredi 1er et Samedi 2 Mai 1959.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Textes d'intérêt général	Documents administratifs	DÉBATS		Conseil économique et social		Documents	
						Assemblée nationale	Sénat	Avis et Rapports	Bulletin	Assemblée nationale	Sénat
C. C. P. : 9063.13, Paris	TROIS MOIS	SIX MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et Outre-mer. . . .	1.800	3.500	6.500	4.000	900	2.200	1.600	800	1.000	3.000	3.000
Etranger.	2.700	5.300	10.000	5.500	1.200	4.000	2.400	1.200	1.300	4.000	4.000

L'Édition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, informations, annonces et tables mensuelles.

Les Éditions des DÉBATS de l'ASSEMBLÉE NATIONALE et du SÉNAT comprennent le compte rendu intégral des séances, les questions écrites et les réponses des ministres.

Éditions du CONSEIL ÉCONOMIQUE et SOCIAL { Avis et rapports ; Bulletin analytique des séances.

Les Éditions des DOCUMENTS de l'ASSEMBLÉE NATIONALE et du SÉNAT comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.

L'Édition des DOCUMENTS ADMINISTRATIFS comprend les rapports et statistiques des administrations.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 31, Quai Voltaire, Paris (7e). — Tél. : LIT 27-91

En vente :

IMPOTS

Bénéfices agricoles imposables (revenus de 1958).

(Premier tableau publié au *Journal officiel* du 15 avril 1959.)

N° 59-96 S. Prix : **100 F.**

CODE DE LA ROUTE

Cahiers des charges des projecteurs et des lampes pour projecteurs.

(Arrêté du 7 avril 1959, publié au *Journal officiel* du 17 avril 1959.)

N° 59-100 S. Prix : **25 F.**

(Règlement par mandat-poste, chèque bancaire ou chèque postal [C. C. P. 9063-13 Paris].)

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

PREMIER MINISTRE

Décret n° 59-587 du 29 avril 1959 relatif aux nominations aux emplois de direction de certains établissements publics, entreprises et sociétés nationales (p. 4723).

Décret n° 59-588 du 30 avril 1959 relatif à l'organisation du commandement en Algérie (p. 4724).

(1 f.)

Liste, par ordre de mérite, des candidats définitivement admis à l'emploi d'attaché d'administration centrale à la suite des épreuves du concours interministériel de la session de 1959 (p. 4724).

Affaires algériennes.

Décret n° 59-549 portant application des ordonnances n° 58-1098 du 15 novembre 1958 et n° 59-260 du 4 février 1959 relatives à l'élection des sénateurs pour l'élection des sénateurs des départements d'Algérie (rectificatif) (p. 4724).

Administration des services de la France d'outre-mer.

Décrets du 24 avril 1959 portant admissions à la retraite et modifiant les dispositions de précédents décrets (administrateurs et enseignement et jeunesse) (p. 4724).

Arrêtés portant réintégration, radiation des cadres, acceptation de démission et rectificatif :

Administration centrale (p. 4725).

Chiffre (p. 4725).

Postes et télécommunications (p. 4725).

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décrets du 24 avril 1959 portant mise en disponibilité d'un cadi notaire et d'un bachadel (p. 4725).

Décret conférant l'honorariat à des suppléants de juge de paix (rectificatif) (p. 4725).

Arrêté portant délégation de signature (p. 4725).

Arrêtés portant nomination et détachement (cours régionales des pensions et greffiers) (p. 4726).

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret du 27 mars 1959 portant nomination d'un consul général de France à Francfort (p. 4726).

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décrets du 24 avril 1959 approuvant la dissolution d'associations reconnues d'utilité publique et attribution de leur actif (p. 4726).

Arrêtés du 24 avril 1959 approuvant des délibérations de conseils municipaux (p. 4726).

Arrêtés portant inscription à un tableau d'avancement et promotion (personnels techniques) (p. 4726).

MINISTERE DES ARMEES

Décret n° 59-589 du 24 avril 1959 modifiant le décret n° 58-375 du 3 avril 1958 relatif à la constitution et aux statuts du cadre de réserve du corps des commissaires de l'air (p. 4726).

Décret n° 59-590 du 30 avril 1959 portant suppression et création d'emplois (p. 4727).

Arrêté du 30 avril 1959 relatif à l'organisation militaire territoriale de l'Algérie (p. 4727).

Arrêtés portant promotion, nomination et mises « hors cadre »:

Armée de terre (active) (p. 4727).

Commissariat et santé de la marine (p. 4727).

Constructions et armes navales (p. 4728).

Corps spécial des chemins de fer de campagne (p. 4728).

Tableau de départ outre-mer du 1er mai 1959 (p. 4728).

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Arrêté du 28 avril 1959 fixant le nombre des agents de change près la bourse de Nantes (p. 4735).

Arrêté portant renouvellement du mandat d'un administrateur de banque nationalisée (p. 4735).

Arrêtés portant nomination et admissions à la retraite:

Administration centrale des finances (p. 4735).

Caisse des dépôts et consignations (p. 4735).

Expertise économique d'Etat (p. 4735).

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

Arrêté fixant la composition du jury du concours commun d'admission à l'école nationale des ponts et chaussées et aux écoles nationales supérieures de l'aéronautique, du génie maritime et des télécommunications (p. 4735).

Arrêté portant affectation (ponts et chaussées) (p. 4735).

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Arrêté du 30 avril 1959 fixant les caractéristiques de l'essence pour moteurs à carburation préalable (p. 4735).

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Arrêté portant nomination et rapportant les dispositions d'un précédent arrêté (service des haras) (p. 4735).

MINISTERE DU TRAVAIL

Décret n° 59-369 modifiant le décret n° 51-319 du 12 mars 1951 fixant les conditions d'attribution des allocations de chômage (rectificatif) (p. 4736).

Arrêté relatif à la composition de la commission nationale appelée à émettre un avis, pour l'ensemble du territoire, sur les temps d'exécution des travaux de confection à domicile de sacs et sachets en pellicule cellulosique (rectificatif) (p. 4736).

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Décret n° 59-591 du 24 avril 1959 relatif au statut particulier des psychiatres des établissements visés à l'article L. 792 du livre IX du code de la santé publique (p. 4736).

Décret n° 59-592 du 24 avril 1959 portant création d'une commission consultative des psychiatres des établissements visés à l'article L. 792 du livre IX du code de la santé publique (p. 4738).

MINISTERE DE LA CONSTRUCTION

Décret du 17 avril 1959 approuvant les statuts de la Société anonyme d'économie mixte d'aménagement et d'équipement de la région parisienne (secteur Nord) (p. 4738).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour. — Modifications aux listes des membres des groupes politiques et des formations administratives. — Nomination de membre de commission. — Convocations de commission et de la conférence des présidents (p. 4744).

Sénat. — Ordre du jour. — Remplacement d'un sénateur. — Liste des membres des groupes politiques. — Déclaration politique (p. 4745).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

Ministère des finances et des affaires économiques.

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de Roumanie (p. 4747).

Avis relatif au transfert du portefeuille de contrats d'une société d'assurances (p. 4747).

Communication relative aux cours moyens de la cotation officielle hebdomadaire de la viande de porc aux Halles centrales de Paris (p. 4747).

Ministère de l'agriculture.

Avis aux exportateurs de produits d'exploitation forestière et de scierie à destination de l'Italie (p. 4747).

Avis relatif aux conditions d'attribution, de facturation et de règlement des blés tendres d'importation de qualité courante livrés dans la métropole (additif) (p. 4747).

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de vacance du poste de directeur économe de l'hôpital-hospice de Bourg-Saint-Maurice (Savoie) (p. 4747).

Avis de vacance d'un poste de médecin chef à l'hôpital psychiatrique de Hoerdt (Bas-Rhin) (p. 4747).

Bilan de l'institut d'émission de l'Afrique équatoriale française et du Cameroun (31 décembre 1958) (p. 4748).

Situation de la Banque de France (p. 4749).

Annonces (p. 4750).

DEBATS PARLEMENTAIRES

(PUBLICATIONS SPÉCIALES VENDUES SÉPARÉMENT)

Assemblée nationale. — N° 20.

Compte rendu intégral des débats du 30 avril 1959 (p. 391).

DOCUMENTS ADMINISTRATIFS

(PUBLICATIONS SPÉCIALES VENDUES SÉPARÉMENT)

Feuille 28.

Statistiques et études économiques. — Mouvement de la population de la France au cours de l'année 1958 (p. 379).

Feuille 29.

Statistiques et dépenses d'aide sociale pour l'année 1956 (p. 387).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PREMIER MINISTRE

Décret n° 59-587 du 29 avril 1959 relatif aux nominations aux emplois de direction de certains établissements publics, entreprises publiques et sociétés nationales.

RAPPORT

L'article 13 de la Constitution, après avoir donné une liste des nominations qui doivent être décidées en conseil des ministres, précise « qu'une loi organique détermine les autres emplois auxquels il est pourvu en conseil des ministres ».

Les dispositions auxquelles se réfère l'article 13 de la Constitution ont fait l'objet de l'ordonnance n° 58-1136 du 28 novembre 1958 portant loi organique concernant les nominations aux emplois civils et militaires de l'Etat, laquelle dispose en son article 1er:

« Outre les emplois visés à l'article 13 (§ 3) de la Constitution, il est pourvu en conseil des ministres:

. . . . . .

« Aux emplois de direction dans les établissements publics, les entreprises publiques et les sociétés nationales quand leur importance justifie inscription sur une liste dressée par décret en conseil des ministres;

. . . . . .

Le présent décret est pris pour l'application des dispositions qui viennent d'être citées.

Les principes suivants, qui découlent de l'ordonnance portant loi organique, ont orienté l'élaboration de ce texte:

1° Seuls ont été retenus pour être portés sur la liste annexée au présent décret les établissements et entreprises les plus importants, dont l'activité peut être considérée comme intéressant, dans une certaine mesure, la politique générale du Gouvernement.

Quant aux emplois de direction auxquels doit être appliquée au sein de ces établissements et entreprises la procédure de nomination en conseil des ministres, il a été admis qu'il n'y avait pas lieu de retenir les emplois d'administrateurs, mais seulement les emplois de direction proprement dits dont la dénomination peut varier avec les différents types d'organisation. Parmi ces emplois, il a été fait, compte tenu des principes posés par la loi organique, un choix d'espèce en considération de la situation particulière de chaque établissement ou entreprise;

2° La liste annexée au présent décret ne donne pas une énumération exhaustive et limitative des emplois de direction des établissements publics, entreprises publiques et sociétés nationales auxquels il est pourvu en conseil des ministres.

Il en résulte que si pour un emploi donné la nomination en conseil des ministres est actuellement prévue par un texte particulier, il ne sera rien changé à cette procédure même si l'emploi en question n'est pas repris dans la liste du décret. Cette interprétation s'appuie sur des dispositions formelles de la loi organique du 28 novembre 1958 (dispositions finales de l'article 1er);

3° Dans certains cas, le fait que tel emploi de direction est porté sur la liste annexée au présent décret entraîne implicitement la modification des textes particuliers régissant l'entreprise en cause. Il en est ainsi toutes les fois que ces textes prévoient une forme de nomination autre que le décret en conseil des ministres. La délégation donnée par la loi organique permet en effet de réaliser par le décret d'application qu'elle prévoit ces modifications implicites des textes existants;

4° Le présent décret ne touche qu'à la forme de la décision de nomination proprement dite. Lorsqu'en vertu des textes en vigueur une nomination doit être précédée de certaines formalités, comme par exemple la consultation ou la proposition du conseil d'administration, le fait que cette nomination soit désormais soumise au conseil des ministres n'implique pas que la procédure préalable doive être modifiée.

Quant au décret de nomination, il sera pris, comme par le passé, sur le rapport du ou des ministres dont relève l'établissement ou l'entreprise en cause.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre,

Vu la Constitution, et notamment son article 13, ensemble l'ordonnance n° 58-1136 du 28 novembre 1958 portant loi organique concernant les nominations aux emplois civils et militaires de l'Etat, et notamment son article 1er;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Il est pourvu par décret en conseil des ministres aux emplois de direction des établissements publics, entreprises publiques et sociétés nationales dont la liste est annexée au présent décret.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 avril 1959.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République:

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

ANNEXE

LISTE DES EMPLOIS DE DIRECTION DANS LES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS, ENTREPRISES PUBLIQUES ET SOCIÉTÉS NATIONALES AUXQUELS IL EST POURVU EN CONSEIL DES MINISTRES

Etablissements publics, entreprises publiques et sociétés nationales relevant:

Du Premier ministre:

Le Haut commissaire à l'énergie atomique et l'administrateur général délégué du Gouvernement au commissariat à l'énergie atomique.
Le directeur de l'école nationale d'administration.
L'administrateur général de la caisse d'équipement pour le développement de l'Algérie.
Le directeur de l'institut des hautes études d'outre-mer.

Du ministre délégué auprès du Premier ministre:

Le délégué général et le délégué général adjoint de l'Organisation commune des régions sahariennes.

Du ministre d'Etat, chargé des arts et lettres:

L'administrateur de la Réunion des théâtres lyriques nationaux.
L'administrateur du théâtre national de la Comédie-Française.

Du garde des sceaux, ministre de la justice:

Le directeur du centre national d'études judiciaires.

Du ministre des armées:

Le président directeur général de Nord-Aviation.
Le président directeur général de Sud-Aviation.
Le président directeur général de la S. N. E. C. M. A.
Le directeur de l'office national d'études et de recherches aéronautiques.

Du ministre des finances et des affaires économiques:

Le gouverneur et les deux sous-gouverneurs de la Banque de France.
Le gouverneur du Crédit foncier de France.
Le gouverneur de la Banque de l'Algérie.
Le président directeur général du Crédit national.
Le directeur général de la caisse des dépôts et consignations.
Le directeur général de la caisse centrale de coopération économique.

Du ministre de l'éducation nationale:

Le directeur du centre national de la recherche scientifique.

Du ministre des travaux publics et des transports:

Le président du conseil d'administration de la Société nationale des chemins de fer français.
Le président du conseil d'administration de la Compagnie nationale Air France.
Le président du conseil d'administration des Messageries maritimes.
Le président du conseil d'administration de la Compagnie générale transatlantique.
Le président du conseil d'administration et le directeur général de la Régie autonome des transports parisiens.
Le président du conseil d'administration et le directeur général de l'aéroport de Paris.

Du ministre de l'industrie et du commerce:

Le président du conseil d'administration et le directeur général des Charbonnages de France.
Le président du conseil d'administration et le directeur général d'Electricité de France.
Le président du conseil d'administration et le directeur général de Gaz de France.
Le président du conseil d'administration et le directeur général d'Electricité et gaz d'Algérie.
Le président du conseil d'administration des Houillères de bassin.
Le président directeur général de la Régie nationale des usines Renault.
Le président du conseil d'administration des mines domaniales de potasse d'Alsace.
Le président du conseil d'administration de l'office national industriel de l'azote.
Le président du conseil d'administration de la Compagnie nationale du Rhône.
Le président du conseil d'administration du bureau de recherches du pétrole.

Du ministre de l'agriculture:

Le directeur général de l'office national interprofessionnel des céréales.
Le directeur général de la caisse nationale de crédit agricole.

Du ministre du travail:

Le président du conseil d'administration et le directeur de la caisse nationale de sécurité sociale.

Du ministre des anciens combattants:

Le directeur de l'office national des anciens combattants.

Du ministre de l'information:

Le directeur général de la radiodiffusion-télévision française.

Décret n° 59-588 du 30 avril 1959 relatif à l'organisation du commandement en Algérie.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre des armées,

Vu la loi du 16 mars 1882 sur l'administration de l'armée, et notamment son article 14;

Vu la loi du 13 juillet 1927 sur l'organisation générale de l'armée;

Vu l'ordonnance du 7 janvier 1959 portant organisation de la défense, et notamment ses articles 22 et 24;

Vu le décret n° 58-1233 du 16 décembre 1958 relatif à l'exercice de leurs pouvoirs par les autorités civiles et militaires en Algérie,

Décrète:

Art. 1er. — Le général commandant en chef les forces en Algérie détient, sur l'ensemble des départements algériens, les attributions de commandant de région militaire. Il peut recevoir du ministre des armées les délégations prévues par l'article 14 de la loi du 16 mars 1882.

Art. 2. — Les départements algériens sont constitués en trois « régions territoriales » dont le commandement est assuré par les commandants des corps d'armée d'Alger, d'Oran et de Constantine.

Le siège, le tracé et l'articulation des régions territoriales sont fixés par arrêté.

Art. 3. — Le commandant en chef des forces en Algérie dispose des commandants des régions territoriales, du commandant de la IVe région maritime, du commandant de la Ve région aérienne.

Art. 4. — Pour l'exercice de ses attributions administratives de commandant de région militaire, le général commandant en chef les forces est assisté d'un officier général de l'armée de terre.

Cet officier général porte le titre de major général et il assure, outre les fonctions indiquées ci-dessus, la coordination interarmées dans le domaine logistique.

Art. 5. — Les commandants de région territoriale relèvent du ministre des armées par l'intermédiaire du général commandant en chef. Ils exercent le commandement des troupes et le commandement territorial tels qu'ils sont définis aux articles 9 et 10 de la loi du 13 juillet 1927. Ils détiennent en matière d'administration les pouvoirs définis à l'article 12 de la loi du 16 mars 1882, y compris celui de pourvoir et de distribuer.

Le ministre des armées pourra déterminer par arrêté les domaines dans lesquels les commandants de région territoriale seront éventuellement habilités à correspondre directement avec le ministre.

Art. 6. — Les décrets nos 56-272 du 17 mars 1956 et 57-301 du 8 mars 1957 sur l'organisation du commandement en Algérie ainsi que toutes dispositions contraires au présent décret sont abrogés.

Art. 7. — Le Premier ministre et le ministre des armées sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 avril 1959.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République:

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre des armées,
PIERRE GUILLAUMAT.

Liste, par ordre de mérite, des candidats définitivement admis à l'emploi d'attaché d'administration centrale, à la suite des épreuves du concours interministériel de la session de 1959.

Par arrêté du 28 avril 1959, la liste des candidats définitivement admis à l'emploi d'attaché d'administration centrale à la suite des épreuves du concours interministériel de la session de 1959, est arrêtée comme suit, par ordre de mérite:

Premier concours.

1 MM. Karlin (Emmanuel).
2 Royer (Georges).
3 Mlle Champonnois (Anne).
4 Mme Penaud (Jeanne).
5 Mlle Rezeau (Monique).
6 M. Veron (Philippe).
7 Mlle Gerard (Marie-Claude).
8 MM. Mazaux (Jean-Claude).
9 Schlosser (François).
10 Cuvelier (Jean).
11 Mlle Schuller (Françoise).
12 MM. Mery (Robert).
13 Gibault (Jean-Noël).
14 Mlle Rain (Chantal).
15 M. Yeramian (Jean).
16 MM. Couderc (Michel).
17 Gioux (Jean-Pierre).
18 Mlle Plassard (Annie).
19 MM. Ordener (Pierre).
20 Soulignac (Michel).
21 Couriol (Marcel).
22 Mme Mariotte (Lucile).
23 Mlle Huyghe (Claire).
24 MM. Taillandier (Michel).
25 Masson (Jean).
26 Mlles Laurat (Marcelle).
27 Bonhomme (Simone).
28 Bonaventure (Sylviane).
29 Galdini (Paulette).

Deuxième concours.

1 Mlles Lefèvre (Jacqueline).
2 Paris (Simone).
3 M. Dervillers (François).
4 Mlle Berthet (Jeanne).
5 M. Robert (Jean-Philippe).
6 Mme Rosfelier (Marie-Françoise)
7 MM. Guihard (Roger).
8 Gautré (Jacques).
9 Mme Seriex (Germaine).
10 MM. Aragou (Jean-Marc).
11 Rosier (Marcel).

AFFAIRES ALGERIENNES

Décret n° 59-549 portant application des ordonnances n° 58-1098 du 15 novembre 1958 et n° 59-200 du 4 février 1959 relatives à l'élection des sénateurs pour l'élection des sénateurs des départements d'Algérie.

Rectificatif au *Journal officiel* du 23 avril 1959: page 4436, 1re colonne, article 8, paragraphe 5, au lieu de: « deux représentants de la minorité et un représentant de la minorité », lire: « deux représentants de la majorité et un représentant de la minorité ».

ADMINISTRATION DES SERVICES DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décrets du 24 avril 1959 portant admission à la retraite d'administrateurs en chef.

Par décret en date du 24 avril 1959, M. Pargoire (Jacques-Joseph), administrateur en chef de classe exceptionnelle de la France d'outre-mer, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de services au titre de l'article 8 de la loi n° 56-782 du 4 août 1956.

Par décret en date du 24 avril 1959, M. Robin (René-Laurent), administrateur en chef de classe exceptionnelle de la France d'outre-mer, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de services, pour compter du 31 mai 1959.

Décret du 24 avril 1959 modifiant un précédent décret portant promotions dans les corps des professeurs bi-admissibles à l'agrégation, des professeurs d'école normale et des professeurs licenciés du cadre général de l'enseignement et de la jeunesse de la France d'outre-mer.

Par décret en date du 24 avril 1959, les dispositions du décret du 23 décembre 1958 portant promotions dans les corps des professeurs bi-admissibles à l'agrégation, des professeurs d'école normale et des professeurs licenciés du cadre général de l'enseignement et de la jeunesse de la France d'outre-mer sont modifiées comme suit en ce qui concerne Mme Perriguey, née Ricard:

Au lieu de:

CORPS DES PROFESSEURS BI-ADMISSIBLES A L'AGRÉGATION

Année 1955-1956.

(Période du 1er octobre 1955 au 30 septembre 1956.)

Au 5e échelon.

Mme Perriguey, née Ricard (Rose), 2 mars 1956 (grand choix).

Lire:

CORPS DES PROFESSEURS BI-ADMISSIBLES A L'AGRÉGATION

Année 1955-1956.

(Période du 1er octobre 1955 au 30 septembre 1956.)

Au 6e échelon.

Mme Perriguey, née Ricard (Rose), 29 octobre 1955 (grand choix).

Décret du 24 avril 1959 modifiant certaines dispositions d'un précédent décret portant promotions dans les corps des services économiques du cadre général de l'enseignement et de la jeunesse de la France d'outre-mer.

Par décret en date du 24 avril 1959, l'article 1er du décret du 29 décembre 1958 portant promotions dans les corps des services économiques du cadre général de l'enseignement et de la jeunesse de la France d'outre-mer est modifié comme suit:

Au lieu de:

C. — CORPS DES ÉCONOMES

Année 1957-1958.

(Période du 1er octobre 1957 au 30 septembre 1958.)

Au 5e échelon.

M. Jolivet (Georges), 22 juillet 1958 (petit choix).

Lire:

C. — CORPS DES ÉCONOMES

Année 1957-1958.

(Période du 1er octobre 1957 au 30 septembre 1958.)

Au 5e échelon.

M. Jolivet (Georges), 1er octobre 1957 (petit choix).

Administration centrale.

Par arrêté du 25 avril 1959, pour compter du 6 février 1959, date d'expiration de son détachement, Mlle Vidal (Yvonne), intégrée dans le cadre des inspecteurs de la population et de l'aide sociale du ministère de la santé publique et de la population, est radiée du cadre des attachés d'administration centrale des services du ministère de la France d'outre-mer.

Chiffre.

Rectificatif au *Journal officiel* du 17 mars 1959: page 3191, 1re colonne, 63e et 64e ligne, au lieu de: « Pour compter du 1er janvier 1958: M. Toussaint (Michel) », lire: « Pour compter du 21 décembre 1958: M. Toussaint (Michel) ».

Postes et télécommunications.

Par arrêté en date du 17 avril 1959, M. Canaud (René), inspecteur adjoint du cadre général des postes et télécommunications d'outre-mer, précédemment placé dans la position « sous les drapeaux », pour compter du 6 novembre 1956, a été réintégré dans son emploi et affecté au Cameroun à compter du 12 janvier 1959.

Un rappel d'ancienneté pour services militaires de 2 ans 2 mois 6 jours a été attribué à M. Canaud (René).

Compte tenu du rappel d'ancienneté pour services militaires ci-dessus, la situation administrative de M. Canaud (René) s'établit comme suit, tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté:

Inspecteur adjoint (1er échelon) le 12 janvier 1959. Ancienneté civile conservée: 1 an 2 mois 11 jours; rappel pour services militaires attribués: 2 ans 2 mois 6 jours.

Inspecteur adjoint (2e échelon) le 12 janvier 1959. Rappel pour services militaires conservés: 1 an 4 mois 17 jours.

Par arrêté en date du 20 avril 1959, a été acceptée, pour compter du 1er janvier 1957, la démission de son emploi offerte par M. Demiot (Raoul), ingénieur adjoint, 2e échelon, du cadre général des postes et télécommunications d'outre-mer.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret du 24 avril 1959 plaçant un cadi notaire en position de disponibilité.

Par décret en date du 24 avril 1959, M. Bouchouchi Mohamed, cadi notaire à Palestro, est placé, sur sa demande, en position de disponibilité pour une durée de deux ans.

Décret du 24 avril 1959 portant mise en disponibilité d'un bachadel.

Par décret en date du 24 avril 1959, M. Matene Slimane, bachadel à la mahakma maléklte de Teniet-el-Haad, est placé, sur sa demande, en disponibilité pour une période d'un an à compter du 21 février 1959.

Décret du 8 avril 1959 conférant l'honorariat à des suppléants de juge de paix.

Rectificatif au *Journal officiel* du 16 avril 1959:

Page 4196, cour d'appel d'Amiens, département de la Somme, 45e ligne, 1re colonne, au lieu de: « Masson (André), Rosières-en-Sauterre », lire: « Masson (André), Rosières-en-Santerre »; département de l'Oise, 56e ligne, 1re colonne, au lieu de: « Toussaint (Louis), Novilliers », lire: « Toussaint (Louis), Nivillers »; cour d'appel de Bastia, département de la Corse, 35e ligne, 2e colonne, au lieu de: « Mubati (Fioravente), Murato », lire: « Murati (Fioravente), Murato ».

Page 4198, cour d'appel de Grenoble, département de la Drôme, 15e ligne, 1re colonne, au lieu de: « Fontaine, Saint-Paul-Trois-Chapeaux », lire: « Fontaine, Saint-Paul-Trois-Châteaux ».

Page 4200, cour d'appel de Poitiers, département de la Vienne, 5e ligne, 1re colonne, au lieu de: « Sableaux (Edgard), Cache », lire: « Sableaux (Edgard), Couché ».

Page 4201, cour d'appel de Toulouse, département de Tarn-et-Garonne, 14e ligne, 1re colonne, au lieu de: « Latapie (Louis), Bourg-de-Vise », lire: « Latapie (Louis), Bourg-de-Visa ».

Délégation de signature.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le décret du 31 mai 1862 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment ses articles 82 à 84;

Vu le décret no 47-233 du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature;

Vu le décret du 8 janvier 1959 portant nomination des membres du Gouvernement,

Arrête:

Art. 1er. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Léo-Henri Fénié, directeur du personnel et de la comptabilité, M. Maurice Fortier et M. Robert Daigniez, sous-directeurs du personnel et de la comptabilité, sont habilités à signer, au nom du garde des sceaux, ministre de la justice, toutes ordonnances de payement, de virement, de délégation ou de régularisation.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 avril 1959.

EDMOND MICHELET.

Cours régionales des pensions.

Par arrêté du 23 avril 1959:

M. Finot, président de chambre à la cour d'appel de Rouen, est nommé président de la cour régionale des pensions de Rouen, en remplacement de M. Ronsin, qui a été nommé président de chambre à la cour d'appel d'Angers.

M. de Casabianca, conseiller à la cour d'appel de Bastia, est nommé membre de la cour régionale des pensions de Bastia, en remplacement de M. Aubry, décédé.

Greffiers.

Par arrêté du 25 avril 1959, M. Bouzar Ahmed, greffier de chambre de 2e classe (5e échelon) à la cour d'appel d'Alger, est, sur sa demande, placé en position de détachement auprès du Premier ministre (délégation générale du Gouvernement en Algérie) pour une durée de cinq ans à compter du 1er septembre 1958, en vue d'occuper un emploi d'inspecteur adjoint du contrôle général de la sécurité sociale en Algérie.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret du 27 mars 1959 portant nomination d'un consul général de France à Francfort.

Par décret en date du 27 mars 1959, M. Jeannel (Roger), conseiller des affaires étrangères de 2e classe, 3e échelon, secrétaire d'ambassade de 1re classe à l'ambassade de France à Vienne, est nommé consul général de France à Francfort.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret du 24 avril 1959 approuvant la dissolution d'une association reconnue d'utilité publique et autorisant un établissement congréganiste à accepter l'attribution d'actif.

Par décret en date du 24 avril 1959, a été approuvée la dissolution de l'association dite Société du dispensaire gratuit du 1er arrondissement de Paris, à laquelle a été retirée la reconnaissance d'utilité publique, et a été autorisée l'acceptation, par l'établissement principal des Filles de la Charité de Saint-Vincent-de-Paul, de l'attribution d'actif de l'association dissoute.

Décret du 24 avril 1959 approuvant la dissolution d'une association reconnue d'utilité publique et autorisant une association, également reconnue d'utilité publique, à accepter l'attribution d'actif.

Par décret en date du 24 avril 1959, a été approuvée la dissolution de l'association dite Entraide féminine de la France d'outre-mer, à laquelle a été retirée la reconnaissance d'utilité publique, et a été autorisée l'acceptation par l'association reconnue d'utilité publique dite Ligue maritime et d'outre-mer de l'attribution d'actif de l'association dissoute.

Approbation de délibérations de conseils municipaux.

Par arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre de l'éducation nationale en date du 24 avril 1959, a été approuvée une délibération du conseil municipal de Nœux-les-Mines (Pas-de-Calais) tendant à donner le nom de « Anatole-France » au nouveau groupe scolaire de cette commune.

Par arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre de l'éducation nationale en date du 24 avril 1959, a été approuvée une délibération du conseil municipal des Salles-du-Gardon (Gard) tendant à donner le nom de « Paul-Langevin » au groupe scolaire de cette commune.

Par arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre de l'éducation nationale en date du 24 avril 1959, a été approuvée une délibération du conseil municipal de Pontonx-sur-Adour (Landes) tendant à donner le nom de « Jean-Jaurès » au groupe scolaire de filles de cette commune.

Par arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre de l'éducation nationale en date du 24 avril 1959, a été approuvée une délibération du conseil municipal de Fourchambault (Nièvre) tendant à donner le nom de « Marie-Curie » au groupe scolaire de filles de cette commune.

Par arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre de l'éducation nationale en date du 24 avril 1959, a été approuvée une délibération du conseil municipal de la Montagne (Loire-Atlantique) tendant à donner le nom de « Jules-Verne » à un groupe scolaire de cette commune.

Par arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre de l'éducation nationale en date du 24 avril 1959, a été approuvée une délibération du conseil municipal de Valenton (Seine-et-Oise) tendant à donner le nom de « Paul-Langevin » au nouveau groupe scolaire de cette commune.

Par arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre de l'éducation nationale en date du 24 avril 1959, a été approuvée une délibération du conseil municipal de Lanester (Morbihan) tendant à donner le nom d' « Irène-Joliot-Curie » au groupe scolaire maternel de cette commune.

Par arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre de l'éducation nationale en date du 24 avril 1959, a été approuvée une délibération du conseil municipal de Bordes (Basses-Pyrénées) tendant à donner le nom de « Jean-Lannette-Claverie » au nouveau groupe scolaire de cette commune.

Par arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre de l'éducation nationale en date du 24 avril 1959, a été approuvée une délibération du conseil municipal de Châteauneuf-sur-Loire (Loiret) tendant à donner le nom de « Jean-Joudiou » au groupe scolaire de garçons de cette commune.

Par arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre de l'éducation nationale en date du 24 avril 1959, a été approuvée une délibération du conseil municipal de Couëron (Loire-Atlantique) tendant à donner les noms d' « Ecole Paul-Bert » et « Groupe Léon-Blum » à des écoles de la commune.

Par arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre de l'éducation nationale en date du 24 avril 1959, a été approuvée une délibération du conseil municipal de Vizille (Isère) tendant à donner le nom de « Paul-Langevin » au groupe scolaire de la Rochette.

Par arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre de l'éducation nationale en date du 24 avril 1959, a été approuvée une délibération du conseil municipal de Port-de-Bouc (Bouches-du-Rhône) tendant à donner le nom d' « Irène-Joliot-Curie » au groupe scolaire construit dans le quartier Tassy.

Personnels techniques.

Par arrêté du 5 janvier 1959, M. Tournier (René) a été inscrit au tableau d'avancement complémentaire des contrôleurs principaux des services du matériel du ministère de l'intérieur au titre de l'année 1958.

Par arrêté du 21 avril 1959, M. Tournier (René) a été promu contrôleur principal, 1er échelon, avec effet du 1er juin 1958.

MINISTERE DES ARMEES

Décret n° 59-589 du 24 avril 1959 modifiant le décret n° 58-375 du 3 avril 1958 relatif à la constitution et aux statuts du cadre de réserve du corps des commissaires de l'air.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des armées,

Vu l'ordonnance n° 59-106 du 6 janvier 1959 modifiant et complétant la loi du 1er août 1936 fixant le statut des cadres de réserve de l'armée de l'air;

Vu le décret n° 58-375 du 3 avril 1958 relatif à la constitution et aux statuts du cadre de réserve du corps des commissaires de l'air.

Décrète:

Art. 1er. — Le décret n° 58-375 du 3 avril 1958 est modifié ainsi qu'il suit:

Le *d* de l'article 2 est remplacé par les dispositions suivantes:

« *d*) Parmi les titulaires de certaines fonctions publiques, définies par arrêté ministériel, comptant au moins deux ans de grade de sous-officier dans les réserves de l'armée de l'air ».

Le 1° de l'article 4 est remplacé par les dispositions suivantes:

« Sont susceptibles d'être promus au grade de commissaire colonel les commissaires lieutenants-colonels du cadre de réserve comptant quatre ans de grade de commissaire lieutenant-colonel et ayant accompli une période d'instruction dans ledit grade.

« Aucune période d'instruction n'est exigée des commissaires lieutenants-colonels retraités ou démissionnaires de l'armée active ».

Le 4° de l'article 4 est remplacé par les dispositions suivantes:

« Sont susceptibles d'être promus commissaires capitaines les commissaires lieutenants du cadre de réserve comptant cinq ans de ce grade et ayant accompli deux périodes d'instruction dans ledit grade. Une seule période d'instruction est exigée des commissaires lieutenants du cadre de réserve provenant des commissaires lieutenants de l'armée active ».

Le 5° de l'article 4 est remplacé par les dispositions suivantes:

« Sont promus au grade de commissaire lieutenant les commissaires sous-lieutenants du cadre de réserve comptant deux années effectives d'ancienneté dans ledit grade ».

Art. 2. — Les dispositions transitoires prévues par l'article 8 de l'ordonnance n° 59-106 du 6 janvier 1959 sont applicables aux commissaires de réserve de l'air.

Art. 3. — Le ministre des armées est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 avril 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre:

Le ministre des armées,
PIERRE GUILLAUMAT.

Décret n° 59-500 du 30 avril 1959 portant suppression et création d'emplois.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre, du ministre des armées, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux finances,

Vu l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances;

Vu l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 portant loi de finances pour 1959;

Le conseil d'Etat entendu;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Sont supprimés, à compter du 28 février 1959, au budget des armées (section commune) les emplois ci-après:

Un vétérinaire colonel;

Deux vétérinaires capitaines.

Art. 2. — Est créé, à compter du 28 février 1959, au budget des armées (section commune) un emploi de sous-directeur.

Art. 3. — Le Premier ministre, le ministre des armées, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 avril 1959.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République:

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre des armées,
PIERRE GUILLAUMAT.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Organisation militaire territoriale de l'Algérie.

Le ministre des armées,

Vu le décret n° 57-1189 du 25 octobre 1957 relatif à l'organisation militaire territoriale de la métropole et de l'Algérie;

Vu le décret n° 59-588 du 30 avril 1959 relatif à l'organisation du commandement en Algérie,

Arrête:

Article unique. — Le siège, le tracé et l'articulation des régions territoriales prévues à l'article 2 du décret n° 59-588 du 30 avril 1959 sont ceux fixés pour les corps d'armée d'Algérie par l'arrêté du 30 mars 1957, modifié par l'arrêté du 11 juin 1957.

Fait à Paris, le 30 avril 1959.

PIERRE GUILLAUMAT.

Armée de terre (active).

Par arrêté du 21 avril 1959, les officiers du service de santé des troupes métropolitaines dont les noms suivent sont placés hors cadre au titre de la caisse nationale militaire de sécurité sociale:

(A compter du 1er août 1958.)

M. le médecin lieutenant-colonel Jassin (Robert-Pierre-Ernest).

(A compter du 1er septembre 1958.)

M. le médecin lieutenant-colonel Delmas (Valentin-François-Alexandre).

Par arrêté du 21 avril 1959, M. le chef d'escadron d'artillerie (B. T.) Aubert (Pierre-Camille) est placé dans la situation hors cadre auprès de la société nationale Nord-Aviation, à compter du 1er janvier 1959.

Par arrêté du 21 avril 1959, les officiers dont les noms suivent sont placés hors cadre auprès de l'agence d'approvisionnement et de réparation de l'O. T. A. N.:

(A compter du 15 août 1958.)

M. le chef d'escadron du train Henrion (Jean-Fabius).

(A compter du 1er septembre 1958.)

M. le commandant du cadre des ingénieurs du service des matériels (B. E. M. S.) Millet (André-Albert).

Par arrêté du 21 avril 1959, les officiers dont les noms suivent sont placés hors cadre à la disposition des économats de l'armée:

Intendance métropolitaine.

(A compter du 1er juin 1958.)

M. Gouriou (Pierre), intendant militaire de 3e classe.

(A compter du 1er janvier 1959.)

MM. Millour (Lucien-Hippolyte-Victor-Marie), intendant militaire de 2e classe.
Pascaud (Jean-Charles-Antoine), intendant militaire de 3e classe.
Balloz (Michel-Joseph-Léon), lieutenant-colonel d'administration.
Hery (René-Georges-Marie), commandant d'administration.
Loutres (Camille-André), capitaine d'administration.
Nicourt (Jean-Edouard-Lucien), capitaine d'administration.
Auberget (Raymond-René-Eugène), capitaine d'administration.
Karton (Charles-Léopold-Guillaume de), capitaine d'administration.
Blanc (Octave-Etienne), lieutenant d'administration.
Meillon (Bernard-Jean-Pierre), lieutenant d'administration (O. R. S. A.).
Monfort (Yves-Fernand-Adrien), lieutenant d'administration.

Intendance des troupes d'outre-mer.

(A compter du 1er janvier 1959.)

M. Carrère (Yves-Mathurin-Arsène), commandant d'administration.

Commissariat et santé de la marine.

Par arrêté du ministre des armées (marine) du 13 avril 1959, sont promus dans le corps des techniciens d'études et de fabrications du commissariat et de la santé de la marine:

Au grade de technicien chef de travaux de classe exceptionnelle, 1er échelon.

(Pour compter du 3 avril 1959.)

M. Quentin (André), technicien chef de travaux, 3e échelon.

Au grade de technicien chef de travaux, 1er échelon.

(Pour compter du 3 décembre 1958.)

M. Rinaudo (Joseph), technicien, 7e échelon, avec un report d'ancienneté de 1 an 5 mois 7 jours.

(Pour compter du 3 avril 1959.)

M. Legoux (Maurice), technicien, 7e échelon, avec un report d'ancienneté de 2 ans 5 mois 29 jours.

Au grade de technicien chef de travaux, 2e échelon.

(Pour compter du 26 février 1959.)

M. Rinaudo (Joseph), technicien chef de travaux, 1er échelon.

(Pour compter du 3 avril 1959.)

M. Legoux (Maurice), technicien chef de travaux, 1er échelon.

Ces avancements donnent lieu au rappel de traitement correspondant.

Constructions et armes navales.

Par arrêté du ministre des armées (marine) en date du 13 avril 1959:

Sont promus au grade de secrétaire administratif principal (1er échelon) des directions de travaux les secrétaires administratifs de 1re classe inscrits au tableau d'avancement dont les noms suivent:

(Pour compter du 1er avril 1959.)

MM. Tiberi (François), Bosvy (Raymond).

Sont promus au grade de secrétaire administratif de 1re classe (1er échelon) des directions de travaux les secrétaires administratifs de 2e classe inscrits au tableau d'avancement dont les noms suivent:

(Pour compter du 1er mars 1959.)

M. Reveillac (Jean).

(Pour compter du 1er avril 1959.)

M. Lacoux (Lucien).

Corps spécial des chemins de fer de campagne.

Par arrêté du 21 avril 1959, sont nommés dans le corps spécial des chemins de fer de campagne, aux grades d'assimilation spéciale ci-après, pour le temps de guerre et placés dans l'affectation spéciale.

2e RÉGION MILITAIRE

Au grade de contrôleur.

(Grade d'assimilation: sous-lieutenant.)

M. Sarot (René), sous-chef de dépôt de 1re classe.

6e RÉGION MILITAIRE

Au grade de contrôleur.

(Grade d'assimilation: sous-lieutenant.)

MM. Ambroise (André-Louis), sous-chef de dépôt de 2e classe.
Waltz (Charles-Guillaume), contrôleur principal de train.
Girard (Pierre-Marie-Jean), chef de district de 2e classe (voie).

Tableau de départ outre-mer du 1er mai 1959.

Dès parution du présent tableau, les chefs de corps et de service devront obligatoirement faire visiter tous les militaires y figurant et régulariser la situation des sous-officiers et hommes de troupe dans les conditions prévues à l'article 20 de l'I. M. n° 18154-TC/BT.L du 28 juin 1951 (*B. O. E. M.*, volume 323-I). Il est rappelé qu'ils doivent se lier par contrat pour trois ans et trois mois au moins à compter du mois prochain et qu'ils sont désignés en fonction du temps de service qu'il leur reste à accomplir. Ceux des intéressés qui refuseraient de se rengager ou qui, après un premier examen de leur dossier, seraient estimés non susceptibles d'être autorisés à souscrire un nouveau contrat de rengagement devront être immédiatement signalés par message et en tout état de cause au plus tard le 15 du mois de l'inscription au tableau de départ.

Ils adresseront d'urgence à la direction des troupes d'outre-mer et pour le 10 mai 1959, dernier délai, les certificats d'aptitude réglementaires « modèle C », recto et verso. Il en sera de même pour les certificats de visite et de contre-visite des militaires dont l'inaptitude a été constatée.

Dans le cas où ces pièces ne pourraient parvenir au département avant la date précitée, il y aura lieu de faire connaître par télégramme le résultat des visites.

Toute erreur qui aurait pu être relevée fera l'objet d'un compte rendu à transmettre dans les moindres délais.

OFFICIERS

Infanterie de marine.

Chef de bataillon.

M. Orsat (Jacques), 11 août 1918, 1re R. M. — 19 avril 1954 (capitaine au tableau).

Capitaines.

MM.
Layous (André), 4 avril 1921, 10e R. M. — 1er mars 1953.
Martin (René), 15 janvier 1926, 1re R. M. — 18 mai 1954 (spécialiste blindés-motorisés).
De Heaulme de Boutsocq (Jean), 9 janvier 1923, 1re R. M. — 21 octobre 1954.
Désiré (Michel), 18 novembre 1920, 1re R. M. — 18 novembre 1954.
Mazza (Olympe), 3 mars 1925, 10e R. M. — 13 janvier 1955.
Sandoz (Marcel), 17 octobre 1912, 10e R. M. — 6 mai 1955.
Annoi (Jean), 5 juillet 1923, 10e R. M. — 15 mai 1955.
Kempf (Pierre), 12 juin 1919, 1re R. M. — 7 août 1955.
Merlhiot (Henri), 29 mai 1918, 4e R. M. — 10 août 1955.
Soulas (François), 10 décembre 1910, 10e R. M. — 13 août 1955.
Monchicourt (Jean), 28 janvier 1920, 10e R. M. — 17 septembre 1955.
Lemaire (Robert), 17 juin 1922, 10e R. M. — 5 octobre 1955.

Lieutenants.

MM.
Pelabon (Alain), 11 novembre 1930, 5e R. M. — N'a jamais servi (titre parachutiste).
Bouvet (Jacques), 24 janvier 1934, 5e R. M. — N'a jamais servi (titre parachutiste).
Peloux de Reydelle de Chavagnac (Pierre), 26 mai 1933, 1re R. M. — N'a jamais servi (spécialiste blindés-motorisés).
Bocquet (Victor), 12 janvier 1930, 9e R. M. — N'a jamais servi (spécialiste blindés-motorisés).
Anxionnat (Jean), 26 novembre 1930, F. F. A. — N'a jamais servi.
Moinon (Gérard), 24 février 1935, 1re R. M. — N'a jamais servi.
Pianelli (Antoine), 2 mars 1932, 9e R. M. — N'a jamais servi.
Lesquer (Jacques), 20 décembre 1932, 9e R. M. — N'a jamais servi.
Auffret (François), 25 mars 1934, 3e R. M. — N'a jamais servi.
Bouchard de la Poterie (Alain), 21 janvier 1933, 4e R. M. — N'a jamais servi.
Lebail (Louis), 14 février 1927, 5e R. M. — 9 août 1955 (titre parachutiste).
Drouhin (André), 9 avril 1927, 5e R. M. — 22 janvier 1956 (titre parachutiste).
Picot (Gaston), 27 juillet 1914, 9e R. M. — 18 septembre 1957.
Lageon (Raymond), 1er septembre 1918, 10e R. M. — 28 octobre 1957.
Delmas (Jean), 24 août 1929, 10e R. M. — 2 novembre 1957.
Tesson (Roger), 3 mars 1926, 9e R. M. — 4 novembre 1957.
Pietri (François), 2 septembre 1915, 10e R. M. — 6 novembre 1957.
Margerel (Yves), 6 septembre 1928, 10e R. M. — 4 décembre 1957.

Artillerie de marine.

Lieutenants-colonels.

MM.
Parent (Henri), 2 octobre 1910, 9e R. M. — 30 novembre 1954.
Pierre (Hubert), 12 avril 1909, 1re R. M. — 25 juillet 1955 (titre S. M. B.).
Morichère (Albert), 11 juin 1912, F. F. A. — 25 avril 1956 (D. E. M.).

Chefs d'escadron.

MM.
Poisson (Louis), 29 octobre 1908, 5e R. M. — 18 avril 1955.
Leccia (André), 25 novembre 1914, 1re R. M. — 23 juillet 1955.
Longuet (Jacques), 8 novembre 1913, 4e R. M. — 3 août 1955.

Capitaines.

MM.
Peyresaubes (Henri), 18 juillet 1925, 10e R. M. — 18 mars 1955.
Collière (Marcel), 10 juin 1923, 5e R. M. — 6 mai 1955.
Battu (Lucien), 12 février 1915, 10e R. M. — 10 juin 1955.
Nicloux (Raymond), 4 septembre 1922, 10e R. M. — 13 décembre 1956 (titre S. M. B. « auto »).

Lieutenants.

MM.
Capitaine (Jean), 21 janvier 1920, 10e R. M. — 27 novembre 1955.
Rodier (Jean), 5 décembre 1927, 10e R. M. — 17 juin 1957.

Service des matériels et bâtiments des troupes d'outre-mer.

a) ADMINISTRATIF

Capitaine.

M. Cocquet (Henri), 17 novembre 1909, 8e R. M. — 24 avril 1957.

Lieutenant et sous-lieutenant.

MM.
Boille (Pierre), 27 août 1932, 9e R. M. — N'a jamais servi.
Dauphin (André), 24 décembre 1916, 1re R. M. — 11 mars 1957.

b) CONDUCTEUR DE TRAVAUX

Capitaine.

M. de Baudus (Gérard), 3 décembre 1918, 9e R. M. — 26 avril 1958.

Intendance des troupes d'outre-mer.

FONCTIONNAIRES

Intendants militaires adjoints.

MM.
Cordeau (Paul), 12 février 1913, 10e R. M. — N'a jamais servi.
Pissot (Paul), 22 juillet 1918, 10e R. M. — N'a jamais servi.

OFFICIERS D'ADMINISTRATION

Capitaine.

M. Lucchini (Albert), 21 février 1915, 10e R. M. — 13 avril 1957.

Lieutenant et sous-lieutenant.

MM.
Hourset (Gaston), 9 janvier 1915, 1re R. M. — 27 mars 1957.
Poinset (Camille), 7 avril 1920, 1re R. M. — 19 juillet 1957.

Chancellerie des troupes d'outre-mer.

Lieutenant.

M. Pichon (François), 9 décembre 1912, 10e R. M. — 18 avril 1956.

Musique des troupes d'outre-mer.

CHEF DE MUSIQUE

Capitaine.

M. Dumestre (Maurice), 3 avril 1910, 1re R. M. — 1er juillet 1953.

Service de santé des troupes d'outre-mer.

Médecins lieutenants-colonels.

MM.
Capponi (Marcel), 5 décembre 1909, 1re R. M. — 22 octobre 1956.
Tasque (Paul), 16 juillet 1912, 1re R. M. — 17 juin 1957
Debergue (Pierre), 26 avril 1906, 9e R. M. — 25 juillet 1957.
Bachmann (Roger), 25 septembre 1912, 9e R. M. — 29 mai 1958 (médecin commandant au tableau).
Braichotte (Raymond), 23 janvier 1913, 9e R. M. — 8 août 1958 (médecin commandant au tableau).

Médecins commandants.

MM.
Amar (David), 31 janvier 1915, 10e R. M. — 1er novembre 1956.
Beyrand (Pierre), 12 janvier 1920, 9e R. M. — 7 août 1957.
Braud (Louis), 16 novembre 1920, F. F. A. — 14 décembre 1957.
Garrigue (Sébastien), 14 octobre 1920, 9e R. M. — 10 juillet 1958.
Peyrot (Jean), 16 mai 1921, 9e R. M. — 9 octobre 1958.

Médecins capitaines.

MM.
Chovet (Marcel), 4 août 1929, 9e R. M. — 13 avril 1957.
Gerome (Maurice), 30 octobre 1926, 9e R. M. — 5 juin 1957.
Morin (Pierre), 26 novembre 1929, 9e R. M. — 28 avril 1958.
Boucheau (Paul), 12 mai 1930, 9e R. M. — 13 mai 1958.
Castera (Pierre), 12 juin 1930, 9e R. M. — 26 juin 1958.
Chamorin (Louis), 18 mai 1926, 9e R. M. — 29 juin 1958.
Delavat (André), 5 mars 1928, 3e R. M. — 13 juillet 1958.
André (Louis), 22 décembre 1929, 9e R. M. — 28 juillet 1958.
Baque (Vincent), 12 décembre 1927, 9e R. M. — 3 août 1958.
Ardouin (Charles), 30 octobre 1928, 9e R. M. — 5 août 1958.
Darrigol (Jean), 15 avril 1927, 9e R. M. — 6 août 1958.
Reydy (Roger), 27 août 1922, 1re R. M. — 6 août 1958.
Delpy (Pierre), 7 janvier 1931, 5e R. M. — 8 août 1958.

ANNULATION D'INSCRIPTION AU TABLEAU DE DÉPART OUTRE-MER

Artillerie de marine.

Capitaine.

M. Arduino (Henri), 27 décembre 1924, 1re R. M. — 25 mars 1955.

SOUS-OFFICIERS ET HOMMES DE TROUPE

I. — RELIQUAT DES TABLEAUX PRÉCÉDENTS

A. — **Infanterie de marine.**

Sergent-major.

M'Baye El Hadj Malic, 1927, 10e R. M., C. A. T. 2 comptabilité, C. I. A. — 13 février 1955.

Sergents-chefs.

Lavignac (Bernard), 24 juin 1933, 10e R. M., C. A. T. 2 comptabilité, 161/261 transmissions, C. I. A. — 12 mars 1955.
Sziogryn (Robert), 17 janvier 1930, 10e R. M., B. C. S. infanterie. — 12 mars 1955.
Debie (Jean). 5 mai 1931, 10e R. M., B. S. infanterie. — 15 mars 1955.
Fautoux (Albert), 9 octobre 1926, 10e R. M., C. A. T. 2 infanterie, C. I. A. — 15 mars 1955.
Peter (François), 25 mai 1930, 10e R. M., C. A. T. 2 infanterie, C. I. A. — 15 mars 1955.

Sergents.

Calais (Gaston), 28 janvier 1935, 10e R. M., C. A. T. 2 artillerie, C. I. A., brevet aide moniteur E. P. M. — N'a jamais servi.
Cécile (Berthe), 13 juillet 1936, 9e R. M., C. A. T. 2 infanterie, C. I. A. — N'a jamais servi.
Lapetrusa (Roland), 26 novembre 1936, 10e R. M., C. A. T. 2 infanterie, C. I. A. — N'a jamais servi.
Gitareau (Gilbert), 3 janvier 1932, 10e R. M., B. C. S. infanterie. — N'a jamais servi.
Rocaries (André), 29 janvier 1937, 10e R. M., C. A. T. 2 infanterie, C. I. A. — N'a jamais servi.
Abdallah ben Tayeb, 1920, 10e R. M., C. A. T. 2 infanterie, C. I. A. — 8 juin 1954.
Carpouram (Marouguessin), 14 mars 1925, 10e R. M., C. A. T. 2/251 transmissions, C. I. A. — 18 août 1954.
Gaignard (Marie), 14 septembre 1931, 10e R. M., C. A. T. 2 infanterie. — 6 décembre 1954.
Vilmin (Justin), 9 janvier 1934, 10e R. M., C. A. T. 2 infanterie. — 30 décembre 1954.
Bala (Balabascarane), 2 mai 1930, 10e R. M., C. A. T. 2 infanterie. — 12 mars 1955.
Moracchini (Louis), 11 juillet 1932, 9e R. M., C. A. T. 2 infanterie, C. I. A. — 12 mars 1955.
Bernard (Pierre), 12 décembre 1922, 9e R. M., C. A. T. 2 infanterie, C. I. A. — 15 mars 1955.

Infanterie de marine.

CANDIDATS MÉHARISTES

Sergent-chef.

Porta (André), 9 septembre 1928, 9e R. M., C. A. T. 2 infanterie, C. I. A. — 22 octobre 1958 (méhariste volontaire, 2e séjour).

Sergent.

Fuentes (Eliodor), 22 février 1923, 9e R. M., C. A. T. 2 infanterie, C. I. A. — 2 septembre 1958 (méhariste volontaire, 2e séjour).

B. — **Spécialistes musiciens.**

Adjudant.

Renaud (Jacques), 1er avril 1927, 10e R. M., brevet chef fanfare (tuba). — 30 avril 1957.

C. — **Spécialistes blindés.**

INFANTERIE DE MARINE

Sergent-chef.

Lelièvre (Godefroy), 30 septembre 1923, 10e R. M., B. C. S., B. E. spécialité blindée. — 30 avril 1956.

Sergent.

Dos-Santos (Manoël), 22 avril 1925, 10e R. M., C. A. T. 2 spécialité blindée, C. I. A. — 30 avril 1956.

D. — **Artillerie de marine.**

Adjudants.

Larsonnier (Lucien), 5 juin 1927, 10e R. M., B. C. S. artillerie, B. E. artificier. — 23 février 1955.
Boireaud (Robert), 4 juillet 1923, 10e R. M., B. C. S., F. T. A., B. E. armement gros calibre. — 10 mars 1955.
Peter (Pierre), 16 octobre 1927, 1re R. M., B. C. S., B. E. artillerie. — 12 mars 1955.

Maréchaux des logis chefs.

Ernst (Raymond), 3 février 1934, 10e R. M., B. C. S., B. E. secrétaire dessinateur d'interprétation photo. — 12 février 1955.
Lomenoch (Louis), 22 mai 1925, 9e R. M., C. A. T. 2 artillerie, C. A. T. 2 comptabilité, C. I. A. — 21 février 1955.
Kamoise (Denis), 15 mai 1928, 1re R. M., C. A. T. 2 artillerie, C. I. A. — 24 février 1955.
Vieuxmaire (Noël), 25 décembre 1924, 10e R. M., C. A. T. 2 artillerie, C. I. A. — 25 février 1955.
Mahe (Lucay), 27 octobre 1928, 10e R. M., C. A. T. 2 artillerie, C. I. A. — 11 mars 1955.

Maréchaux des logis.

René (Serge), 11 août 1931, 10e R. M., C. A. T. 2 artillerie, C. I. A. — N'a jamais servi.
Bole (Gabriel), 27 juillet 1923, 10e R. M., C. A. T. 2 chaudronnier, C. I. A. — 23 février 1955.
Breleur (Anselme), 22 avril 1932, 10e R. M., C. A. T. 2 transmissions, 251/transmissions. — 25 février 1955.
Clervil (Léone), 24 juillet 1932, 9e R. M., C. A. T. 2 artillerie, C. I. A. — 25 février 1955.
Hubert (Adolphe), 6 août 1933, 10e R. M., C. A. T. 2 artillerie, C. I. A. — 25 février 1955.
Rigollet (Marius), 8 juin 1923, 1re R. M., C. A. T. 2 mécanicien artillerie, C. I. A. — 25 février 1955.
Monger (Gaston), 24 février 1925, 10e R. M., C. A. T. 2 artillerie, C. I. A. — 12 mars 1955.

E. — **Service des matériels et bâtiments des troupes d'outre-mer.**

COMPTABLES

Maréchal des logis chef.

Fusil (René), 12 octobre 1927, 10e R. M., B. C. S., B. E. comptable. — 5 mars 1957.

Maréchaux des logis.

Ferne (Amélie), 6 janvier 1930, 10e R. M., C. A. T. 2 comptable, C. I. A. — 28 février 1957.
Razafimanantsoa (Marliai), 30 septembre 1924, 10e R. M., B. C. S., B. E. comptable. — 15 août 1957.

CONSTRUCTIONS

Maréchaux des logis.

Cabloch (Ollivier), 17 août 1933, 10e R. M., B. C. S., B. E. surveillant travaux. — 1er mars 1956.
Battude (Jacques), 7 juin 1931, 1re R. M., B. C. S., B. E. surveillant travaux. — 9 mai 1957.

F. — **Agents des corps de troupes d'outre-mer.**

Adjudant.

Hany (Georges), 24 avril 1921, 1re R. M., B. S. comptabilité. — 2 février 1955.

G. — **Chancellerie des troupes d'outre-mer.**

Sergent-chef.

Murcy (Hubert), 3 novembre 1931, 1re R. M., B. C. S., B. E. chancellerie. — 1er mai 1956.

H. — **Commis et ouvriers militaires de l'intendance des troupes d'outre-mer.**

Sergent-major.

Techer (Marcel), 7 janvier 1929, 10e R. M., B. E. bureaux. — 15 novembre 1956.

Sergent.

Quilici (Dominique), 11 mai 1931, 10e R. M., C. A. T. 2 exploitation. — 11 mai 1955.

CORDONNIERS

Sergent.

Lovichy (Ludovic), 9 mai 1916, 10e R. M., C. A. ouvrier spécialiste. — 20 octobre 1955.

Caporal-chef.

Nicolai (Antoine), 29 septembre 1930, 10e R. M., C. A. ouvrier spécialiste. — 27 octobre 1955.

II. — TABLEAU DE DÉPART OUTRE-MER DU 1er MAI 1959

A. — **Infanterie de marine.**

Adjudants-chefs.

Coppens (Henri), 25 juin 1921, 10e R. M., B. C. S. infanterie. — 13 février 1955.
Bege (René), 14 octobre 1922, 1re R. M., B. S. infanterie. — 31 mars 1955.
Gerdolle (Jean), 20 juillet 1922, Maroc, B. C. S. infanterie. — 4 avril 1955.
Kœnig (Edouard), 2 octobre 1921, 7e R. M., B. S. comptabilité. — 6 avril 1955.
Caillouet (Jean), 2 septembre 1926, 10e R. M., B. C. S. infanterie. — 15 avril 1955.
Hartert (André), 24 juillet 1925, 10e R. M., B. S. infanterie. — 19 avril 1955.
Euzenot (Pierre), 18 septembre 1925, 1re R. M., B. S. comptabilité. — 20 avril 1955.
Alemps (Paul), 8 avril 1918, 9e R. M., B. C. S. infanterie. — 21 avril 1955.

Adjudants.

Etienne (Guy), 13 octobre 1927, 10e R. M., B. S. infanterie. — 1er septembre 1952.
Bansard (Emile), 27 janvier 1921, 5e R. M., B. 1 matériel « auto ». — 16 février 1955.
Le Plae (Henri), 17 septembre 1928, 9e R. M., B. S. infanterie. — 26 mars 1955.
Girard (Albert), 4 avril 1927, 10e R. M., B. C. S., B. 1 comptabilité. — 31 mars 1955.
Fontaine (Jacques), 28 juillet 1922, 1re R. M., C. A. T. 2 infanterie, C. I. A. — 1er avril 1955.
Augey (Robert), 16 septembre 1927, 10e R. M., B. S. infanterie. — 3 avril 1955.
Bordessoules (Elie), 7 juillet 1924, 10e R. M., C. A. T. 2 infanterie, C. I. A. — 7 avril 1955.
Cesca (Pierre), 28 avril 1928, 10e R. M., B. S. infanterie. — 7 avril 1955.
Fourcade (Fernand), 4 mars 1925, 10e R. M., B. S. infanterie. — 7 avril 1955.
Hubert (Jean), 19 septembre 1928, 10e R. M., B. S. infanterie, brevet prévôt d'armes. — 21 août 1955 (hors tour spécialiste).
Dambreville (Claude), 4 août 1929, 10e R. M., B. S. infanterie. — 11 mai 1958 (hors tour spécialiste).
Fougerolle (Jean-Paul), 26 juin 1925, 10e R. M., B. S. infanterie. — 10 juin 1958 (hors tour spécialiste).

Sergents-majors.

Sonzogni (André), 29 avril 1919, 10e R. M., B. C. S. infanterie. — 21 mars 1955.
Saint-Jalmes (Louis), 23 décembre 1926, 10e R. M., C. A. T. 2 infanterie, C. I. A. — 7 avril 1955.

Sergents-chefs.

Herzog (Antoine), 22 juillet 1928, 10e R. M., C. A. T. 2 infanterie, C. I. A. — 12 septembre 1954.
Rebatel (Henry), 11 juin 1923, 10e R. M., B. S. infanterie. — 3 décembre 1954.
Bertot (Auguste), 23 février 1926, 4e R. M., C. A. T. 2 infanterie, C. I. A. — 2 mars 1955.
Lebertre (Robert), 4 décembre 1927, 5e R. M., B. C. S. infanterie. — 5 mars 1955.
Darsoulant (Paulius), 21 avril 1926, 10e R. M., B. C. S. infanterie. — 21 mars 1955.
Delbruyère (Paul), 15 avril 1923, 10e R. M., C. A. T. 2 infanterie, C. I. A. — 21 mars 1955.
Diop (Alioune), 7 juillet 1928, 10e R. M., C. A. T. 2 infanterie, C. I. A. — 21 mars 1955.
Haupert (Paul), 20 septembre 1925, 10e R. M., C. A. T. 2 infanterie, C. I. A. — 21 mars 1955.
Mossant (Charles), 15 septembre 1927, 10e R. M., B. C. S. infanterie. — 21 mars 1955.
Philippe (Max), 31 août 1926, 10e R. M., C. A. T. 2, 251 transmissions, C. I. A. — 21 mars 1955.
Savoi (Roger), 22 juillet 1929, 10e R. M., C. A. T. 2 infanterie, C. I. A., 151 transmissions. — 21 mars 1955.

Vidal (André), 19 août 1926, 9e R. M., C. A. T. 2 infanterie, C. I. A. — 21 mars 1955.
Mouraud (Charles), 14 mars 1921, 10e R. M., C. A. T. 2 infanterie, C. I. A. — 22 mars 1955.
Lebel (Georges), 29 mai 1924, 9e R. M., C. A. T. 2 infanterie, C. I. A. — 23 mars 1955.
Bougois (Marcel), 26 février 1929, 10e R. M., B. C. S. infanterie. — 24 mars 1955.
Delompre (Georges), 1er octobre 1928, 10e R. M., B. C. S. infanterie. — 24 mars 1955.
Naud (Marcel), 17 janvier 1927, 10e R. M., C. A. T. 2 infanterie, C. I. A. — 24 mars 1955.
Angeleri (Antoine), 7 septembre 1925, 10e R. M., C. A. T. 2 transmissions, C. I. A. — 26 mars 1955.
Anteczac (Richard), 9 janvier 1926, 10e R. M., B. C. S. infanterie. — 26 mars 1955.
Gardes (Robert), 25 décembre 1928, 10e R. M., B. S. infanterie. — 26 mars 1955.
Le Geron (Michel), 14 août 1928, 9e R. M., B. C. S. infanterie. — 26 mars 1955.
Nehemie (Henri), 27 avril 1932, 10e R. M., B. C. S. infanterie, 251 transmissions. — 26 mars 1955.
Raoul (Yves), 13 mai 1925, 10e R. M., B. C. S. infanterie. — 3 avril 1955.
Pajot (Louis), 1er décembre 1929, 10e R. M., C. A. T. 2 infanterie, C. I. A. — 4 avril 1955.
Avezard (Pierre), 16 février 1931, 10e R. M., C. A. T. 2 infanterie, C. I. A. — 7 avril 1955.
Bo (Roland), 26 mai 1926, 10e R. M., B. C. S. infanterie, C. A. T. 2 comptabilité. — 7 avril 1955.
Cartigny (Maurice), 28 février 1925, 10e R. M., C. A. T. 2 infanterie, C. I. A. — 7 avril 1955.
Chiaramonti (Laurent), 14 février 1928, 9e R. M., C. A. T. 2 infanterie, C. I. A. — 7 avril 1955.
Gruget (Yves), 2 avril 1927, 10e R. M., C. A. T. 2 mécanicien auto, C. I. A. — 7 avril 1955.
Jammes (Robert), 22 mai 1930, 10e R. M., B. C. S. infanterie. — 7 avril 1955.
Porcheron (Michel), 28 avril 1930, 10e R. M., C. A. T. 2 infanterie, C. I. A. — 7 avril 1955.
Provost (René), 7 octobre 1929, 10e R. M., B. S. infanterie. — 7 avril 1955.
Rivière (Ariste), 3 juin 1930, 10e R. M., B. C. S. infanterie. — 7 avril 1955.
Quentin (Paul), 10 janvier 1930, 10e R. M., C. A. T. 2 infanterie, C. I. A. — 7 avril 1955.
Gaglio (Félix), 16 octobre 1925, 10e R. M., B. C. S. infanterie, 261 transmissions. — 8 avril 1955.
Gisquet (Henri), 19 décembre 1920, 10e R. M., B. C. S. infanterie. — 8 avril 1955.
Guyomar (Joseph), 11 avril 1925, 10e R. M., B. C. S. infanterie. — 8 avril 1955.
Cuinet (Michel), 28 avril 1929, 10e R. M., B. C. S. infanterie. — 8 avril 1955.
Szuminsky (Michel), 6 novembre 1929, 10e R. M., C. A. T. 2, 251 transmissions, C. I. A. — 8 avril 1955.
Begue (Luçay), 6 décembre 1925, 1re R. M., B. C. S. infanterie. — 10 avril 1955.
Amine (Roumi), 1922, 10e R. M., C. A. T. 2 infanterie, C. I. A. — 15 avril 1955.
Waltz (Bernard), 6 octobre 1927, 10e R. M., B. S. infanterie. — 15 avril 1955.
Marusinski (Romain), 2 août 1925, Maroc, 251 transmissions, C. I. A. — 18 avril 1955.
Molle (Marcel), 22 novembre 1931, 10e R. M., B. S. infanterie. — 20 avril 1955.

Sergents.

Bringer (Joseph), 9 janvier 1936, 10e R. M., B. C. S. infanterie — N'a jamais servi.
Larruy (André), 25 octobre 1935, 10e R. M., C. A. T. 2 infanterie, C. I. A. — N'a jamais servi.
Besse (Jean), 16 août 1936, 10e R. M., C. A. T. 2 infanterie. — N'a jamais servi.
Bonamy (Gérard), 29 novembre 1935, 10e R. M., C. A. T. 2 infanterie, C. I. A. — N'a jamais servi.
Hereson (Guy), 15 août 1933, 10e R. M., C. A. T. 2 infanterie, C. I. A. C. I. A. — N'a jamais servi.
Janvier (Marc), 5 janvier 1936, 10e R. M., C. A. T. 2 infanterie, C. I. A., C. A. T. 2 aide moniteur E. P. M. — N'a jamais servi
Jorite (Gilles), 1er septembre 1932, 10e R. M., C. A. T. 2 infanterie, C. I. A. — N'a jamais servi
Mettavant (Bernard), 13 février 1935, 10e R. M., C. A. T. 2 infanterie. — N'a jamais servi.
Le Goff (Guy), 3 avril 1937, 9e R. M., C. A. T. 2 infanterie, C. I. A. — N'a jamais servi.
Chanemouganadin (Vynas), 1er juin 1936, 10e R. M., C. A. T. 2 infanterie. — N'a jamais servi.
Franchi (Antoine), 26 février 1934, 10e R. M., C. A. T. 2 infanterie, C. I. A. — N'a jamais servi.
Idier (Guy), 28 novembre 1933, 9e R. M., C. A. T. 2 infanterie. — N'a jamais servi.
Khorsi Ali, 17 avril 1937, 10e R. M., C. A. T. 2 infanterie, C. I. A. — N'a jamais servi.
Kuenhen (Germain), 21 novembre 1927, 10e R. M., C. A. T. 2 tambour. — 10 février 1953.
Van Coppenolle (Jacques), 18 juin 1928, 2e R. M., C. A. T. 2 infanterie, C. I. A. — 27 juin 1954.
Poussereau (André), 15 mai 1924, 10e R. M., C. A. T. 2 infanterie. — 21 juillet 1954.
Godard (Jacques), 30 janvier 1930, 1re R. M., C. A. T. 2 infanterie, C. I. A. — 14 mars 1955.
Le Roux (Jean), 1er mai 1937, 10e R. M., C. A. T. 2 infanterie. — 4 avril 1955.
Anani (Ludovic), 30 avril 1928, 10e R. M., C. A. T. 2 infanterie. — 7 avril 1955.
Boulanger (Yves), 25 janvier 1930, 10e R. M., C. A. T. 2 infanterie, C. I. A. — 7 avril 1955.
Chaibriant (Richard), 2 avril 1926, 10e R. M., C. A. T. 2 infanterie. — 7 avril 1955.
Dotte (Jean), 3 juillet 1930, 10e R. M., B. C. S. infanterie, 251 transmissions. — 7 avril 1955.
Fabien (Lucien), 8 janvier 1921, 10e R. M., C. A. T. 2 infanterie, 211 transmissions. — 7 avril 1955.
Gabilier (Edgard), 28 avril 1924, 10e R. M., C. A. T. 2 infanterie, C. I. A. — 7 avril 1955.
Gaury (Claude), 16 octobre 1930, 10e R. M., C. A. T. 2 infanterie, C. I. A — 7 avril 1955.
Guerin (Joseph), 7 mai 1925, 10e R. M., C. A. T. 2 mécanicien autoschars. — 7 avril 1955.
Longrais (Victor), 25 juillet 1922, 10e R. M., C. A. T. 2 infanterie, C. I. A. — 7 avril 1955.
Mattei (Vincent), 25 mai 1928, 10e R. M., C. A. T. 2 infanterie. — 7 avril 1955.
Nicolai (Vincent), 1er novembre 1929, 10e R. M., C. A. T. 2 infanterie. — 7 avril 1955.
Payet (Raymond), 9 novembre 1926, 10e R. M., C. A. T. 2 infanterie, C. I. A. — 7 avril 1955.
Slezarski (Jean), 16 mai 1926, 1re R. M., B. C. S. infanterie. — 7 avril 1955.
Andriot (Bernard), 25 avril 1932, 10e R. M., C. A. T. 2 infanterie, C. I. A. — 8 avril 1955.
Garcia (Louis), 22 décembre 1932, 10e R. M., C. A. T. 2/251/293 transmissions, C. I. A. — 8 avril 1955.
Labonne (Gérard), 24 juillet 1928, 10e R. M., C. A. T. 2 infanterie, C. I. A. — 8 avril 1955.
Meunier (André), 21 juillet 1921, 10e R. M., C. A. T. 2 infanterie, C. I. A. — 8 avril 1955.
Sambe Mamadou, 7 septembre 1922, 10e R. M., C. A. T. 2 infanterie, C. I. A. — 8 avril 1955.
Parady (Edmond), 19 novembre 1928, 10e R. M., C. A. T. 2 du S. M. B. (bois). — 11 avril 1955.
Delahaye (André), 28 novembre 1932, 10e R. M., C. A. T. 2 infanterie, C. I. A. — 13 avril 1955.
Goyon (Claude), 27 février 1923, 4e R. M., C. A. T. 2 infanterie, C. I. A. — 13 avril 1955.
Marion (Paul), 4 juin 1930, 10e R. M., B. C. S. infanterie. — 13 avril 1955.
Brunner (Robert), 13 juin 1923, 10e R. M., C. A. T. 2 infanterie. — 15 avril 1955.
Paget (Bernard), 20 octobre 1932, 9e R. M., C. A. T. 2 infanterie, C. I. A. — 15 avril 1955.
Seingry (Roger), 8 janvier 1934, 10e R. M., C. A. T. 2/211 transmissions, C. I. A. — 15 avril 1955.
Soulier (Roger), 2 janvier 1923, 10e R. M., C. A. T. 2 matériel auto, C. A. T. 2 infanterie, C. I. A. — 15 avril 1955.
Spith (Charles), 7 juin 1922, 10e R. M., C. A. T. 2 infanterie, C. I. A. — 15 avril 1955.
Trutiman (Alphonse), 18 octobre 1928, 10e R. M., C. A. T. 2 infanterie, C. I. A. — 15 avril 1955.
Victoire (Bernard), 19 mai 1929, 9e R. M., C. A. T. 2/251 transmissions, C. I. A. — 15 avril 1955.
Artu (Claude), 7 mars 1928, 10e R. M., C. A. T. 2 comptabilité, S. M. B. T. O. M., C. I. A. — 16 avril 1955.
Bernardin (Robert), 13 juin 1923, 10e R. M., C. A. T. 2 infanterie (C. A. T. 1 A. B.). — 18 avril 1955.
Dumolard (Noël), 27 décembre 1922, 10e R. M., 151/251 transmissions, C. I. A. — 18 avril 1955.
Frutos (Gérard), 3 mars 1932, 10e R. M., C. A. T. 2 infanterie, C. I. A. — 18 avril 1955.
Graziani (Joseph), 6 mai 1932, 10e R. M., B. C. S. infanterie. — 18 avril 1955.
Duplouy (Henri), 23 novembre 1927, 10e R. M., C. A. T. 2 infanterie. — 19 avril 1955.
Justine (Léon), 11 avril 1922, 3e R. M., C. A. T. 2 infanterie. — 20 avril 1955.

Infanterie de marine.

CANDIDATS MÉHARISTES

Sergent-chef.

Londos (Michel), 29 avril 1927, 9e R. M., B. C. S. infanterie. — Méhariste volontaire, 2e séjour.

B. — **Spécialistes musiciens**

Sergent-chef.

Mocci (Gabriel), 25 juin 1924, 5e R. M., brevet sous-chef fanfare (trombone). — 18 décembre 1955.

Sergents.

Larose (Louis), 14 mars 1927, 10e R. M., C. A. T. 2 musicien (clarinette). — 29 juin 1958.
Petain (Raymond), 20 juin 1930, 10e R. M., C. A. T. 2 musicien (flûte). — 6 septembre 1958.
Bonfiglioli (Lucien), 8 janvier 1928, 5e R. M., C. A. T. 2 musicien (trompette d'harmonie). — 18 octobre 1958.
Duflot (Michel), 26 septembre 1930, 10e R. M., C. A. T. 2 musicien (trompette d'harmonie), C. I. A. — 18 octobre 1958.

Soldats de 1re classe.

Prat (Louis), 24 novembre 1938, 10e R. M., C. A. T. 1 musicien (basse). — N'a jamais servi.
Kanuty (Marcel), 16 janvier 1936, 9e R. M., C. A. T. 1 musicien (saxophone). — N'a jamais servi.

Soldat de 2e classe.

Lux (Bernard), 7 septembre 1934, 5e R. M., C. A. T. 1 musicien (bugle). — N'a jamais servi.

C. — **Clairons.**

Adjudant.

Lacoste (Jean), 26 mars 1921, 10e R. M., B. C. S. brevet tambour major (trompette d'harmonie). — 21 septembre 1953.

Sergent-chef.

Decoster (Guy), 26 décembre 1923, 5e R. M., C. A. T. 2 clairon, C. I. A. (trombone). — 10 décembre 1957.

Sergents.

Aratus (Agathe), 5 février 1923, 10e R. M., C. A. T. 2 clairon, C. I. A. (trompette d'harmonie). — 19 septembre 1954.
Abraham (Masséna), 30 mai 1929, 10e R. M., C. A. T. 2 clairon, C. I. A. (saxophone). — 7 juillet 1956.
Guymard (Lucien), 4 février 1930, 10e R. M., C. A. T. 2 clairon, C. I. A. (bugle). — 27 janvier 1957.

D. — **Spécialistes blindés.**

a) INFANTERIE DE MARINE

Adjudants-chefs.

Querry (Marcel), 26 novembre 1925, 10e R. M., B. S. spécialité blindée. — 2 mai 1956.
Pons (Philippe), 20 décembre 1923, 10e R. M., B. C. P. B. E. comptabilité. — 25 mai 1956
Seigle (Guy), 19 octobre 1922, 10e R. M., B. S. spécialité blindée. — 24 juin 1956.

Adjudants.

Escande (Jacques), 17 février 1924, 10e R. M., B. S. spécialité blindée. — 1er mai 1956.
Fague (Pierre), 26 mars 1924, 10e R. M., B. S. spécialité blindée. — 1er mai 1956.
Tamarelle (Casimir), 5 janvier 1922, 1re R. M., B. C. S., B. E. spécialité blindée. — 2 mai 1956.
Vasseur (Robert), 18 août 1925, 10e R. M., B. C. S., B. E. spécialité blindée). — 2 mai 1956.
Montoire-Boinaud (Jean), 14 octobre 1925. — 10e R. M., B. C. P., B. E. spécialité blindée. — 2 juillet 1956.

Sergents-chefs.

Mirassou (Claude), 7 août 1930, 10e R. M., B. C. S., B. E. auto engins blindés. — 23 avril 1955.
Raux (Amédé), 26 avril 1929, 10e R. M., B. C. S., B. E. matériel auto engins blindés. — 21 février 1956.
Miguet (André), 19 novembre 1924, 1re R. M., B. C. S., B. E. infanterie, C. A. T. 2 spécialité blindée. — 1er mai 1956.
Muzy (Antoine), 18 novembre 1930, 9e R. M., B. S. spécialité blindée. — 1er mai 1956.
Poyet (René), 30 janvier 1924, 1re R. M., B. C. S., B. E. auto engins blindés. — 1er mai 1956.
Voicke (Marcel), 20 juillet 1939, 10e R. M., B. C. P., B. E. spécialité blindée. — 1er mai 1956.
Gillet (Roland), 21 décembre 1925, 10e R. M., B. S. spécialité blindée. — 2 mai 1956.
Goldshmidt (Pierre), 27 octobre 1928, 10e R. M., B. S. spécialité blindée. — 2 mai 1956.
Carmona (Rico), 11 novembre 1923, 10e R. M., C. A. T. 2 spécialité blindée, C. I. A. — 14 mai 1956.
Rebouffat (André), 25 juin 1929, 10e R. M., B. C. S., B. E. spécialité blindée. — 17 mai 1956.
Perard (Roland), 12 août 1922, 3e R. M., B. C. S., B. E. spécialité blindés. — 21 mai 1956.
Guidicelli (Dominique), 1er juillet 1933, 9e R. M., B. C. S., B. E. spécialité blindée. — 30 mai 1956.
Fauchard (Max), 1er avril 1934, 10e R. M., B. C. P., B. E. spécialité blindée. — 12 juin 1956.
Duboc (Albert), 14 avril 1926, 10e R. M., B. C. S., B. E. spécialité blindée. — 20 juin 1956.
Petit (Daniel), 18 décembre 1928, 10e R. M., B. C. S., B. E. spécialité blindée. — 23 juin 1956.
Delhoste (Maurice), 2 février 1935, 10e R. M., B. C. S., B. E. infanterie, C. A. T. 2 spécialité blindée. — 26 juillet 1956.
Servant (Jean), 8 août 1933, 10e R. M., C. A. T. 2 spécialité blindée, C. I. A. — 26 juillet 1956.
Le Borgne (Jean-Pierre), 22 juin 1934, 10e R. M., B. C. S. infanterie, C. A. T. 2 spécialité blindée. — 1er août 1956.

Sergents.

Monfourny (Claude), 31 mai 1936, 9e R. M., C. A. T. 2 spécialité blindée. — N'a jamais servi.
Novaretti (Yvon), 24 décembre 1935, 10e R. M., C. A. T. 2 spécialité blindée. — N'a jamais servi.
Reilhes (Fernand), 14 avril 1936, 9e R. M., C. A. T. 2 spécialité blindée, C. I. A. — N'a jamais servi.
Davaux (André), 18 mars 1930, 10e R. M., C. A. T. 2 mécanicien autos-chars, C. I. A. —30 novembre 1955.
Delorme (Pierre), 27 mai 1931, 9e R. M., B. C. S., B. E. spécialité blindée. — 1er mai 1956.
Soulier (Louis), 6 août 1930, 10e R. M., C. A. T. 2 spécialité blindée, C. I. A. — 6 mai 1956.
Crendal (René), 22 décembre 1922, 10e R. M., C. A. T. 2 spécialité blindée, C. I. A. — 17 mai 1956.
Serves (Paul), 1er janvier 1918, 9e R.M., C. A. T. 2 spécialité blindée, C. I. A. — 22 mai 1956
Chivallier (Florent), 2 mars 1927, 10e R. M., C. A. T. 2 spécialité blindée, C. I. A. — 6 juin 1956.
Blanc (Paul), 5 février 1926, 10e R. M., C. A. T. 2 spécialité blindée, C. I. A. — 24 juin 1956.
Noël (Yves), 19 juin 1925, 10e R. M., C. A. T. 2 spécialité blindée, C. I. A. — 24 juin 1956.
Lovati (Angel), 25 juillet 1931, 10e R. M., C. A. T. 2 spécialité blindée, C. I. A. — 10 juillet 1956.
Burgard (Alain), 17 juin 1931, 10e R. M., C. A. T. 2 spécialité blindée, C. I. A. — 26 juillet 1956.
Nicolai (Antoine), 19 octobre 1930, 9e R. M., C. A. T. 2 spécialité blindée, C. I. A. — 30 juillet 1956.

b) ARTILLERIE DE MARINE

Adjudant chef.

Wittner (Antoine), 6 mai 1921, 10e R. M., B C. S.-B. E. auto engins blindés. — 27 octobre 1955.

Maréchaux des logis chefs.

Bringel (Marcel), 25 janvier 1924, 10e R. M., C. A. T. 2 artillerie, C. I. A., C. A. T. 2 spécialité blindée. — 24 juin 1956.
Chaillou (Raymond), 15 avril 1931, 10e R. M., C. A. T. artillerie, C. I. A., C. A. T. 2 spécialité blindée. — 26 juillet 1956
Trocquenet (Maurice), 17 juillet 1929, 10e R. M., B. C. S.-B. E. spécialité blindée. — 26 juillet 1956.

E. — Corps des télégraphistes des troupes d'outre-mer.

Adjudant-chef

Mesguen (Francis), 2 mars 1922, 4e R. M., B. C. S.-B. E. électricité. — 13 juin 1956.

Adjudants.

Cornil (Pierre), 1er mai 1926, 4e R. M. (écoles), B. S., T. F. L. — 16 novembre 1955.
Freitag (René), 14 novembre 1926, 5e R. M., B. S., E. R. — 15 mars 1956.

Sergents-chefs.

Simon (Albert), 8 juillet 1929, 5e R. M., B. C. S., B. E., T. R. — 13 février 1955.
Boutreaux (Pierre), 7 avril 1921, 5e R. M., B. C. S., B. E., T. R., A. L. A. T. — 13 mars 1955.
Duez (Abel), 3 février 1930, 10e R. M., B. C. S., B. E., E. R. — 23 avril 1955.
Gregot (Jean), 6 février 1926, 10e R. M., B. C. S., B. E., E. R. — 7 août 1955.
Lecorre (Marcel), 9 décembre 1927, 9e R. M., B. C. S., B. E., E. F. — 18 octobre 1955.
Perrin (Henri), 3 septembre 1928, 10e R. M., B. S., E. R. — 28 novembre 1955.
Ballard (Pierre), 22 juillet 1930, 10e R. M., B. S., E. R. — 12 janvier 1956.
Schuurmann (Pieter), 6 juin 1927, 10e R. M., B. S., E. R. — 25 janvier 1956.
Mephon (Laure), 19 octobre 1927, 9e R. M., B. S., E. R. — 2 mars 1956.
Allen (Hugues), 15 mai 1928, 10e R. M., B. E., T. F., T. M. — 12 avril 1956.
Le Calvez (Pierre), 29 juin 1929, 1er R. M., B. S., M. O., A. M. — 2 décembre 1956.
Lizion (Jean), 4 janvier 1929, 1er R. M., B. C. S., B. E., E. R. — 27 juillet 1957 (hors tour spécialiste).

Sergents.

Cartoux (Jean), 16 février 1940, 1er R. M., 267 transmissions C. I. A. — N'a jamais servi.
Olivier (Yvan), 2 avril 1929, 10e R. M., B. C. S., B. E., T. F., T. M. — 19 août 1955.
Begue (Maxime), 4 août 1926, 4e R. M. (écoles), B. C. S., B. E., E. R. — 12 décembre 1955.
M'Baye Ibrahima, 4 avril 1931, 10e R. M., B. C. S., B. E., E. R. — 8 février 1956.
Blanfune (Jean), 30 novembre 1926, 10e R. M., 293 transmissions, C. I. A. — 7 avril 1956.

F. — Artillerie de marine.

Adjudant-chef.

Le Fur (Robert), 9 juillet 1923, 10e R. M., B. C. S. artillerie antiaérienne. — 20 juillet 1954.

Adjudants.

Bernier (Francis), 21 décembre 1927, 10e R. M., B. S. artillerie, F. T. A. — 24 mars 1955.
Naslin (René), 28 mars 1927, 1re R. M., B. C. S., B. E. comptabilité. — 24 mars 1955.

Maréchal des logis-major.

Cossou (Marius), 29 mars 1924, 10e R. M., C. A. T. 2 comptabilité, C. I. A. — 21 février 1955.

Maréchaux des logis chef.

Leveder (Jean), 24 mars 1927, 3e R. M., B. C. S. artillerie. — 22 octobre 1954.
Lavenir (François), 17 septembre 1930, 5e R. M., C. A. T. 2 artillerie, C. I. A. — 8 décembre 1954.
Lacave (Alfred), 23 mars 1921, 5e R. M., C. A. T. 2 artillerie. — 24 février 1955
Bafon (Mathieu), 21 septembre 1926, 10e R. M., B. C. S.-B. E. auto. — 25 février 1955.
Chanudet (Arthur), 12 novembre 1924, 10e R. M., C. A. T. 2 artillerie, C. A. T. 2 comptabilité, C. I. A. — 25 février 1955.
Gachet-Mauroz (Gérard), 19 décembre 1931, 10e R. M., C. A. T. 2 artillerie, C. A. T. 2 comptabilité, C. I. A. — 24 mars 1955.

Maréchaux des logis.

Cartier (André), 27 janvier 1937, 10e R. M., C. A. T. 2 251 transmissions, C. I. A. — N'a jamais servi.
Janez (Marcel), 27 septembre 1936, 10e R. M., C. A. T. 2 autos-chars, C. I. A. — N'a jamais servi.
Marc (Maurice), 8 octobre 1936, 10e R. M., C. A. T. 2 artillerie de campagne, C. I. A. — N'a jamais servi.
Treguer (Louis), 3 décembre 1923, 10e R. M., C. A. T. 2 artillerie, C. I. A. — 11 janvier 1955.
Marcelli (Félix), 19 mai 1927, 10e R. M., C. A. T. 2 artificier, C. I. A. — 14 janvier 1955.
Voisin (Camille), 21 janvier 1924, 10e R. M., C. A. T. 2 artillerie. — 12 mars 1955.
Fieschi (Xavier), 24 août 1928, 10e R. M., C. A. T. 2 artillerie, C. A. T. 2 comptabilité. — 14 mars 1955.
Vinomack (Fernand), 3 juin 1928, 1re R. M., C. A. T. 2 251 transmissions, C. I. A. — 18 mars 1955.
Sonet (André), 8 décembre 1928, 10e R. M., C. A. T. 2 artillerie, C. I. A. — 19 mars 1955.

G. — Service des matériels et bâtiments des troupes d'outre-mer.

COMPTABLES

Adjudant-chef

Febvre (René), 15 mars 1914, 1re R. M., B. S. comptable. — 28 août 1956.

Maréchal des logis chef.

Colonna (Sylvestre), 27 avril 1929, 1re R. M., B. C. S., B. E. comptable. — 4 janvier 1957

Maréchaux des logis.

Moinardeau (Max), 11 août 1926, 1re R. M., B. C. S., B. E. comptable. — 26 juillet 1956.
Tchibinda (Laurent), 8 février 1934, 10e R. M., C. A. T. 2 comptable, C. I. A. — 25 mars 1957.

AUTOS-CHARS

Adjudants-chefs

Rousselin (Etienne), 3 juillet 1920, 4e R. M., B. S. mécanicien hélicoptère. — 24 avril 1955.
Bourcet (Jean-Hubert), 4 juillet 1913, 10e R. M., B. S. auto. — 11 juin 1956.
Acquaviva (Jules), 14 octobre 1912, 9e R. M., B. S. auto. — 15 août 1956.
Heid (Roger), 21 octobre 1922, 1re R. M., B. S. matériel auto. — 15 octobre 1956.

Maréchaux des logis-major.

Danis (Jean), 16 août 1921, F. F. A., B. C. S., B. E. autos, engins blindés. — 21 novembre 1954.
Kedemos (Cyril), 14 janvier 1924, 10e R. M., B. C. S., B. E. autos, engins blindés. — 16 septembre 1955.
Riou (François), 1er juin 1925, 10e R. M., B. S. autos, engins blindés. — 23 août 1956.

Maréchal des logis.

Boban (Marcel), 14 décembre 1932, 8e R. M., B. C. S., B. E. auto engins blindés. — 5 novembre 1954.

ARMEMENT

Adjudant.

Sigogne (Pierre), 1er mars 1928, 6e R. M., B. S. artificier. — 22 mars 1956.

Maréchal des logis chef.

Reichstadt (Robert), 24 avril 1927, 1re R. M., B. C. S., B. E. entretien pliage parachutes. — 12 mars 1954.

Maréchal des logis.

Chatelain (Jean-Marie), 10 avril 1939, 8e R. M., B. C. S., B. E. artificier. — N'a jamais servi.

CONSTRUCTIONS

Adjudants-chefs.

Gelormini (Jean), 10 octobre 1919, 9e R. M., B. S. conducteur travaux. — 2 décembre 1957.
Couegnas (Lucien), 13 août 1920, F. F. A., B. E. surveillant travaux. — 27 avril 1958.

Maréchal des logis-major.

Redor (Claude), 29 octobre 1929, 1re R. M., B. C. S., B. E. surveillant travaux. — 10 avril 1958.

Maréchal des logis.

Cure (Robert), 23 mai 1935, 8e R. M., B. C. S., B. E. frigoriste — 11 avril 1958.

H. — Agents des corps de troupes d'outre-mer.

Adjudants-chefs.

N'Diaye (Mathurin), 4 avril 1915, 10e R. M., B. S. comptabilité. — 2 mars 1956.
Pham Van Suu (Vincent), 18 septembre 1912, 10e R. M., B. S. comptabilité. — 22 mars 1956.
Benard (Raoul), 3 octobre 1916, 10e R. M., B. S. comptabilité. — 31 mars 1956.
Pupier (Louis), 9 mars 1918, 10e R. M., B. S. comptabilité. — 4 avril 1956.
Le Deaut (Louis), 22 mars 1923, 5e R. M., B. S. comptabilité. — 23 avril 1956.
Amilien (André), 29 août 1916, 10e R. M., B. E. comptabilité. — 27 avril 1956.

Adjudants.

Keck (Albert), 16 juillet 1923, 1re R. M., B. S. comptabilité. — 13 avril 1955.
Boutan (André), 17 décembre 1924, 10e R. M., B. S. comptabilité. — 10 juin 1955.
Bergerin (Théodore), 15 octobre 1922, 1re R. M., B. S. comptabilité. — 4 avril 1956.
Herail (Gabriel), 7 septembre 1925, 4e R. M., B. S. comptabilité. — 17 avril 1956.
Nicole (Marcel), 9 septembre 1923, 1re R. M., B. S. comptabilité. — 18 avril 1956.
Jouffroy (Charles), 21 août 1927, 10e R. M., B. E. comptabilité. — 23 avril 1956.
Mialet (Raymond), 13 octobre 1925, 10e R. M., B. C. S., B. E. comptabilité. — 30 avril 1956.

Sergent-major.

Naxos (Raymond), 7 mars 1918, 10e R. M., B. S. comptabilité. — 25 avril 1956.

I. — Chancellerie des troupes d'outre-mer.

Adjudants-chefs.

Gourmelon (Louis), 4 juin 1917, 1re R. M., B. S. chancellerie. — 18 avril 1956.
Nemorin (Yvan), 13 mai 1920, 1re R. M., B. S. chancellerie. — 24 mai 1956.
Barelli (Baptistin), 19 avril 1914, 1re R. M., B. S. chancellerie. — 11 juin 1956.
Orrière (Ernest), 25 septembre 1920, 1re R. M., B. S. chancellerie. — 18 juin 1956.

Adjudant.

Fieffe (Jean), 9 septembre 1927, 1re R. M., B. S. chancellerie. — 11 juin 1956.

Sergent-major.

Roux (François), 4 octobre 1928, 1re R. M., B. S. chancellerie. — 13 juin 1956.

Sergent-chef.

Besle (Jacques), 16 novembre 1926, 10e R. M., B. C. S., B. E. chancellerie. — 1er juin 1956.

Spécialiste chancellerie.

ARTILLERIE DE MARINE

Adjudant.

Fouillade (René), 2 avril 1925, 10e R. M., B. C. S., B. E. chancellerie. — 20 novembre 1955.

J. — Commis et ouvriers militaires de l'intendance des troupes d'outre-mer.

Adjudants.

Ranaivoson, 18 octobre 1917, 10e R. M., B. E. exploitation. — 11 mars 1957.
Boche (André), 5 décembre 1921, 1re R. M., B. S. bureaux. — 9 avril 1957.

Sergents-majors.

Coulpier (Louis), 31 juillet 1922, 1re R. M., B. C. S., B. E. bureaux. — 13 février 1957.
Kien (François), 29 janvier 1921, 10e R. M., B. E. bureaux. — 23 mars 1957.

Sergents-chefs.

François (Guy), 2 février 1924, 9e R. M., C. A. T. 2 exploitation, C. I. A. — 12 avril 1956.
Binet (Gustave), 5 novembre 1920, 1re R. M., C. A. T. 2 bureaux. — 14 mars 1957.

Sergents.

Bellarbre (Claude), 2 novembre 1927, 10e R. M., C. A. T. 2 exploitation, C. I. A. — 26 mai 1956.
Bacle (Roland), 19 janvier 1931, 4e R. M., B. C. S., B. E. bureaux. — 3 avril 1957.

TAILLEURS

Sergent-major.

Thomas (Albert), 1er novembre 1940, 1re R. M., brevet maître ouvrier. — 24 avril 1957.

Sergent-chef.

Dianoux (Adrien), 24 mars 1917, 10e R. M., brevet maître ouvrier. — 24 avril 1957.

Caporaux-chefs.

Rajaofera (Jean), 25 mai 1934, 10e R. M., C. A. ouvrier spécialiste. — N'a jamais servi.
Botella (Yves), 29 août 1933, 1re R. M., C. A. ouvrier spécialiste. — N'a jamais servi.

CORDONNIERS

Sergents-majors.

Rudi (Dominique), 15 janvier 1910, 9e R. M., brevet maître ouvrier. — 28 août 1956.
Mori (Pierre), 2 février 1912, 10e R. M., brevet maître ouvrier. — 20 septembre 1956.

K. — Infirmiers militaires des troupes d'outre-mer.

Adjudants-chefs.

Garin (Jean), 6 mai 1914, 5e R. M., B. S. maître infirmier. — 28 juillet 1958.
Ciavaldini, 28 août 1912, 9e R. M., B. S. secrétaire comptable. — 3 septembre 1958.

Adjudant.

Le Moal (Fernand), 11 juin 1925, 9e R. M., B. C. S., B. E. secrétaire comptable. — 10 juillet 1958.

Sergents-majors.

Grandpierre (Jean), 29 juin 1926, 9e R. M., B. C. S., B. E. secrétaire comptable. — 9 juillet 1957.
Monnerville (Alfred), 13 juillet 1920, 9e R. M., B. C. S., B. E. secrétaire comptable. — 24 octobre 1957.

Sergents-chefs.

Ridet (Lucien), 7 juin 1930, 9e R. M., C. A. T. 2 infirmier, C. I. A. — 22 mars 1957.
Thieulin (Jean), 7 mai 1930, 9e R. M., C. A. T. 2 infirmier, C. I. A. — 22 mars 1957.
Brasse (Raphaël), 24 septembre 1926, 9e R. M., B. C. S., B. E. secrétaire comptable. — 11 avril 1957.
Chaillon (Robert), 27 mars 1927, 9e R. M., C. A. T. 2 infirmier, C. I. A. — 19 avril 1957.
Daniel (Théophile), 7 mars 1921, 9e R. M., C. A. T. 2 infirmier, C. I. A. — 3 mai 1957.

Sergents.

Troadec (Maurice), 25 mai 1931, 9e R. M., C. A. T. 2 infirmier, C. I. A. (écritures). — 14 octobre 1956.
Kerdelhue (André), 23 février 1927, 5e R. M., C. A. T. 2 infirmier. — 20 mars 1957.
Legros (Roger), 26 août 1931, 9e R. M., C. A. T. 2 infirmier (apte manipulateur radio). — 26 mai 1957.
Giacomoni (Victor), 15 septembre 1930, 9e R. M., C. A. T. 2 infirmier, C. I. A. — 7 septembre 1957.
Lemoine (Roger), 21 septembre 1922, 9e R. M., C. A. T. 2 infirmier, C. I. A. (apte bloc opératoire). — 16 mai 1958.
Nicolai (Ferdinand), 11 août 1929, 9e R. M., C. A. T. 2 infirmier, C. I. A. — 22 juin 1958

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Nombre des agents de change près la bourse de Nantes.

Par arrêté en date du 28 avril 1959, l'office d'agent de change près la bourse de Nantes, devenu vacant par le décès de M. Le Borgne de Kerambosquer (Jean-Marie), est supprimé.

En conséquence, le nombre des agents de change près la bourse de Nantes est fixé à huit.

Renouvellement du mandat d'un administrateur de banque nationalisée.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux affaires économiques en date du 22 avril 1959, le mandat de M. Dalle, administrateur de la Banque nationale pour le commerce et l'industrie, a été renouvelé pour une durée de quatre années, à compter du 1er janvier 1959.

Administration centrale des finances.

Par arrêté du 25 avril 1959:

Mme Frassacaro, née Picard (Yvonne), agent supérieur de 1re classe, 4e échelon, à l'administration centrale des finances (direction du Trésor), est admise, à compter du 15 mai 1959, à faire valoir ses droits à la retraite par application des dispositions de l'article 1er du décret du 9 août 1953 et du code des pensions civiles et militaires de retraite.

M. Roux (Ernest), agent supérieur hors classe, 2e échelon, à l'administration centrale des finances (direction du budget), est admis, à compter du 23 mai 1959, à faire valoir ses droits à la retraite par application des dispositions de l'article 1er du décret du 9 août 1953, de l'article 4 (§ 2°) de la loi du 18 août 1936 et du code des pensions civiles et militaires de retraite.

Caisse des dépôts et consignations.

Par arrêté du 25 avril 1959, Mlle Gourgeot (Marthe-Juliette), secrétaire d'administration de classe principale, 4e échelon, à la caisse des dépôts et consignations, est admise à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1er mai 1959.

Par arrêté du 25 avril 1959, M. Perthuisot (Auguste-René-Marcel), secrétaire d'administration hors classe à la caisse des dépôts et consignations, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1er juin 1959.

Par arrêté du 25 avril 1959, M. Trémon (Irénée-Joseph), secrétaire d'administration hors classe à la caisse des dépôts et consignations, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 28 juin 1959.

Expertise économique d'Etat.

Par arrêté du 13 avril 1959, M. Hubert Bletry est nommé expert économique d'Etat (1er échelon) et titularisé dans ce grade, avec effet du 15 janvier 1957.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Service des haras.

Par arrêté en date du 24 avril 1959, les dispositions de l'arrêté du 5 mars 1959 chargeant M. Gendry de l'intérim des fonctions d'inspecteur général des haras du 3e arrondissement et le nommant inspecteur général des haras à compter du 1er juin 1959 sont rapportées.

Par même arrêté, M. Gendry est nommé inspecteur général des haras, à compter du 1er mai 1959.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

Composition du jury du concours commun d'admission à l'école nationale des ponts et chaussées et aux écoles nationales supérieures de l'aéronautique, du génie maritime et des télécommunications.

Par décision ministérielle du 20 avril 1959, le jury qui aura à faire subir en 1959 les épreuves du concours commun d'admission à l'école nationale des ponts et chaussées (places d'élèves ingénieurs et places réservées aux ingénieurs des travaux publics de l'Etat, à titre de stagiaires) et aux écoles nationales supérieures de l'aéronautique, du génie maritime et des télécommunications, a été composé comme suit:

Président du jury: M. Wennagel, ingénieur en chef des ponts et chaussées, sous-directeur de l'école nationale des ponts et chaussées.

Représentant de l'école nationale supérieure des télécommunications: M. Bramel de Clejoulx, directeur des études.

Représentant de l'école nationale supérieure de l'aéronautique: M. Hamard, sous-directeur.

Représentant de l'école nationale supérieure du génie maritime: M. Hely, sous-directeur.

Mathématiques: M. Serruques, agrégé de l'Université; Mme Okal, agrégée de l'Université; M. Lantieri, ingénieur des télécommunications; M. Magloire, ingénieur des télécommunications.

Physique: M. Touchard, ingénieur en chef des fabrications d'armement; M. Lafon, ingénieur des télécommunications; suppléant: M. Dezoteux, ingénieur des télécommunications.

Epure de géométrie: M. Keromen, agrégé de l'Université; M. Ramis, agrégé de l'Université.

Français: M. Maury, agrégé de l'Université; M. Hubert, agrégé de l'Université.

Chimie: M. Emschwiller, professeur à l'école de physique et de chimie; M. Neel, docteur ès sciences physiques.

Dessin graphique: M. Langlois (Jean), architecte D. P. L. G.; M. Langlois (Christian), architecte D. P. L. G.

Calcul numérique: M. Lehanneur, ingénieur en chef des ponts et chaussées.

Allemand: M. Schont, agrégé de l'Université.

Anglais: M. Bidaud, agrégé de l'Université; M. Cazes, agrégé de l'Université.

Ponts et chaussées.

Par arrêté du 20 avril 1959 M. Pavaux (Emile), ingénieur en chef des ponts et chaussées, adjoint à l'ingénieur en chef du service des ponts et chaussées d'Eure-et-Loir, à Chartres, a été chargé dudit service à compter du 28 mai 1959, en remplacement de M. Leroux, admis à la retraite.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Caractéristiques de l'essence pour moteurs à carburation préalable.

Le ministre de l'industrie et du commerce et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret du 21 janvier 1941 relatif à l'utilisation des carburants, et notamment son article 1er;

Vu l'arrêté du 30 septembre 1957 fixant les caractéristiques de l'essence pour moteurs à carburation préalable,

Arrêtent:

Art. 1er. — L'article 2 de l'arrêté du 30 septembre 1957 est modifié comme suit en ce qui concerne l'indice d'octane:

« *Indice d'octane.* — L'indice d'octane de l'essence, mesuré par la méthode C. F. R., Research Method, doit être au moins égal à 81. Il sera porté à 83 à dater du 1er mai 1959 ».

Art. 2. — Le directeur des carburants et l'inspecteur général, chef du service de la répression des fraudes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 avril 1959.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
JEAN-MARCEL JEANNENEY.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

MINISTERE DU TRAVAIL

Décret n° 59-369 modifiant le décret n° 51-319 du 12 mars 1951 fixant les conditions d'attribution des allocations de chômage.

Rectificatif au *Journal officiel* du 6 mars 1959: page 2820, 1re colonne, article 5, 3e alinéa, 5e ligne, au lieu de: « et de l'allocation principale attribuée par le fonds », lire: « et de l'allocation attribuée par le fonds ».

Composition de la commission nationale appelée à émettre un avis, pour l'ensemble du territoire, sur les temps d'exécution des travaux de confection à domicile de sacs et sachets en pellicule cellulosique.

Rectificatif au *Journal officiel* du 11 avril 1959, page 4086, 2e colonne:

Titre de l'arrêté, au lieu de: « travaux de confection à domicile de sacs et sachets en cellophane », lire: « travaux de confection à domicile de sacs et sachets en pellicule cellulosique ».

Article 1er, au lieu de: « travaux de confection à domicile de sacs et sachets en cellophane », lire: « travaux de confection à domicile de sacs et sachets en pellicule cellulosique ».

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Décret n° 59-591 du 24 avril 1959 relatif au statut particulier des psychiatres des établissements visés à l'article L. 792 du livre IX du code de la santé publique.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population, du ministre de l'intérieur, du ministre des finances et des affaires économiques, du secrétaire d'Etat aux finances et du secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Vu le code de la santé publique;

Vu le décret du 25 décembre 1938 relatif au recrutement et au statut des médecins des hôpitaux psychiatriques autres que ceux de la Seine, modifié par le décret du 21 mai 1940, par l'acte provisoirement applicable dit décret du 27 mai 1942 et par les décrets des 18 juillet 1947, 1er septembre 1950, 5 mai 1952, 2 septembre 1954, 7 octobre 1954, 3 octobre 1956 et 8 juillet 1957,

Décrète:

TITRE Ier

Dispositions générales

Art. 1er. — Sont régis par les dispositions du présent décret les psychiatres des établissements visés à l'article L. 792 du livre IX du code de la santé publique, à l'exception des praticiens affectés dans les hôpitaux psychiatriques départementaux de la Seine, à l'établissement national de bienfaisance de Saint-Maurice et dans les hôpitaux psychiatriques autonomes.

Art. 2. — Les psychiatres des établissements susvisés remplissent les attributions qui leur sont confiées par la législation et les règlements applicables aux hôpitaux psychiatriques.

Les intéressés exercent les fonctions de médecin chef dans leurs services respectifs.

Toutefois dans les services désignés par arrêté du ministre chargé de la santé publique et de la population après avis d'une commission dont la composition et les conditions de fonctionnement feront l'objet d'un décret contresigné par le ministre de la santé publique et de la population, le ministre de l'intérieur et le ministre des finances et des affaires économiques, le médecin chef peut être secondé par un médecin assistant également régi par les dispositions du présent statut.

Les médecins assistants remplissent, dans le service du médecin chef où ils sont affectés, les attributions qui leur sont confiées par le médecin chef et sous la responsabilité de ce dernier.

Le nombre des médecins assistants ne peut dépasser la proportion de 30 p. 100 de l'effectif total des médecins chefs de service.

Art. 3. — Les médecins chefs et médecins assistants peuvent assurer le fonctionnement de dispensaires d'hygiène mentale agréés par le ministère de la santé publique et de la population.

Art. 4. — Les médecins visés par le présent statut ne peuvent exercer en clientèle.

Ils peuvent cependant être appelés par un confrère à examiner en consultation un malade. Ces consultations doivent conserver un caractère exceptionnel, être effectuées à la requête du médecin traitant et ne constituer en aucun cas l'exécution d'un traitement suivi.

Ils ne peuvent être intéressés dans la gestion, ni attachés soit comme médecin habituel, soit comme médecin consultant au service médical d'un établissement privé destiné au traitement des malades. Par contre ils peuvent être autorisés par le ministre chargé de la santé publique et de la population à exercer les fonctions de consultant dans des organismes publics ou privés agréés dont l'activité requiert la collaboration d'un psychiatre.

Art. 5. — Les médecins régis par le présent statut peuvent être désignés comme experts par les autorités judiciaires et administratives ou par tout autre organisme, notamment de sécurité sociale.

Ils peuvent être chargés de fonctions d'enseignement.

Art. 6. — L'accomplissement d'activités secondaires par les médecins régis par le présent statut et dans les limites prévues par les articles 3, 4 et 5 susvisés ne doit en aucun cas gêner l'exercice normal des fonctions des intéressés telles qu'elles sont définies à l'article 2.

TITRE II

Recrutement

Art. 7. — Les médecins régis par le présent statut sont nommés par arrêté du ministre chargé de la santé publique et de la population.

Art. 8. — Peuvent seuls être nommés psychiatres les candidats remplissant les conditions fixées par l'article 809 du code de la santé publique, possesseurs du diplôme de docteur en médecine, et qui auront été admis à un concours sur épreuves et sur titres, dont le règlement est fixé par un arrêté du ministre chargé de la santé publique et de la population.

La limite d'âge pour se présenter audit concours est fixée à trente-cinq ans au 1er janvier de l'année en cours, sous réserve des dispositions de l'article 162 du décret du 29 juillet 1939.

Cette limite d'âge est également reculée d'un temps correspondant à la durée des services militaires obligatoires ou des services civils antérieurs accomplis en qualité de titulaire, de contractuel ou d'auxiliaire, soit au compte de l'Etat, soit au compte d'une collectivité locale, à la condition que ces services ne soient pas rémunérés par une pension.

Art. 9. — A l'issue des épreuves du concours prévu à l'article précédent, les candidats sont invités à faire acte de candidature aux postes déclarés vacants, qui sont attribués dans l'ordre du classement du concours, sous réserve des droits des médecins en fonctions.

Si aucun médecin ne pose sa candidature à un poste, celui-ci est attribué d'office dans l'ordre inverse du classement du concours.

Peut être déclaré déchu des droits qu'il tient du concours tout médecin qui rentre dans les cas suivants:

1° Celui qui, dans un délai de quatre mois à compter de la date à laquelle les postes vacants ont été signalés aux médecins reçus au concours, n'aurait présenté aucune candidature ou aurait refusé tous les postes vacants;

2° Celui qui, dans les deux mois à dater de la notification de son arrêté de nomination, refuserait de rejoindre le poste qui lui a été affecté d'office ou qui n'occuperait pas effectivement le poste qu'il avait accepté.

L'effet des mesures de déchéance prévues à l'alinéa précédent est toutefois suspendu à l'égard des médecins qui exercent déjà au moment du concours les fonctions de chef de clinique neuropsychiatrique titulaire ou adjoint après avoir été nommés au concours dans une faculté de l'Etat ou à l'égard de ceux qui sont désignés en qualité de chef de clinique avant d'avoir été pourvus d'un poste. Le sursis accordé aux intéressés est de trois ans au maximum à compter du début du clinicat et il prend fin en tout état de cause lors de la cessation des fonctions de chef de clinique. A ce moment, ces médecins reprennent pour le choix des postes vacants le rang fixé par la date du concours auquel ils ont été admis et par leur ordre de classement à ce concours.

Lorsque les anciens chefs de clinique, les anciens internes des hôpitaux psychiatriques de la Seine et les anciens internes des hôpitaux des villes de faculté ont accompli entièrement la durée de leur clinicat ou de leur internat, une bonification d'une durée d'un an leur est accordée pour le choix des postes. Le même avantage est accordé, après accomplissement de toute la durée de leur internat, aux anciens internes des hôpitaux psychiatriques ayant subi un concours considéré comme équivalent après avis de la commission prévue à l'article 2 ci-dessus.

Art. 10. — En attendant qu'un poste puisse leur être offert, les candidats admis peuvent être appelés par le ministre chargé de la santé publique et de la population à assurer dans l'intérêt du service des remplacements ou suppléances pendant une année au maximum.

Sont pressentis d'abord les anciens chefs de clinique neuro-psychiatrique dans l'ordre de leur classement au concours et compte tenu de l'année de ce concours, puis les candidats reçus au dernier concours dans l'ordre de leur admission.

A défaut d'une acceptation des candidats pressentis, une désignation d'office peut être effectuée par le ministre chargé de la santé publique et de la population, qui, dans ce cas, fait appel aux candidats du dernier concours dans l'ordre inverse de leur classement.

Dans le cas des candidats reçus au dernier concours, le délai prévu à l'alinéa 3 de l'article 9 ci-dessus est suspendu durant la période de remplacement ou de suppléance. Pendant cette période, le médecin peut solliciter sa nomination à un poste vacant.

Le médecin qui effectue une suppléance ou un remplacement peut, pour le choix d'un poste, primer le ou les candidats du même concours, chaque période de trois mois de service lui permettant d'obtenir une bonification fictive d'un rang dans le classement du concours.

Les services effectués en vue d'assurer un remplacement ou une suppléance sont reconnus au nombre de ceux qui doivent entrer en compte dans le calcul de l'ancienneté de service.

Art. 11. — Les postes de médecins assistants ne sont accessibles qu'aux médecins reçus au concours prévu par l'article 8 du présent décret et qui ont manifesté expressément le désir d'occuper des postes.

La désignation du titulaire d'un poste de médecin assistant est effectuée par arrêté du ministre chargé de la santé publique et de la population après avis du médecin chef du service intéressé et de la commission prévue à l'article 2 ci-dessus.

Les fonctions de médecin assistant ne peuvent être remplies par un même praticien que durant une période de trois ans, non renouvelable.

Art. 12. — Les médecins perçoivent à leur nomination le traitement afférent au dernier échelon de l'emploi. Leur ancienneté entre en ligne de compte à dater de leur entrée effective en fonctions.

Art. 13. — Sauf inaptitude à remplir les fonctions de médecin des hôpitaux psychiatriques, les intéressés sont titularisés à l'expiration d'une année de service et le titre de « médecin des hôpitaux psychiatriques » ne leur est acquis qu'à partir de cette titularisation.

Si, après avis de la commission prévue à l'article 2 ci-dessus, la titularisation n'a pas été prononcée, le médecin est licencié sans indemnité.

TITRE III

Notation

Art. 14. — Il est attribué chaque année à tout médecin en activité ou en service détaché une note chiffrée accompagnée d'une appréciation écrite exprimant sa valeur professionnelle.

Cette notation est effectuée par le ministre chargé de la santé publique et de la population sur la proposition du préfet et après avis du directeur départemental de la santé, et, pour les praticiens chargés d'une direction d'établissement, du directeur départemental de la population.

Les notes chiffrées ainsi attribuées sont obligatoirement portées à la connaissance des intéressés et de la commission prévue à l'article 2 ci-dessus. Celle-ci peut, à la requête de l'intéressé, proposer la revision de la note attribuée. Dans ce cas, communication doit être faite à la commission de tous les éléments d'information utiles.

Les éléments entrant en ligne de compte pour la détermination des notes seront fixés par arrêté du ministre de la santé publique et de la population.

Art. 15. — Il est établi pour chaque praticien une fiche annuelle de notation annexée au dossier.

TITRE IV

Avancement

Art. 16. — Les psychiatres régis par le présent décret sont répartis en six échelons.

Art. 17. — L'avancement d'échelon des médecins soumis au présent statut se traduit par une augmentation de traitement. Il a lieu de façon continue, d'échelon à échelon.

Les avancements d'échelons sont prononcés par le ministre après deux ans au moins d'ancienneté dans l'échelon inférieur.

Toutefois cette durée peut être exceptionnellement augmentée d'une année au maximum après avis de la commission prévue à l'article 2 ci-dessus.

Art. 18. — Les services accomplis en qualité de psychiatre départemental ou dans des postes de psychiatres créés par des collectivités publiques sont pris en compte pour l'avancement des psychiatres dans les mêmes conditions que les services accomplis dans un poste rémunéré sur le budget d'un établissement visé à l'article 1er du présent décret.

Art. 19. — Les praticiens justifiant à leur entrée en fonction de services accomplis soit comme chef de clinique neuro-psychiatrique dans une faculté de médecine de l'Etat, soit comme interne des hôpitaux ou comme interne des hôpitaux de villes de faculté et d'école de médecine, pourront faire valoir ces services pour l'avancement pour un maximum de deux ans. Cette bonification est accordée lors de la titularisation.

TITRE V

Discipline

Art. 20. — Les sanctions disciplinaires sont:

1° L'avertissement;
2° Le blâme;
3° Le déplacement d'office;
4° L'abaissement d'échelon;
5° La révocation sans suspension des droits à pension;
6° La révocation avec suspension des droits à pension.

Art. 21. — Le pouvoir disciplinaire appartient au ministre chargé de la santé publique et de la population.

Art. 22. — La commission prévue à l'article 2 ci-dessus joue le rôle du conseil de discipline.

Art. 23. — L'avertissement et le blâme sont prononcés par décision motivée du ministre chargé de la santé publique et de la population sans consultation du conseil de discipline, mais après avis du préfet et accomplissement des formalités prescrites par l'article 65 de la loi du 2 avril 1905. Les autres sanctions disciplinaires sont prononcées après avis du conseil de discipline.

Art. 24. — Le conseil de discipline est saisi par le ministre chargé de la santé publique et de la population soit directement, soit à la suite d'un rapport émanant de l'autorité de tutelle de l'établissement dans lequel le médecin exerce ses fonctions. Ces rapports, qui sont accompagnés de l'avis du préfet, doivent indiquer clairement les faits répréhensibles et, s'il y a lieu, les circonstances dans lesquelles ils ont été commis.

Art. 25. — En cas de faute grave commise par le médecin, celui-ci peut être immédiatement suspendu par l'autorité investie du pouvoir disciplinaire dans les conditions prévues par l'article 845 du code de la santé publique.

Art. 26. — La procédure disciplinaire applicable aux praticiens soumis au présent statut est fixée conformément aux dispositions du chapitre VI du livre IX du code de la santé publique.

TITRE VI

Dispositions particulières

Art. 27. — Les psychiatres des établissements visés au présent statut sont logés par nécessité absolue de service.

Art. 28. — Le ministre chargé de la santé publique et de la population fait connaître par voie d'insertion au *Journal officiel* la vacance de tout poste dès qu'elle se produit. Un délai de vingt jours à partir de cette insertion est accordé aux candidats pour postuler.

Art. 29. — Le ministre chargé de la santé publique et de la population procède aux changements d'affectation des médecins soumis au présent statut après avis de la commission prévue à l'article 2 ci-dessus. Les affectations prononcées doivent tenir compte des demandes formulées par les intéressés et de leur situation de famille dans la mesure compatible avec l'intérêt du service.

Dans le cas où il s'agit de remplir une vacance d'emploi compromettant le fonctionnement du service et à laquelle il n'est pas possible de pourvoir par un autre moyen, le ministre peut exceptionnellement prononcer une affectation provisoire sous réserve d'examen ultérieur par la commission prévue à l'article 2 ci-dessus.

Art. 30. — La proportion des psychiatres des établissements visés au présent statut susceptibles d'être mis en service détaché ne pourra être supérieure à 20 p. 100 de l'ensemble des effectifs.

Toutefois ne sont pas comptés dans cette proportion les praticiens qui, en application des dispositions de l'article L. 864 du code de la santé publique, seraient en position de détachement pour exercer des fonctions de psychiatre départemental ou de médecin chef dans les hôpitaux psychiatriques privés faisant fonction d'hôpitaux psychiatriques publics.

De même, ne sont pas comptés dans cette proportion les praticiens détachés dans des emplois médicaux à temps complet, auprès d'organismes privés à but non lucratif qui suppléent à l'insuffisance de l'équipement du pays en matière d'hygiène mentale.

Art. 31. — La proportion de psychiatres des établissements visés au présent statut susceptibles d'être placés en position de disponibilité ne peut excéder 10 p. 100 de l'ensemble des effectifs.

Art. 32. — Peuvent être pris en compte pour l'avancement des psychiatres, dans les conditions prévues à l'article 18 du présent décret, les services rendus à temps complet antérieurement à la publication de ce texte par des psychiatres reçus au concours du médicat des hôpitaux psychiatriques, soit dans des établissements publics dans des postes rémunérés par une subvention d'un autre organisme public ou privé, soit dans des établissements privés à but non lucratif qui suppléent à l'insuffisance de l'équipement du pays en matière d'hygiène mentale.

Un arrêté du ministre chargé de la santé publique et de la population fixera la liste des services susceptibles d'être pris en compte.

Art. 33. — A l'expiration d'un délai d'un an à compter de la publication du présent décret, les praticiens reçus aux concours antérieurs et n'ayant pas accepté de poste sont déclarés déchus des droits qu'ils tiennent du concours, à l'exception des chefs de clinique pendant la durée du clinicat et des praticiens occupant un poste de médecin fonctionnaire.

Art. 34. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles du présent décret.

Art. 35. — Sont maintenues en vigueur les dispositions du décret n° 704 du 22 juillet 1943 fixant la limite d'âge des médecins des hôpitaux psychiatriques publics, du deuxième alinéa de l'article 14 modifié et de l'article 17 du décret du 25 décembre 1938.

Art. 36. — Le ministre de la santé publique et de la population, le ministre de l'intérieur, le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat à l'intérieur et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 avril 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre:

Le ministre de la santé publique et de la population,
BERNARD CHENOT.

Le ministre de l'intérieur,
JEAN BERTHOIN.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur,
MICHEL MAURICE-BOKANOWSKI.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Décret n° 59-592 du 24 avril 1959 portant création d'une commission consultative des psychiatres des établissements visés à l'article L. 792 du livre IX du code de la santé publique.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population, du ministre de l'intérieur, du ministre des finances et des affaires économiques, du secrétaire d'Etat aux finances et du secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Vu le livre IX du code de la santé publique;

Vu le décret n° 59-591 du 24 avril 1959 relatif au statut particulier des psychiatres des établissements visés à l'article L. 792 du livre IX du code de la santé publique,

Décrète:

Art. 1er. — Il est institué au ministère de la santé publique et de la population une commission consultative spéciale présidée par un conseiller d'Etat et comprenant, outre ce dernier, huit membres titulaires, dont quatre représentants désignés par le ministre chargé de la santé publique et de la population et quatre représentants des psychiatres élus au bulletin secret à la proportionnelle par les psychiatres en activité ou détachés dans un emploi des cadres hospitaliers.

Cette commission, dont le fonctionnement fera l'objet d'un arrêté du ministre chargé de la santé publique et de la population, joue le rôle de la commission administrative paritaire et du comité technique paritaire à l'égard des personnels régis par le décret n° 59-591 du 24 avril 1959 relatif au statut particulier des psychiatres des établissements visés à l'article L. 792 du livre IX du code de la santé publique.

Art. 2. — Le ministre de la santé publique et de la population, le ministre de l'intérieur, le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat à l'intérieur et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 avril 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre:

Le ministre de la santé publique et de la population,
BERNARD CHENOT.

Le ministre de l'intérieur,
JEAN BERTHOIN.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur,
MICHEL MAURICE-BOKANOWSKI.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

MINISTERE DE LA CONSTRUCTION

Décret du 17 avril 1959 approuvant les statuts de la Société anonyme d'économie mixte d'aménagement et d'équipement de la région parisienne (secteur Nord).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de l'intérieur, du ministre de la construction et du secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Vu le code de l'urbanisme et de l'habitation, et notamment ses articles 78-1 et 81-2;

Vu le décret n° 55-579 du 20 mai 1955 relatif aux interventions des collectivités locales dans le domaine économique;

Vu le décret n° 56-1109 du 6 novembre 1956 portant règlement d'administration publique pour l'application des articles 78-1 et 81-2 du code de l'urbanisme et de l'habitation relatifs à l'exécution d'opérations d'aménagement;

Vu le décret n° 56-560 du 7 juin 1956 pris pour l'application de l'article 6 du décret n° 55-579 du 20 mai 1955 relatif aux interventions des collectivités locales dans le domaine économique;

Vu le décret n° 55-733 du 26 mai 1955, et notamment son article 2 (2°) portant codification en application de la loi n° 55-360 du 3 avril 1955 et aménagement des textes relatifs au contrôle économique et financier de l'Etat;

Vu les statuts de la Société anonyme d'économie mixte d'aménagement et d'équipement de la région parisienne (secteur Nord);
Vu les délibérations du conseil général de la Seine en date du 6 juillet 1956;
Vu les délibérations des conseils municipaux de Saint-Denis en date du 31 janvier 1957, de Stains en date du 26 décembre 1956 et de Pierrefitte en date du 21 décembre 1956;
Vu l'avis du haut conseil de l'aménagement du territoire (commission permanente) en date du 14 février 1958;
Le conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Sont approuvés les statuts de la Société anonyme d'économie mixte d'aménagement et d'équipement de la région parisienne (secteur Nord) tels qu'ils sont annexés au présent décret.

Art. 2. — Est confiée à la Société d'aménagement et d'équipement de la région parisienne (secteur Nord) la mission d'étudier et de coordonner les opérations d'aménagement des terrains indiqués au plan joint au présent décret et de procéder, en accord avec les services et collectivités intéressés et lorsque les moyens de financement auront été réunis, à leur exécution.
La société pourra également exécuter, en tant que de besoin, tout ouvrage extérieur à ces terrains et indispensable à leur desserte.

Art. 3. — La Société d'aménagement et d'équipement de la région parisienne (secteur Nord) sera soumise au contrôle de l'Etat prévu par le décret susvisé du 26 mai 1955 portant codification et aménagement des textes relatifs au contrôle économique et financier de l'Etat.

Art. 4. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'intérieur, le ministre de la construction et le secrétaire d'Etat à l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 avril 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre:

Le ministre de la construction,
PIERRE SUDREAU.

Le ministre de l'intérieur,
JEAN BERTHOIN.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur,
MICHEL MAURICE-BOKANOWSKI.

SOCIETE D'AMENAGEMENT ET D'EQUIPEMENT DE LA REGION PARISIENNE (secteur Nord).

STATUTS

TITRE Ier

FORME. — OBJET. — DÉNOMINATION. — SIÈGE. — DURÉE

Article 1er. — *Forme.*

Il est formé entre les propriétaires d'actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement une société anonyme régie par les lois et règlements en vigueur relatifs aux sociétés anonymes et à la participation des collectivités locales à des sociétés de cette nature (loi du 24 juillet 1867; décret du 28 décembre 1926 sur les régies municipales et la participation des communes à des entreprises privées; décret du 17 février 1930 pris pour l'application des articles 1er à 9 et 13 à 17 du décret du 28 décembre 1926; décret n° 55-579 du 20 mai 1955 relatif aux interventions des communes dans le domaine économique et social; décrets des 7 juin 1956 et 5 octobre 1957 pris respectivement pour l'application des articles 6 et 3 du décret du 20 mai 1955; décret n° 54-1121 du 10 novembre 1954 relatif à l'exécution d'opérations d'aménagement et le décret n° 56-1109 du 6 novembre 1956 portant règlement d'administration publique pour l'application du décret du 10 novembre 1954) et par les présents statuts.

Article 2. — *Objet.*

La société a pour objet d'étudier et de réaliser, en accord avec les services et collectivités intéressés, l'équipement et l'aménagement d'ensembles de terrains dont les limites seront fixées par le Gouvernement et selon un projet approuvé conformément à la réglementation en vigueur.

Dans ce but, elle peut:
Procéder à toute étude préliminaire à l'aménagement de zones d'habitation et industrielles, études d'urbanisme, financières, administratives, techniques;
Réaliser toute opération foncière nécessaire pour l'exécution des programmes d'aménagement, d'équipement ou de construction;
Procéder à l'exécution totale ou partielle de tous travaux d'équipement et de construction afférents à l'aménagement de zones d'habitation ou industrielles;
Assurer le cas échéant la gestion, l'exploitation et l'entretien de certains ouvrages;
Effectuer toute opération mobilière ou immobilière, industrielle, commerciale ou financière pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tout objet similaire ou connexe;
Participer par tous moyens à toutes entreprises ou sociétés même civiles créées ou à créer pouvant se rattacher à l'objet social.

Article 3. — *Dénomination.*

La dénomination de la société est:
« Société d'aménagement et d'équipement de la région parisienne » (secteur Nord).

Article 4. — *Siège social.*

Le siège social est fixé à Paris, Hôtel de Ville. Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville sur décision du conseil d'administration et partout ailleurs sur décision de l'assemblée générale extraordinaire.

Article 5. — *Durée.*

La durée de la société est fixée à trente ans à dater du jour de sa constitution définitive, sauf cas de dissolution anticipée prévue par les présents statuts.

TITRE II

CAPITAL SOCIAL. — ACTIONS

Article 6. — *Capital.*

Le capital est fixé à 50 millions de francs divisé en 5.000 actions de 10.000 F chacune en espèces dont 3.000 de la catégorie A et 2.000 de la catégorie B. Il pourra être augmenté ou réduit dans les conditions ci-dessous fixées.
Les actions de la catégorie A ne peuvent appartenir qu'à des personnes de droit public; les actions de la catégorie B peuvent appartenir soit à des personnes de droit privé, soit à des personnes de droit public.

Article 7. — *Augmentation de capital.*

Le capital social peut, sous réserve des stipulations de la loi du 4 mars 1943, être augmenté en une ou plusieurs fois par la création d'actions nouvelles ou représentation d'apports en espèces ou en nature, ou par la transformation en actions des réserves de la société ou par tout autre moyen permis par la loi, le tout, en vertu d'un délibération de l'assemblée générale prise dans les conditions fixées à l'article 45 ci-après et sous réserve que les actions de la catégorie A représentent toujours au moins 51 p. 100 du capital.
En cas d'augmentation de capital par émission d'actions payables en numéraire, les titulaires des actions A créées antérieurement à cette augmentation de capital auront, conformément aux dispositions législatives en vigueur, un droit de préférence pour la souscription des actions A émises au prorata du capital possédé et les propriétaires des actions B auront le même droit de préférence pour la souscription des actions B. Les conditions dans lesquelles est exercé ce droit sont déterminées par le conseil d'administration. Ceux des porteurs d'actions qui n'ont pas un nombre suffisant de titres pour obtenir une action dans la nouvelle émission peuvent se réunir pour exercer leur droit sans qu'il puisse jamais de ce fait résulter de souscription indivise.

Article 8. — *Réduction de capital.*

L'assemblée générale peut aussi, dans les conditions prévues à l'article 45 ci-dessous, décider la réduction du capital pour quelque cause et de quelque manière que ce soit et sous réserve que les actions de la catégorie A représenteront toujours au moins 51 p. 100 du capital.

Article 9. — *Libération des actions.*

Le montant des actions à souscrire est payable soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet savoir: le quart au moins du montant de chaque action souscrite en numéraire lors de la souscription et le surplus, selon les besoins de la société, sur décision du conseil d'administration qui fixe l'importance des sommes appelées ainsi que le lieu et l'époque auxquels les versements doivent être effectués.
Le conseil détermine également les conditions dans lesquelles les actionnaires peuvent être autorisés à libérer leurs actions par anticipation.

Article 10.

Tout appel de fonds est porté à la connaissance des actionnaires un mois avant la date fixée pour le versement, par lettre recommandée adressée à chaque actionnaire.

A compter du jour de son exigibilité, tout versement en retard entraine de plein droit et sans qu'il soit besoin d'une demande en justice, le payement d'un intérêt de 5 p. 100 au bénéfice de la société. Cette pénalité n'est applicable aux collectivités locales actionnaires que si celles-ci n'ont pas pris, lors de la première réunion ou session de leur assemblée, suivant l'appel de fonds, une délibération décidant d'effectuer le versement demandé et les moyens financiers destinés à y faire face; l'intérêt de retard sera décompté du jour de la réunion du conseil municipal ou du dernier jour de la session de l'assemblée départementale.

Tout titre non revêtu de la mention des versements exigibles cesse d'être négociable et les sommes dues au titre de l'intérêt statutaire ne lui sont plus payées; il peut être représenté aux assemblées générales jusqu'à sa libération régulière.

Article 11.

A défaut de payement dans les trente jours à partir de la date fixée pour le versement, il est adressé à tout actionnaire défaillant une lettre recommandée le mettant en demeure de remplir son engagement dans un délai de trente jours. Passé ce délai, la société peut faire vendre les actions sur lesquelles les versements appelés n'ont pas été opérés.

A cet effet, un avis de mise en vente indiquant les numéros des actions dont il s'agit est publié dans un journal d'annonces légales du siège social; la vente peut avoir lieu trente jours après cette publication. Dès fixation de la date de la vente, avis en est donné à l'actionnaire défaillant.

La vente des actions peut avoir lieu en bloc ou en détail, en une ou plusieurs fois. Elle est faite pour le compte et aux risques du retardataire. Elle est effectuée par le ministère d'un notaire. L'adjudication ne sera toutefois définitive que si l'adjudicataire a obtenu l'accord préalable du conseil d'administration. A défaut d'accord préalable, l'adjudication se fera sous condition suspensive d'obtention de l'agrément dans les conditions fixées à l'article 15 des statuts.

Sur le produit net de la vente sont imputés d'abord les frais de poursuite, puis les intérêts dus et enfin le capital exigible. L'excédent disponible appartient à l'actionnaire dépossédé. S'il y a déficit, l'actionnaire poursuivi reste tenu de la différence.

Les titres originaires des actions ainsi vendues deviennent nuls de plein droit; ils doivent être restitués à la société qui délivre aux acquéreurs de nouveaux titres portant les mêmes numéros et une mention de duplicata.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux collectivités locales actionnaires pour lesquelles il sera fait application des dispositions de l'article 62 de la loi du 10 août 1871 et de l'article 119 de la loi du 5 avril 1884.

Article 12. — *Forme des actions.*

Le premier versement est constaté par un récépissé nominatif qui sera échangé, dans un délai de deux mois à compter de la constitution de la société, contre un titre provisoire d'action. Tous versements ultérieurs, à l'exception du dernier, seront mentionnés sur ce titre provisoire.

Le dernier versement sera fait contre la remise du titre définitif.

Les actions sont toutes nominatives; elles sont indivisibles à l'égard de la société.

Les titres définitifs d'actions sont extraits d'un registre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre et de la signature de deux administrateurs ou d'une administrateur et d'un délégué du conseil d'administration. Si les titres sont signés de deux administrateurs, l'une des signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

Les actions appartenant aux collectivités locales sont déposées dans la caisse de leur comptable.

Article 13. — *Droits et obligations attachés aux actions.*

Les droits et obligations attachés aux actions suivent les titres dans quelque main qu'ils passent.

Chaque action donne droit à une part égale dans la propriété de l'actif social. Ce droit ne peut être exercé qu'en cas de liquidation et de partage dans les conditions prévues à l'article 52 ci-après.

Chaque action confère, en outre, une part dans les bénéfices, comme il est stipulé à l'article 49 des présents statuts.

Les actionnaires ne sont pas engagés au-delà du montant nominal qu'ils possèdent.

Article 14.

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions des assemblées générales.

Les héritiers ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition des scellés sur les biens et papiers de la société, ni s'imposer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions des assemblées générales.

Les actions étant indivisibles à l'égard de la société, celle-ci ne reconnait qu'un propriétaire pour chaque action. Les copropriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule personne. A défaut d'entente, la société ne reconnait que l'usufruitier pour toutes les communications à faire à l'actionnaire ainsi que pour le droit d'assister et de voter aux assemblées générales et le nu-propriétaire pour l'exercice du droit de préférence en cas d'augmentation de capital.

Article 15. — *Cession des actions.*

La cession des actions s'opère par une déclaration de transfert signée par le cédant et mentionnée sur un registre de la société. Toutefois, s'il s'agit d'actions non entièrement libérées, une déclaration d'acceptation de transfert, signée par le cessionnaire, est nécessaire.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée dans les conditions légales.

La cession des actions appartenant aux collectivités locales doit être autorisée par l'autorité administrative qui pourra désigner le ou les cessionnaires.

Tous les frais résultant du transfert sont à la charge du cessionnaire.

Article 16.

Sous réserve des dispositions du troisième alinéa de l'article 15, toute cession d'actions à titre gratuit ou onéreux, de quelque manière qu'elle ait lieu, ainsi que toute mutation d'actions entre vifs ou par décès, doit être autorisée par le conseil d'administration qui n'aura jamais à faire connaître les motifs de ses décisions. En cas de refus, le conseil d'administration a le droit, dans les deux mois de la notification de ce refus, de faire racheter les actions par une ou plusieurs personnes désignées par lui moyennant un prix qui, sous réserve des dispositions légales réglementant les cessions directes d'actions, est fixé chaque année par l'assemblée générale ordinaire et ne peut être inférieur à la valeur nominale des titres augmentée de leur part dans les réserves, constatée par le bilan de l'année écoulée.

Si le conseil d'administration n'a pas désigné d'acquéreur dans le délai de deux mois visé ci-dessus, la cession ou la mutation dont l'agrément a été demandé devient effective.

Ces dispositions sont applicables, en cas d'augmentation de capital, à la cession des droits de préférence prévue à l'article 7 ci-dessus.

TITRE III

ADMINISTRATION

Article 17. — *Composition du conseil d'administration.*

La société est administrée par un conseil d'administration composé de douze membres au plus, nommés dans les conditions indiquées ci-après:

Un représentant de l'Etat est désigné et exerce ses fonctions dans les conditions fixées par le décret n° 56-1109 du 6 novembre 1956.

Les autres membres sont nommés par l'assemblée générale. Ceux d'entre eux qui sont des collectivités locales ou des groupements de collectivités désignent leurs représentants conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables en la matière; cette désignation n'est pas soumise à l'assemblée générale des actionnaires.

Les représentants des collectivités locales ou des groupements de collectivités à l'assemblée générale ne participent pas à la désignation des autres administrateurs.

Article 18.

Sous réserve des dispositions relatives à la désignation et au remplacement des administrateurs représentant les collectivités locales, le conseil d'administration a la faculté de se compléter s'il se compose de moins de douze membres ou si une place d'administrateur devient vacante entre deux réunions de l'assemblée générale.

Dans les deux cas, les nominations ainsi faites sont provisoires et doivent être soumises, dès sa première réunion, à l'assemblée générale qui confirme ces nominations ou désigne de nouveaux administrateurs.

Si des nominations provisoires n'étaient pas ratifiées par l'assemblée générale, les délibérations prises et les actes accomplis par les administrateurs nommés provisoirement, ou avec leur concours, n'en demeureraient pas moins valables.

Le mandat des représentants des collectivités locales s'exerce conformément aux dispositions des articles 52 et 53 du décret du 17 février 1930 et des dispositions correspondantes du décret du 5 octobre 1957.

Article 19. — *Durée du mandat des administrateurs.*

Les administrateurs autres que ceux représentant les collectivités locales sont nommés pour une durée maxima de six ans.

Leur mandat se proroge toujours de plein droit jusqu'à l'assemblée générale qui suit l'expiration normale de leurs fonctions.

Les membres sortants sont toujours rééligibles.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre administrateur ne demeure en fonctions que jusqu'à l'époque prévue pour la fin du mandat de son prédécesseur.

Le mandat des représentants des collectivités locales prend fin avec celui de l'assemblée qui les a désignés. Toutefois, en cas de démission de tous les membres en exercice, le mandat n'expire qu'à la nomination de nouveaux représentants par la nouvelle assemblée. Les représentants sortants sont rééligibles. En cas de vacance des postes réservés aux collectivités locales, les conseils municipaux ou généraux pourvoient au remplacement de leurs représentants dans le délai le plus bref. Les représentants des collectivités locales peuvent être relevés de leurs fonctions au conseil d'administration par l'assemblée qui les a élus.

Article 20. — *Garantie de la gestion des administrateurs.*

Chacun des administrateurs doit être propriétaire pendant toute la durée de son mandat d'au moins une action. Cette action est affectée à la garantie de tous les actes de la gestion; elle est inaliénable, frappée d'un timbre indiquant l'inaliénabilité et déposée dans la caisse sociale.

Les représentants des collectivités, établissements et organismes publics ou privés membres du conseil d'administration ne sont pas tenus d'être personnellement propriétaires d'actions.

Chaque collectivité doit affecter à la garantie des actes de la gestion de ses représentants autant d'actions qu'elle a de sièges au conseil d'administration. Ces actions sont également inaliénables.

Les actions de garantie appartenant aux collectivités locales doivent être déposées dans la caisse de leur comptable.

Article 21. — *Rôle et fonctionnement du conseil d'administration.*

Le conseil d'administration nomme parmi ses membres un président, et, s'il le juge utile, un ou plusieurs vice-présidents, élus pour la durée de leur mandat d'administrateurs, et un secrétaire qui peut être pris en dehors des actionnaires.

Article 22.

Le conseil d'administration se réunit, sur la convocation de son président, ou, en son absence, d'un vice-président, ou encore à la demande de la moitié de ses membres, aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, et en tous cas quatre fois au moins par an, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'ordre du jour est adressé à chaque administrateur cinq jours au moins avant la réunion.

Tout administrateur peut donner, même par lettre ou par télégramme, pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du conseil, mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues. En ce qui concerne les représentants des collectivités locales, la représentation ne peut jouer qu'à l'égard d'autres représentants de ces collectivités.

La présence effective de la moitié au moins des membres composant le conseil d'administration y compris la moitié des représentants des collectivités publiques locales est toutefois nécessaire pour la validité des délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur disposant d'une voix et l'administrateur mandataire d'un de ses collègues de deux voix; en cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Article 23.

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le président de séance et par le secrétaire ou par la majorité des membres du conseil ayant pris part à la séance.

Les copies ou extraits de procès-verbaux sont signés par le président ou par un administrateur.

La justification du nombre des administrateurs en exercice, celle des pouvoirs des administrateurs représentant leurs collègues absents et celle des pouvoirs donnés à leurs représentants par les collectivités, établissements et organismes membres du conseil résultent suffisamment à l'égard des tiers des procès-verbaux du conseil d'administration.

Les administrateurs représentant les collectivités locales siègent et agissent ès qualités avec les mêmes droits et pouvoirs que les autres membres du conseil d'administration, tant vis-à-vis de la société que vis-à-vis des tiers.

Article 24. — *Pouvoirs du conseil d'administration.*

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour gérer la société et agir au nom de cette dernière. Il a notamment les pouvoirs suivants dont l'énumération n'est pas limitative:

1) Il représente la société vis-à-vis des tiers et de toutes administrations.

2) Il nomme et révoque tous agents et employés de la société, fixe leurs traitements, salaires et gratifications.

3) Il touche toutes sommes dues à la société et paye celles qu'elle doit.

4) Il autorise toutes acquisitions et toutes aliénations de biens mobiliers et immobiliers.

5) Il consent, accepte, cède, résilie tous baux et locations.

6) Il statue sur tous traités, marchés, soumissions, adjudications rentrant dans l'objet de la société.

7) Il souscrit, endosse, accepte, ou acquitte tous chèques, traites, billets à ordre, lettre de change; il cautionne et avalise.

8) Il autorise tous prêts et avances.

9) Il contracte tous emprunts à l'exception de ceux qui comportent création d'obligations ou de bons.

10) Il consent toutes hypothèques et antichrèses, tous nantissements et cautionnements sur les biens de la société.

11) Il exerce toutes actions judiciaires.

12) Il autorise tous compromis, transactions, acquiescements et désistements, toutes antériorités et subrogations, toutes mainlevées d'inscriptions, saisies, oppositions.

13) A la majorité des trois quarts et avec l'accord de l'autorité administrative, il décide, dans le cadre de l'objet social, la création de toutes sociétés ou concourt à la fondation de ces sociétés; il fait apport à toutes sociétés de telles parties de l'actif social qu'il appréciera et ne comportant point la dissolution ou la restriction de l'objet social; il accepte dans toutes sociétés toutes fonctions et tous mandats qu'il fait exercer par tels délégués de son choix.

14) Il détermine le placement des sommes disponibles et règle l'emploi des fonds de réserve de toute nature, des fonds de prévoyance et d'amortissement.

15) Il arrête les états de situation, les inventaires et les comptes qui doivent être soumis aux assemblées générales; il statue sur toutes propositions à faire à ces assemblées et arrête leur ordre du jour.

16) Il convoque les assemblées générales.

Article 25. — *Du président du conseil d'administration.*

Le président du conseil d'administration assure, sous sa responsabilité, la direction générale de la société. Sur sa demande, le conseil peut lui adjoindre un directeur général qui peut être choisi soit parmi les administrateurs, soit en dehors d'eux.

Le conseil d'administration délègue au président, et au directeur général s'il en est nommé un, les pouvoirs qu'il juge convenable dans les limites de ses attributions. Il peut, en outre, conférer des pouvoirs spéciaux à telles personnes que bon lui semble.

Si le président se trouve empêché d'exercer ses fonctions, il peut déléguer pour une durée limitée, tout ou partie de celles-ci à un administrateur. Au cas où le président serait dans l'incapacité d'effectuer cette délégation, le conseil peut y procéder d'office.

Les représentants des collectivités locales ne peuvent, dans l'administration de la société, remplir des mandats spéciaux, recevoir une rémunération exceptionnelle ou bénéficier d'avantages particuliers qu'en vertu d'une délibération régulièrement approuvée de l'assemblée qui les a désignés. Ils ne peuvent sans la même autorisation, accepter dans la société des fonctions de direction, telles que celles de président, de vice-président, d'administrateur délégué ou de président directeur général.

Article 26. — *Responsabilité des administrateurs.*

Les membres du conseil d'administration, y compris le président, sont responsables de leur gestion conformément aux lois en vigueur. La responsabilité des collectivités, établissements et organismes représentés au conseil d'administration est substituée à celle de leurs représentants.

Article 27.

Sous réserve de l'application des dispositions de l'article 1596 du code civil et de l'article 175 du code pénal, des conventions peuvent être passées entre la société et l'un de ses administrateurs, ainsi qu'entre la société et une autre entreprise, dont l'un des administrateurs de la société est propriétaire, associé en nom, gérant, administrateur ou directeur; ces conventions ne doivent intervenir que dans les conditions prévues à l'article 40 de la loi du 24 juillet 1867.

Il est interdit aux administrateurs de contracter des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers.

Article 28. — *Personnel.*

La nomination aux postes de directeur général et directeur est prononcée avec l'approbation du Gouvernement, s'il s'agit de fonctionnaires, et avec l'approbation du commissaire du Gouvernement dans tous les autres cas

Article 29. — *Signatures.*

Tous les actes qui engagent la société, ceux autorisés par le conseil, les mandats, retraits de fonds, souscriptions, endos ou acquits d'effets de commerce ainsi que les demandes d'ouverture de comptes bancaires ou de chèques postaux sont signés par le président ou par le directeur général, à moins d'une délégation spéciale donnée à un ou plusieurs mandataires spéciaux soit par le président, soit par le directeur général.

TITRE IV

Commissaires aux comptes et commissaire du Gouvernement

Article 30. — *Nomination, durée de mandat, rémunération des commissaires aux comptes.*

L'assemblée générale ordinaire désigne pour trois ans, dans les conditions fixées par les articles 32 à 34 de la loi du 24 juillet 1867, un ou plusieurs commissaires, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, chargés de remplir la mission qui leur est conférée par les articles précités.

L'un de ces commissaires doit être choisi sur une liste établie par le préfet du département participant ou conjointement par les préfets des départements participants, sur proposition du ou des trésoriers-payeurs généraux.

Si l'assemblée a nommé plusieurs commissaires, l'un d'eux peut agir seul en cas de décès, démission, refus ou empêchement de l'autre ou des autres.

Les commissaires sont toujours rééligibles.

Ils ont droit à une rémunération qui est fixée par l'assemblée générale.

Article 31. — *Commissaire du Gouvernement.*

Un commissaire du Gouvernement siège auprès de la société. Il est désigné et exerce son activité dans les conditions fixées au décret n° 55-579 du 20 mai 1955. Il dispose de pouvoirs définis par application de l'article 6 dudit décret.

TITRE V

Assemblées générales

Article 32. — *Dispositions communes aux assemblées générales.*

L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents, les dissidents ou les incapables.

Elle se compose de tous les actionnaires, quel que soit le nombre d'actions qu'ils possèdent libérées des versements exigibles.

Les titulaires d'actions peuvent assister aux assemblées générales sans formalités préalables.

Nul ne peut représenter un actionnaire aux assemblées générales s'il n'est lui-même membre de l'assemblée ou représentant légal d'un membre de l'assemblée. Le mandat de représentant valable pour une assemblée déterminée l'est également pour les assemblées qui pourraient en être la conséquence directe. Toute révocation de pouvoirs d'un mandataire dont le mandat a été déposé au siège social devra, pour être valable, y être signifiée par acte extra-judiciaire.

Les collectivités, établissements et organismes publics ou privés actionnaires de la société sont représentés aux assemblées générales par un délégué ayant reçu pouvoir à cet effet et désigné, en ce qui concerne les collectivités, dans les conditions fixées par la législation en vigueur.

La forme des pouvoirs des représentants des établissements et organismes publics ou privés est arrêtée par le conseil d'administration.

Dans toutes les assemblées, le quorum n'est calculé qu'après déduction des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions légales en vigueur.

Article 33. — *Convocation aux assemblées générales.*

Les assemblées générales sont convoquées par le conseil d'administration, par le président ou, en cas d'urgence, par les commissaires aux comptes.

Les convocations sont faites par lettres recommandées adressées à chacun des actionnaires. Elles doivent indiquer l'objet de la réunion.

Article 34. — *Ordre du jour des assemblées générales.*

L'ordre du jour est arrêté par l'organe qui a fait la convocation. Il n'y est porté que les propositions émanant du conseil d'administration ou des commissaires aux comptes et celles qui ont été communiquées au conseil au moins vingt jours avant la réunion au nom d'actionnaires représentant au minimum le quart du capital.

Il ne peut être mis en délibération d'autres objets que ceux portés à l'ordre du jour, sauf les résolutions qui seraient une conséquence directe de la discussion provoquée par un de ceux-ci.

Article 35. — *Présidence des assemblées générales.*

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou par un administrateur délégué par le conseil. A défaut, l'assemblée élit son président.

Les assemblées convoquées par les commissaires aux comptes sont présidées par le plus ancien des commissaires.

Le président de l'assemblée est assisté de deux scrutateurs qui constituent avec lui le bureau. Les fonctions des scrutateurs sont exercées par les deux actionnaires présents au début de la séance et acceptant, qui représentent tant par eux-mêmes que par les pouvoirs qui leur ont été conférés, le plus grand nombre d'actions. Le bureau s'adjoint un secrétaire qui peut être pris en dehors des membres de l'assemblée.

Article 36. — *Feuille de présence.*

Il est tenu une feuille de présence contenant les noms et domicile des actionnaires présents et représentés et le nombre des actions possédées par chacun d'eux. Cette feuille, émargée par les actionnaires présents ou leurs mandataires et certifiée par le bureau de l'assemblée, est déposée au siège social et doit être communiquée à tout requérant.

Article 37. — *Délibérations des assemblées générales.*

Tout actionnaire présent a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions sans limitation à la seule exception des cas prévus par l'article 27 de la loi du 24 juillet 1867.

Le vote a lieu à mains levées à moins que le scrutin secret ne soit réclamé par le quart au moins des actionnaires présents.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial. Ces procès-verbaux sont signés par les membres du bureau. Les copies ou extraits de procès-verbaux sont signés par le président du conseil d'administration ou par un administrateur.

Article 38. — *Assemblées générales ordinaires.*

Les assemblées générales sont dites ordinaires lorsque les décisions qu'elles ont à prendre se rapportent à la gestion, à l'administration de la société, à l'application ou à l'interprétation des statuts.

Article 39. — *Réunion des assemblées générales ordinaires.*

L'assemblée générale ordinaire est réunie par le conseil d'administration dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice.

Des assemblées générales ordinaires peuvent en outre être convoquées exceptionnellement.

Le conseil est tenu de convoquer l'assemblée générale lorsque la demande lui en est faite par des actionnaires représentant le quart au moins du capital social.

Les convocations aux assemblées générales ordinaires sont faites au moins quinze jours francs à l'avance. Ce délai peut être réduit à six jours francs lorsqu'il s'agit d'une deuxième convocation.

Article 40. — *Quorum et majorité dans les assemblées générales ordinaires.*

L'assemblée générale ordinaire, pour délibérer valablement, doit être composée d'un nombre d'actionnaires représentant la moitié au moins du capital social; les collectivités locales doivent y être représentées pour la moitié au moins du capital qu'elles détiennent.

Si ces conditions ne sont pas remplies, l'assemblée est convoquée de nouveau. Dans cette seconde réunion, les délibérations sont valables quel que soit le nombre des actions représentées.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Article 41. — *Compétence des assemblées générales ordinaires.*

L'assemblée générale annuelle entend le rapport du conseil d'administration sur les affaires sociales et les rapports des commissaires aux comptes.

Elle discute, approuve, redresse les comptes et fixe les sommes à répartir dans le cadre des dispositions du titre VI ci-après. Elle décide l'émission des emprunts portant création d'obligations ou de bons.

Elle décide la constitution des réserves dans les conditions fixées audit titre VI.

Elle désigne les administrateurs et fixe la valeur des jetons de présence.

Elle nomme les commissaires aux comptes et détermine le montant de leur rémunération.

Elle donne tous quitus, ratifications et décharges.

Elle statue sur le rapport spécial des commissaires aux comptes, conformément aux dispositions de l'article 40 de la loi du 24 juillet 1867 et donne les approbations prévues par ce texte.

Elle confère au conseil d'administration tous pouvoirs qui sont sollicités pour des opérations spéciales à condition que celles-ci ne relèvent pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

Article 42.

Les assemblées convoquées exceptionnellement mois délibérant dans les mêmes conditions que l'assemblée ordinaire annuelle peuvent statuer sur toutes questions de la compétence de cette dernière, à l'exception de celles ayant trait à l'approbation des comptes ou s'y rattachant.

Article 43. — *Assemblées générales extraordinaires.*

Les assemblées générales sont dites extraordinaires lorsque leur objet est d'apporter une modification au contrat de société.

Article 44. — *Réunion des assemblées générales extraordinaires.*

Les assemblées générales extraordinaires sont réunies chaque fois que l'intérêt de la société l'exige.

Les convocations aux assemblées générales extraordinaires sont faites au moins quinze jours francs à l'avance, sous réserve des dispositions légales visant les assemblées réunies sur convocations autres que la première.

Article 45. — *Quorum et majorité dans les assemblées générales extraordinaires.*

L'assemblée générale extraordinaire n'est régulièrement constituée et ne délibère valablement que si elle est composée d'un nombre d'actionnaires représentant au moins la moitié du capital social et si les collectivités locales y sont représentées pour la moitié au moins du capital qu'elles détiennent.

Si ces conditions ne sont pas remplies, il est procédé à de nouvelles convocations dans les conditions et formes prévues par l'article 31 de la loi du 24 juillet 1867, modifié par la loi du 25 février 1953.

Toutes les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire quel que soit leur objet, sont prises à la majorité des deux tiers des voix des actionnaires présents ou représentés.

Article 46. — *Compétence des assemblées générales extraordinaires.*

L'assemblée générale extraordinaire peut apporter aux statuts les modifications quelles qu'elles soient, autorisées par les lois sur les sociétés.

Elle peut décider notamment, sans que cette énumération soit aucunement limitative:

1° L'augmentation ou la réduction du capital social;

2° La prorogation ou la réduction de la durée de la société;

3° La dissolution anticipée de la société;

4° La fusion de la société avec d'autres sociétés constituées ou à constituer;

5° Le transfert du siège social;

6° Tous changements de l'objet social de la société;

7° La modification de la répartition des bénéfices.

Toute modification aux dispositions des statuts doit être soumise à l'autorité administrative.

TITRE VI

INVENTAIRES. — BÉNÉFICES. — RÉSERVES

Article 47. — *Année sociale.*

L'année sociale commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

Article 48. — *Inventaire. — Bilan. — Compte de profits et pertes.*

Il est établi chaque année un inventaire contenant l'indication de l'actif et du passif de la société. Dans cet inventaire, les divers éléments de l'actif social subissent les amortissements qui sont déterminés par le conseil d'administration.

Il est établi également un bilan et un compte de profits et pertes.

Ces documents sont mis à la disposition des commissaires aux comptes et communiqués aux actionnaires conformément aux prescriptions des articles 34 et 35 de la loi du 24 juillet 1867; ils sont transmis annuellement au trésorier-payeur général.

Article 49. — *Bénéfices.*

Les bénéfices nets s'entendent des produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges sociales ainsi que de tous amortissements de l'actif social et de tous prélèvements nécessaires pour la constitution des provisions.

Sur les bénéfices nets, il est prélevé:

1° 5 p. 100 pour la formation du fonds de réserve légal; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social, mais reprend si, pour une cause quelconque, la réserve devient inférieure à ce dixième;

2° La somme nécessaire pour servir un intérêt de 6 p. 100 à titre de dividende statutaire sur le montant libéré et non amorti des actions, les sommes non payées à ce titre au cours d'un exercice, en l'absence de bénéfice, étant reportées sur l'exercice ou les exercices suivants.

L'excédent sera affecté, suivant les décisions de l'assemblée générale, à la constitution de réserves destinées notamment à permettre le financement d'opérations d'intérêt général entrant dans le cadre de l'objet social.

Il n'est pas attribué de tantièmes aux administrateurs.

Article 50. — *Payement des dividendes.*

Le payement des dividendes se fait en une seule fois à l'époque fixée, sauf décision spéciale de l'assemblée générale, par le conseil d'administration. Le règlement des dividendes revenant aux collectivités locales est effectué entre les mains de leur comptable.

TITRE VII

DISSOLUTION. — LIQUIDATION

Article 51. — *Dissolution.*

Sur la proposition du conseil d'administration, l'assemblée générale extraordinaire peut, à toute époque, prononcer la dissolution anticipée de la société.

En cas de perte des trois quarts du capital social, le conseil est tenu de convoquer les actionnaires en assemblée générale à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la société. La résolution de l'assemblée est, dans tous les cas, rendue publique.

A défaut de convocation par le conseil, les commisaires aux comptes sont tenus de convoquer eux-mêmes l'assemblée. Dans le même cas, tout actionnaire peut, sans attendre cette convocation, demander en justice la dissolution de la société sans être tenu de solliciter l'avis préalable de l'assemblée générale ni du conseil d'administration.

Après dissolution de la société, il ne peut être apposé de scellés ni exigé d'autres inventaires que ceux faits en conformité des statuts.

Article 52. — *Liquidation.*

A l'expiration de la société, ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur proposition du conseil d'administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination d'un liquidateur met fin aux pouvoirs des administrateurs et des commissaires.

Pendant toute la durée de la liquidation, l'actif social demeure la propriété de l'être moral collectif qui survit à la dissolution de la société pour les besoins de sa liquidation. Les pouvoirs de l'assemblée générale continuent comme au cours de l'existence de la société.

Après extinction du passif et des charges de la société, le produit de la liquidation est employé à amortir complètement le capital des actions, si cet amortissement n'a pas encore eu lieu.

Le surplus est affecté à un organisme d'intérêt général ou professionnel établi en vue de résoudre les problèmes d'aménagement de la région.

TITRE VIII

CONTESTATIONS

Article 53. — *Contestations.*

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant la durée de la société ou au cours de la liquidation, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, soit entre les actionnaires et la société, sont soumises à la juridiction des tribunaux du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal du siège de la société. A défaut d'élection de domicile, les notifications judiciaires et extra-judiciaires sont valablement faites au parquet du tribunal civil dont dépend le siège de la société.

TITRE IX

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 54. — *Formalités constitutives.*

La société ne sera définitivement constituée qu'après que toutes les formalités prescrites par la loi auront été remplies, et notamment que toutes les actions de numéraire auront été souscrites et qu'il aura été versé le quart en espèces sur chacune d'elles, ce qui sera constaté par une déclaration notariée faite par le fondateur, à laquelle sera annexé un état des souscriptions et des versements, et qu'une assemblée générale tenue dans les conditions prévues par la loi du 24 juillet 1867 aura reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement, nommé les administrateurs ainsi que les commissaires aux comptes et constaté leur acceptation.

Article 55. — *Publication.*

Pour faire les dépôts et publications prescrits par la loi en matière de constitution de société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'expéditions ou d'extraits ou de copies tant des présents statuts que des actes et délibérations constitutifs qui y feront suite.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

SESSION ORDINAIRE DE 1959

Ordre du jour du mardi 5 mai 1959.

A seize heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Fixation de l'ordre du jour.

2. — Questions orales sans débat:

Question n° 26. — M. Godonnèche appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur les graves difficultés d'application auxquelles vont donner lieu l'ordonnance du 22 décembre 1958 et les décrets annexes concernant la réforme de la justice et qui doivent entrer en vigueur le 2 mars 1959. Il lui demande: 1° s'il ne lui paraît pas opportun de revenir sur certaines décisions prises hâtivement et sans consultation des intéressés, qui vont provoquer un engorgement des tribunaux et rendre les procédures plus longues et plus onéreuses; 2° s'il n'estime pas au moins souhaitable de faire examiner sur place, et notamment après consultation des organismes administratifs, une nouvelle répartition des ressorts des anciennes justices de paix entre les nouveaux tribunaux d'instance; 3° s'il ne lui paraît pas opportun de reporter, au moins jusqu'au 1er octobre 1959, l'application de l'ordonnance et des décrets susvisés; 4° quelles dispositions ont été prévues pour assurer le fonctionnement, indispensable à l'échelon cantonal, de certains organismes tels que les commissions cantonales d'aide sociale dont les juges de paix assuraient la présidence.

Question n° 48. — M. Darchicourt demande à M. le ministre des anciens combattants quelles mesures il compte prendre, devant la légitime émotion des intéressés, pour que soient respectés les droits acquis des anciens combattants et qu'en particulier soient rétablis leurs droits à la retraite du combattant.

Question n° 56. — M. Gance expose à M. le Premier ministre le préjudice matériel et moral causé aux anciens combattants par les dispositions de l'article 21 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 qui a supprimé la retraite du combattant, sauf pour les bénéficiaires d'une allocation vieillesse et les titulaires d'une pension militaire d'invalidité d'au moins 50 p. 100. Il souligne qu'ainsi, pour l'attribution de la retraite du combattant, la notion d'assistance est substituée à celle du droit accordé en témoignage de la reconnaissance nationale. Il lui demande les mesures que compte prendre son Gouvernement afin de rapporter ces dispositions attentatoires aux droits et à la dignité des anciens combattants.

Question n° 135 — M. Lebas demande à M. le ministre des anciens combattants: 1° si le Gouvernement envisage le rétablissement de la retraite des anciens combattants en général et dans quel délai; 2° si cette décision intervient et si le rétablissement ne peut se faire que par étapes, la priorité sera-t-elle donnée aux anciens combattants de 1914-1918.

Question n° 137. — M. Moynet demande à M. le ministre des anciens combattants: 1° quel est le montant exact des économies réalisées par la suppression de la retraite du combattant; 2° si cette suppression entraînera une diminution des fonctionnaires de ce ministère.

Question n° 186. — M. Louis Jaillon expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, d'une part, les organismes chargés d'assurer les prêts aux collectivités locales sont considérablement limités pour accorder des prêts auxdites collectivités et que, d'autre part, les finances propres des communes et des départements sont insuffisantes pour poursuivre l'équipement à la base et l'expansion économique. Il lui demande s'il n'envisage pas de modifier les instructions données aux organismes prêteurs pour que les prêts consentis aux collectivités locales ne soient pas uniquement réservés aux travaux subventionnés.

Question n° 261. — M. Collomb expose à M. le ministre de la construction que le décret n° 58-1318 (art. 1er et 2) du 27 décembre 1958 portant augmentation des loyers ne semble faire aucune distinction entre la partie d'habitation et la partie professionnelle du loyer. Il fait observer que cette augmentation, si elle portait sur l'ensemble de l'appartement et non seulement sur les locaux professionnels, aurait pour effet de pénaliser les familles nombreuses dont l'appartement comporte logiquement un nombre de pièces réservées à l'habitation proportionnel au nombre d'enfants. Il demande comment doit être compris et appliqué le texte susvisé.

Question n° 723. — M. Collomb expose à M. le ministre de la construction qu'aux termes de l'article 6, alinéa 3, du décret n° 58-1347 du 27 décembre 1958, lorsqu'une sous-location ne porte que sur des pièces isolées, louées avec un appartement par ailleurs suffisamment occupé, la valeur locative n'est applicable qu'à ces pièces. Dans le cas d'interprétation stricte de ce texte, il signale l'anomalie et l'injustice qui consisteraient à appliquer la valeur locative à l'ensemble de l'appartement lorsque la sous-location porte sur une pièce incluse dans ledit appartement et non « isolée ». Il lui demande quelles mesures il entend prendre à l'égard des personnes âgées ou économiquement faibles qui, disposant d'un appartement modeste — par ailleurs suffisamment occupé — se cantonnent par exemple dans une pièce pour sous-louer la seconde ou dans deux pièces, s'il s'agit d'un ménage, pour sous-louer la troisième.

Question n° 403. — Mme Jacqueline Thome-Patenôtre demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques les raisons pour lesquelles, dans le cadre des mesures susceptibles de remédier dans l'immédiat à la récession, il n'a pas autorisé la caisse des dépôts à continuer de participer, avec les caisses d'épargne locales, au financement du reliquat du deuxième programme conditionnel d'alimentation en eau potable du ministère de l'agriculture, comme cela avait été décidé lors de l'approbation de ce programme en 1957. Cette autorisation permettrait la mise en chantier immédiate de 15 milliards de travaux.

Question n° 502. — M. Boscher demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si la création d'un district urbain de Paris n'entraîne pas la reconnaissance par le Gouvernement que ce district forme un tout sur le plan de la géographie humaine et économique, et s'il ne lui paraîtrait pas dès lors normal d'uniformiser les conditions de vie dans ce district en supprimant les inégalités dues à l'existence injustifiable de zones d'abattement de salaires.

Question n° 627. — Mme Jacqueline Thome-Patenôtre attire l'attention de M. le ministre de l'information sur l'influence déplorable que ne manque pas d'avoir dans notre pays et à l'étranger, la diffusion de certains films français, et notamment le film qu'on peut voir actuellement sur les écrans parisiens, qui a pour sujet la mort

dramatique d'un jeune étudiant provincial dont on fait le jouet, et la victime d'une bande de dévoyés de tous âges. Etant donné le caractère systématiquement amoral de ce film et l'image injurieuse qu'il présente de la jeunesse française en général, des étudiants et de leurs professeurs en particulier, elle lui demande: 1° s'il est exact, et dans quelles conditions, qu'une aide officielle aurait été apportée au producteur pour la réalisation de ce film; 2° dans quelles conditions la commission de censure a été amenée à autoriser la sortie de ce film; 3° quelles mesures il envisage pour lutter contre l'intoxication morale de la jeunesse par de telles œuvres, malheureusement de plus en plus nombreuses et qui risquent de saper les efforts et les sacrifices d'une nation en faveur de sa jeunesse.

Question n° 751. — M. Lolive expose à M. le ministre du travail que de nombreux chauffeurs de taxis, propriétaires de leur voiture, sont affiliés au régime de l'assurance volontaire en vertu de la loi du 6 juillet 1956; que bien qu'acquittant leur cotisation au taux de 18,50 p. 100, ils ne bénéficient pourtant pas des indemnités journalières de l'assurance maladie et de l'assurance maternité; que ces mesures restrictives sont en contradiction avec les dispositions de l'article 244 du code de la sécurité sociale. Il lui demande s'il n'a pas l'intention de modifier l'article 103 du décret du 29 septembre 1945 modifié par le décret du 24 novembre 1948 afin que les chauffeurs de taxis, assurés volontaires, puissent bénéficier des indemnités journalières de l'assurance maladie et de l'assurance maternité.

Modifications aux listes des membres des groupes politiques et des formations administratives.

GROUPE DE L'UNION POUR LA NOUVELLE RÉPUBLIQUE

a) (197 membres au lieu de 195):

Ajouter les noms de MM. Foyer et Villedieu.

b) Substituer à la signature:

Le président,
BAYROU.

La signature:

Le président,
TERRENOIRE.

Nomination de membre de commission.

Dans sa séance du 30 avril 1959, l'Assemblée nationale a nommé M. Fric membre de la commission de la défense nationale et des forces armées, en remplacement de M. Arabi el Goni.

Commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

Séance du jeudi 30 avril 1959.

Présents. — MM. Azem (Ouali), Bérard, Béraudier, Boulin, Bourgeois (Georges), Bourne, Bricout, Carous, Chandernagor, Colinet, Commenay, Coste-Floret (Paul), Crouan, Dejean, Delachenal, Denis (Bertrand), Djebbour (Ahmed), Dubuis, Fanton, Faure (Maurice), Guthmuller, Hénault, Hoguet, Hostache, Jacquet (Michel), Jamot, Junot, Kervéguen (de), Legendre, Malbrant, Mallen (Ali), Marçais, Marcenet, Marie (André), Maziol, Mignot, Moatti, Molinet, Moras, Palmero, Pasquini, Peretti, Philippe, Pic, Picard, Pigeot, Plazanet, Pleven (René), Poignant, Portolano, Quinson, Rault, Raymond-Clergue, Rossi, Salliard du Rivault, Sammarcelli, Sanglier (Jacques), Terré, Ulrich, Van der Meersch, Vidal, Walter (René), Widenlocher.

Excusés valablement au titre de l'article 11 du règlement. — MM. Battesti, Boulet, Cheikh (Mohamed Saïd), Coulon, Djouini (Mohammed), Durroux, Feuillard, Guillain, Sablé, Var.

Convocation de commission.

Convocation rectifiée.

La réunion de la commission des finances, de l'économie générale et du plan, prévue pour le mardi 5 mai 1959, à dix heures, aura lieu le mardi 5 mai 1959, à dix heures trente (même local, même ordre du jour).

Convocation de la conférence des présidents.

(Fixation de l'ordre du jour de l'Assemblée.)

La conférence constituée conformément à l'article 21 du règlement provisoire est convoquée par M. le président pour le mardi 5 mai 1959, à quatorze heures trente, dans les salons de la présidence, en vue d'établir l'ordre du jour de l'Assemblée.

SENAT

Ordre du jour du mardi 5 mai 1959.

A dix heures. — 1re SÉANCE PUBLIQUE

1. — Scrutins à la tribune pour:

1° L'élection des vice-présidents du Sénat:

2° L'élection des questeurs du Sénat.

(Les scrutins seront ouverts pendant une heure.)

2. — Nomination des secrétaires du Sénat.

A quinze heures. — 2e SÉANCE PUBLIQUE

Installation du bureau définitif.

A seize heures trente. — 3e SÉANCE PUBLIQUE

Nomination des six sénateurs représentant les Français établis hors de France.

Remplacement d'un sénateur.

En application de l'article 32 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 et de l'article 6 de l'ordonnance n° 58-1097 du 15 novembre 1958, M. le ministre de l'intérieur a fait connaître à M. le président du Sénat que M. Jules Emaille est appelé à remplacer M. Maurice Walker, sénateur du département du Nord, décédé le 29 avril 1959.

Listes des membres des groupes politiques remises à la présidence du Sénat le 30 avril 1959, en application de l'article 5 du règlement provisoire et complétées, conformément à l'article 6 du règlement provisoire, par l'indication des formations ou des sénateurs qui ont déclaré s'apparenter ou se rattacher administrativement à un groupe.

GROUPE COMMUNISTE

(13 membres.)

MM. Jean Bardol, Georges Cogniot, Léon David, Mme Renée Dervaux, MM. Jacques Duclos, Adolphe Dutoit, Roger Garaudy, Raymond Guyot, Waldeck L'Huillier, Georges Marrane, Louis Namy, Camille Vallin, Mme Jeannette Vermeersch.

Apparenté aux termes de l'article 6 du règlement provisoire.

(1 membre.)

M. le général Ernest Petit.

Le président du groupe,
JACQUES DUCLOS.

GROUPE DE LA GAUCHE DÉMOCRATIQUE

(56 membres.)

MM. Marcel Audy, Paul Baratgin, Abdelkader Benchiha, Chérif Benhabyles, Jean Berthoin, Auguste Billiemaz, Edouard Bonnefous, Jacques Bordeneuve, Henri Borgeaud, Joseph Brayard, Raymond Brun, Paul Chevallier, Emile Claparède, André Cornu, Mme Suzanne Crémieux, Etienne Dailly, Vincent Delpuech, Jean-Baptiste Dufeu, André Dulin, Luc Durand-Réville, Jacques Faggianelli, Edgar Faure, Ferhat Mahroun, Jacques Gadoin, Lucien Grand, Emile Hugues, Jean Lacaze, Bernard Lafay, Pierre de La Gontrie, Adrien Laplace, Charles Laurent-Thouverey, Louis Leygue, Paul Longuet, Abdallah Mahdi, André Maroselli, Jacques Masteau, Pierre Mathey, Gaston Monnerville, François Monsarrat, Roger Morève, Gaston Pams, Guy Pascaud, Henri Paumelle, Marcel Pellenc, Jules Pinsard, Auguste Pinton, Edgard Pisani, Joseph Raybaud, Etienne Restat, Jean-Paul de Rocca Serra, Eugène Romaine, Vincent Rotinat, Charles Sinsout, Abdennour Tamzali, Jacques Verneuil, Raymond de Wazières.

Le président du groupe,
HENRI BORGEAUD.

FORMATION DE L'UNION DÉMOCRATIQUE ET SOCIALISTE DE LA RÉSISTANCE ET DU RASSEMBLEMENT DÉMOCRATIQUE AFRICAIN

rattachée administrativement au groupe de la gauche démocratique aux termes de l'article 6 du règlement provisoire.

(10 membres.)

MM. Roland Bru, Loubo Djessou, Amadou Doucouré, Pierre Goura, Mahamane Haidara, Christophe Kalenzaga, Koné Bégnon, François Mitterrand, Joseph Perrin, Sahoulba Gontchomé.

Le président,
MAMAHANE HAIDARA.

GROUPE DE L'UNION POUR LA NOUVELLE RÉPUBLIQUE

(36 membres.)

MM. Ahmed Abdallah, Philippe d'Argenlieu, Jacques Baumel, Maurice Bayrou, Jean Berlaud, Amédée Bouquerel, Jean-Eric Bousch, Robert Chevalier, Gérald Coppenrath, Marc Desaché, Yves Estève, René Fillon, Gaston Fourrier, le général Jean Ganeval, Jean de Geoffre, Victor Golvan, Georges Guéril, Roger du Halgouet, Paul-Jacques Kalb, Mohamed Kamil, Francis Le Basser, Robert Liot, Edmond Michelet, Jean Michelin, Geoffroy de Montalembert, Eugène Motte, Michel de Pontbriand, Marcel Prelot, Etienne Rabouin, Georges Repiquet, Jacques Richard, Eugène Ritzenthaler, Louis Roy, Jacques Soufflet, William Tardrew, Modeste Zussy.

Rattaché administrativement aux termes de l'article 6 du règlement provisoire.

(1 membre.)

M. Maurice Lalloy.

Le président du groupe,
JEAN BERLAUD.

GROUPE DES RÉPUBLICAINS INDÉPENDANTS

(66 membres.)

MM. Abel-Durand, Gustave Alric, Louis André, Jean de Bagneux, Edmond Barrachin, Joseph Beaujannot, Antoine Beguère, Jacques Boisrond, Raymond Bonnefous, Georges Bonnet, Albert Boucher, Robert Bouvard, Jean Brajeux, Julien Brunhes, Florian Bruyas, Maurice Charpentier, Pierre de Chevigny, Henri Cornat, Alfred Dehé, Jacques Delalande, Marcel Delrieu, Jacques Descours-Desacres, Paul Driant, René Dubois, Roger Duchet, René Enjalbert, Jean Fichoux, Charles Fruh, Pierre Garet, Etienne Gay, Robert Gravier, Jacques Henriet, Roger Houdet, Alfred Isautier, Armand Josse, Léon Jozeau-Marigné, Roger Lachèvre, Henri Lafleur, Marcel Lambert, Robert Laurens, Arthur Lavy, Marcel Lebreton, Modeste Legouez, Marcel Legros, Etienne Le Sassier-Boisauné, Louis Martin, Jacques de Maupeou, Jacques Ménard, Henri Parisot, François Patenôtre, Pierre Patria, Paul Pelleray, Raymond Pinchard, André Plait, Georges Portmann, Henri Prêtre, Maximilien Quenum-Possy-Berry, Philippe de Raincourt, Henri Rochereau, Marcel Rogier, François Schleiter, René Schwartz, Etienne Vialanes, Jean-Louis Vigier, Pierre de Villoutreys, Michel Yver.

Apparentés aux termes de l'article 6 du règlement provisoire.

(4 membres.)

MM. Pierre Marcilhacy, François de Nicolay, Laurent Schiaffino, Jean-Louis Tinaud.

Le président du groupe,
MARCEL ROGIER.

GROUPE DES RÉPUBLICAINS POPULAIRES

(27 membres.)

MM. Octave Bajeux, Georges Boulanger, Mme Marie-Hélène Cardot, MM. Adolphe Chauvin, André Chazalon, Henri Claireaux, Jean Clerc, André Colin, Jean Deguise, Henri Desseigne, Jules Emaille, André Fosset, Yves Hamon, René Jager, Victor Jung, Michel Kistler, Jean Lecanuet, Bernard Lemarie, Roger Menu, Claude Mont, André Monteil, Jean Nourry, Alain Poher, Yvon Razac, Robert Soudant, René Tinant, Paul Wach.

Le président du groupe,
ALAIN POHER.

FORMATION DU CENTRE DÉMOCRATIQUE

rattachée administrativement au groupe des républicains populaires aux termes de l'article 6 du règlement provisoire.

(7 membres.)

MM. Jacques Augarde, Yvon Coudé du Foresto, Jean Errecart, Michel Kauffmann, Jean-Marie Louvel, Joseph Voyant, Joseph Yvon.

Le secrétaire,
YVON COUDÉ DU FORESTO.

GROUPE DU CENTRE RÉPUBLICAIN D'ACTION RURALE ET SOCIALE

(19 membres.)

MM. René Blondelle, André Boulemy, Martial Brousse, Omer Capelle, Louis Courroy, Claudius Delorme, Charles Durand, Eugène Jamain, Jean de Lachomette, Marcel Lemaire, François Levacher, Marcel Molle, Max Monichon, Marc Pauzet, Lucien Perdereau, Hector Peschaud, Paul Piales, Gabriel Tellier, Jacques Vassor.

Rattaché administrativement aux termes de l'article 6 du règlement provisoire.

(1 membre.)

M. Hector Dubois.

Le président du groupe,
HECTOR PESCHAUD.

GROUPE SOCIALISTE

(50 membres.)

MM. Fernand Auberger, Emile Aubert, Clément Balestra, Jean Bène, Lucien Bernier, Marcel Bertrand, Marcel Boulangé, Georges Brégégère, Roger Carcassonne, Marcel Champeix, Michel Champleboux, Bernard Chochoy, Antoine Courrière, Maurice Coutrot, Georges Dardel, Francis Dassaud, Gaston Defferre, Emile Dubois, Emile Durieux, Jean-Louis Fournier, Jean Geoffroy, Léon-Jean Grégory, Georges Guille, Roger Lagrange, Georges Lamousse, Edouard Le Bellegou, André Méric, Léon Messaud, Pierre Métayer, Gérard Minvielle, Paul Mistral, Gabriel Montpied, Marius Moutet, Charles Naveau, Jean Nayrou, Paul Pauly, Jean Péridier, Gustave Philippon, Mlle Irma Rapuzzi, MM. Alex Roubert, Georges Rougeron, Abel Sempé, Edouard Soldani, Charles Suran, Paul Symphor, Edgar Tailhades, René Toribio, Emile Vanrullen, Fernand Verdeille, Maurice Vérillon.

Apparentés aux termes de l'article 6 du règlement provisoire.

(4 membres.)

MM. Laurent Botokeky, Eugène Lechat, Saïdou Djermakoye Issoufou, Ludovic Tron.

Rattachés administrativement aux termes de l'article 6 du règlement provisoire.

(7 membres.)

MM. Blaise Bassoleth, Ibrahima Diallo, André Guillabert, Amadou Lamine Gueye, Etienne N'Gounio, Hector Rivierez, Emile-Derlin Zinsou.

Le président du groupe,
ANTOINE COURRIÈRE.

Déclaration politique remise à la présidence du Sénat le 30 avril 1959 en application de l'article 5 du règlement provisoire.

GROUPE COMMUNISTE

Le groupe communiste au Sénat faisant sienne la politique du parti communiste français, considère que la domination des capitalistes est la cause profonde de la misère, du colonialisme et de la guerre et que la seule solution complète de ces problèmes réside dans l'avènement du socialisme.

Par la socialisation des grands moyens de production et d'échange, le socialisme met fin à l'exploitation du travail d'autrui, il supprime pour toujours les causes des crises économiques et des guerres, il donne à l'humanité la complète jouissance des richesses de la nature, du travail et de la science.

Il est cependant possible, dès maintenant, de réaliser une politique répondant aux exigences des travailleurs et de la nation. La Constitution adoptée le 28 septembre ayant diminué considérablement le rôle du Parlement, il est indispensable de dresser un barrage efficace à l'avance des forces réactionnaires et d'opposer au pouvoir personnel le rassemblement de tous les républicains.

En travaillant de toutes ses forces à réaliser l'union dans l'action pour aboutir à la revision de la Constitution par le peuple souverain, le groupe communiste au Sénat est résolu à lutter avec l'ensemble du parti communiste français pour faire triompher un programme de justice sociale et de salut national comportant:

Le relèvement du niveau de vie des masses populaires des villes et des campagnes;

La paix en Algérie par la négociation avec les Algériens en lutte pour l'indépendance de leur pays;

La mise en œuvre d'une politique extérieure d'indépendance nationale et de paix;

La réduction massive des dépenses militaires et la réforme démocratique de l'impôt;

La garantie de l'avenir de la jeunesse par la réforme démocratique et laïque de l'enseignement et la création des emplois nécessaires à la jeune génération;

La restauration et la rénovation de la démocratie par la défense et l'élargissement des libertés démocratiques, une large autonomie communale et départementale et le contrôle du peuple sur ses élus.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère des finances et des affaires économiques.

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de Roumanie.

Les importateurs sont informés de la mise en répartition, pour la période du 1er janvier au 31 décembre 1959, des contingents d'importations repris à la liste B du protocole commercial franco-roumain, signé le 27 mars 1959.

Les demandes de licences d'importation, déposées au titre de l'avis du 28 décembre 1958, intéressant des produits repris dans le présent avis, restent valables et seront examinées dans les mêmes conditions que celles présentées au titre du present texte.

I. — *Produits à importer sous licences individuelles examinées au fur et à mesure de leur présentation.*

Les demandes de licences d'importation concernant les produits suivants, établies en six exemplaires sur formules modèle A. C., seront reçues par l'office des changes (3e sous-direction), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), dès la publication du présent avis.

Par dérogation aux dispositions de l'article 3 du présent décret du 13 juillet 1949, elles seront examinées au fur et à mesure de leur présentation.

NUMEROS de poste.	NUMEROS du tarif douanier.	PRODUITS
2	02-03 A.....	Foies gras non préparés. — L'importation de ce produit ne pourra être ralisée que dans le cadre de la procédure IMEX.
3	03-03 Ag, 03-03 Bd.	Ecrevisses et escargots.
5	03-01 Bb.....	Esturgeons.
6	05-02	Soies de porc.
8	Ex 02-01 B, ex 05-04, 05-14 B.	Glandes et abats destinés à un usage opothérapique.
11	Ex 07-04.....	Champignons séchés.
14	10-05	Maïs. — Les demandes de licences devront être revêtues du visa de l'O. N. I. C.
15	12-01 G.....	Graines de moutarde.
16	12-01 J.....	Graines de chènevis.
19	Ex 12-07 F, ex 12-07 G, ex 12-07 H.	Plantes médicinales.
20	15-07 A ex 1...	Huile de ricin.
21	Ex 16-01 B....	Salami.
22	16-07	Caviar.
23	Ex 20-02 Aj, ex 20-02 B.	Cornichons en saumure.
24	Ex 22-09.....	Boissons diverses.
25	Ex 22-09 A....	Alcool.
27	Divers	Produits agricoles divers. — Les crédits affectés à ce poste doivent permettre l'importation de produits agricoles non repris nommément à l'accord, et nécessaires à l'économie française. Les licences seront délivrées après avis du ministère technique.
32	27-10 A.....	Essence automobile... } Importations réservées aux titulaires d'une autorisation spéciale (loi du 30 mars 1928).
33	27-10 B.....	Gas-oil ..... }
34	27-10 B.....	Mazout (fuel à faible teneur en soufre).. }
35	27-10 Bo.....	Huiles de graissage... }
37	27-13 A.....	Paraffine ..... }
38	27-14 B.....	Coke de pétrole.
39	28-03	Carbon black.
40	39-19 G a.....	Acides naphténiques.
42	Divers	Produits chimiques et pharmaceutiques divers.
44	54-01 D.....	Etoupes de lin.
51	44-11 A.....	Bois filés pour stores.
53	94-01 A b, 94-03 D b.	Meubles en bois courbé, y compris chaises.
55	37-06	Films impressionnés.
56	49-01, 49-02, 49-04.	Livres et publications.
57	84-23 et divers.	Outillage pétrolier.
58	84-45 et 84-47..	Machines-outils.
59	85-04	Matériel électrique.
60	92-12	Disques enregistrés.
61	Divers	Produits de l'artisanat.
62	Divers	Marchandises diverses.

II. — *Avis ultérieur.*

Un avis aux importateurs fixera ultérieurement les modalités d'importation du miel, poste 4 (n° 04-06 du tarif douanier) et du papier journal, poste 54 (n° 48-01 du tarif douanier).

Avis relatif au transfert de portefeuille de contrats d'une société d'assurances.

Par application des dispositions de l'article 11 du décret-loi du 14 juin 1938 unifiant le contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances, la société d'assurance à forme mutuelle contre la mortalité des chevaux L'Union beauceronne et gâtinaise, dont le siège social est à Pithiviers (Loiret), 7, rue des Quatre-Vents, a présenté une demande tendant à l'approbation du transfert de la totalité de son portefeuille de contrats d'assurances, avec ses droits et obligations, à La Prévoyante-bétail, société d'assurance à forme mutuelle contre la mortalité du bétail, dont le siège social est à Souppes-sur-Loing (Seine-et-Marne), 4, rue du Martinet.

Un délai de trois mois, à compter de la publication du présent avis, est imparti aux créanciers de ces deux sociétés pour présenter leurs observations sur le projet de transfert.

Ces observations devront être adressées par écrit, sous pli recommandé, au ministère des finances (direction des assurances, 5e bureau), 54, rue de Châteaudun, Paris (9e).

Communication relative aux cours moyens de la cotation officielle hebdomadaire de la viande de porc aux Halles centrales de Paris.

Jambon cru. — Vendredi 30 avril 1959: 540 F le kilogramme.

Ministère de l'agriculture.

Avis aux exportateurs de produits d'exploitation forestière et de scierie à destination de l'Italie.

CLÔTURE D'UN CONTINGENT

En application des dispositions de l'article 4 de l'avis aux exportateurs publié dans le *Journal officiel* du 1er novembre 1958, les exportateurs sont informés de ce que le contingent de 2.500 mètres cubes de grumes de frêne, ouvert à destination de l'Italie par l'avis aux exportateurs du 31 janvier 1959, est épuisé et clos.

Avis relatif aux conditions d'attribution, de facturation et de règlements des blés tendres d'importation de qualité courante livrés dans la métropole (additif).

L'avis publié au *Journal officiel* du 13 février 1959, page 1977, 1re colonne, est complété comme suit:

. . . . . .

II. — Facturation et payement des blés.

. . . . . .

« 2° Les barèmes de réfaction et bonification prévus au décret du 31 juillet 1958 sont applicables, sous réserve des modifications ci-après:

. . . . . .

« c) Il ne sera pas fait application de réfaction pour présence de grains germés si l'analyse à l'amylographe Brabender fait apparaître un degré de viscosité au moins égal à 350 unités ».

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de vacance du poste de directeur économe de l'hôpital-hospice de Bourg-Saint-Maurice (Savoie).

Est déclaré vacant le poste de directeur économe de l'hôpital-hospice de Bourg-Saint-Maurice (Savoie).

Peuvent faire acte de candidature les personnes inscrites sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur économe et de sous-directeur des hôpitaux et hospices publics, établie conformément aux dispositions du décret du 17 avril 1943.

Les candidats devront adresser leur demande sous pli recommandé dans le délai d'un mois, à compter de la publication du présent avis, à la direction départementale de la population et de l'aide sociale de la Savoie, préfecture de Chambéry.

Avis de vacance d'un poste de médecin chef à l'hôpital psychiatrique de Hoerdt (Bas-Rhin).

Un poste de médecin chef est actuellement vacant à l'hôpital psychiatrique de Hoerdt (Bas-Rhin).

Les candidatures devront être adressées dans un délai de trois semaines, à compter de la publication du présent avis, au ministère de la santé publique et de la population, direction de l'administration générale, du personnel et du budget, 7, rue de Tilsitt, Paris (17e).

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,
JEAN-PAUL MARTIN

INSTITUT D'EMISSION DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE ET DU CAMEROUN

BILAN AU 31 DECEMBRE 1958

ACTIF

Disponibilités		12.082.354.598
a) Billets de la zone franc	116.616.884	
b) Caisse et correspondants	27.002.841	
c) Trésor public. — Compte d'opérations	11.938.734.873	
Effets et avances à court terme		21.670.457.736
a) Effets escomptés	21.532.245.842	
b) Avances à court terme	138.211.894	
Effets de mobilisation de crédits à moyen terme (2)		2.542.826.416
Comptes d'ordre et divers		431.337.738
Matériel d'émission transféré		313.138.886
Immeubles, matériel, mobilier		354.323.144
		37.394.438.518

PASSIF

Engagements à vue:	
Billets et monnaies en circulation (1)	35.278.108.258
Comptes courants créditeurs et dépôts	1.012.813.020
Transferts à régler	300.673.810
Comptes d'ordre et divers	302.843.430
Dotation	500.000.000
	37.394.438.518

(1) Détail des billets et monnaies émis par territoire:

En Afrique équatoriale française	Francs C. F. A.	9.666.457.532
Au Cameroun	— —	7.972.596.597

(2) Engagements de mobilisation de crédits à moyen terme Francs métropolitains. 3.274.649.356

Certifié conforme aux écritures:

Le directeur général,
G. PANOUILLOT.

Le censeur,
J. DELLAS.

COTE DES CHANGES

En centaines de francs (1).

Derniers cours cotés en Bourse.	Pays.	Devise.	Parité	Cours limites pratiqués par la Banque de France.		Cours extrêmes cotés à la Bourse du 30 avril 1959.	
4 9639	Etats-Unis	1 $ U.S.A	4 9706	4 90	4 9740	4 9630	4 9625
5 1015	Canada	1 $ Can.	... .	... .	... .	5 0970	5 0945
2 305	C. F. Somalis.	100 F Djib	2 30281	2 2925	2 3430	2 315	... .
39 13	Mexique	100 pes	39 1903	... .	... .	39 17	... .
117 193	Allem. occid.	100 D Mk	117 349	115 940	119 280	117 20	117 18
13 919	Autriche	100 sch	13 98869	13 7025	10 2790	13 933	13 920
9 9350	Belgique	100 F b.	9 97412	9 727	10 023	9 8320	9 8310
71 199	Danemark	100 c. d.	71 17763	70 4275	72 3335	71 175	71 160
13 8635	Gde-Bretagne	1 liv st	13 93276	13 6220	14 0265	13 8645	13 8635
7 900	Italie	1 000 lire	7 909296	7 78395	8 01610	7 9000	7 8995
68 850	Norvège	100 c. n.	69 1188	68 085	70 195	68 92	68 88
129 800	Pays-Bas	100 fl.	129 9226	127 9375	131 9360	129 92	129 80
17 200	Portugal	100 esc.	17 17238	16 85	17 5020	17 21	17 20
94 785	Suède	100 c. s.	95 43513	94 6860	96 1810	94 790	... .
113 310	Suisse	100 F s.	112 9093	110 110	115 810	113 320	113 305
69 05	Tchécoslovaq.	100 kcs.	68 37027	68 05	69 05	69 05	... .
1 658	Yougoslavie	100 din.	1 64368	1 6335	1 6580	1 658	... .

Maroc	100 F marocains	1 175	
Tunisie	1 dinar	11 7349	
Zone C. F. A.	100 F C. F. A.	2	
Zone C. F. P.	100 F C. F. P.	5 50	

(1) Ordonnance n° 58-1341 du 27 décembre 1958.

BANQUE DE FRANCE

SITUATION HEBDOMADAIRE

		AU 23 AVRIL 1959	AU 16 AVRIL 1959
ACTIF			
Encaisse or		291.002.312.566 »	291.002.312.566 »
Prêt d'or au Fonds de stabilisation des changes (1)		141.220.244.711 »	141.220.244.711 »
Disponibilités à vue à l'étranger		16.604.000.000 »	16.604.000.000 »
Avances au Fonds de stabilisation des changes (2)		»	»
Monnaies divisionnaires		11.176.055.629 »	10.827.382.128 »
Comptes courants postaux		43.542.285.850 »	50.781.631.202 »
Prêts sans intérêts à l'Etat (3)		50.000.000.000 »	50.000.000.000 »
Avances provisoires extraordinaires à l'Etat du 25 août 1940 au 20 juillet 1944 (4)		426.000.000.000 »	426.000.000.000 »
Avances provisoires à l'Etat (5)		175.000.000.000 »	175.000.000.000 »
Avances spéciales à l'Etat (6)		380.000.000.000 »	380.000.000.000 »
Avances à l'Etat à échéance déterminée (7)		115.200.000.000 »	118.700.000.000 »
Portefeuille d'escompte:			
Effets escomptés sur la France	497.456.181.944 »		
Effets escomptés sur l'étranger	111.220.459 »	1.594.015.248.551 »	1.643.210.343.152 »
Effets garantis par l'Office des céréales (8)	25.043.122.426 »		
Effets de mobilisation de crédits à moyen terme	1.071.404.720.722 »		
Effets négociables achetés en France (9)		259.128.497.306 »	235.466.031.424 »
Avances à 30 jours sur effets publics		15.799.076.000 »	16.360.860.000 »
Avances sur titres		7.850.118.907 »	8.042.656.449 »
Avances sur or		»	»
Hôtel et mobilier de la Banque		4.000.000 »	4.000.000 »
Rentes pourvues d'affectations spéciales (10)		112.980.750 »	112.980.750 »
Effets en cours de recouvrement		27.899.162.770 »	56.098.614.584 »
Divers		55.773.456.471 »	56.347.301.547 »
Total		3.610.327.439.511 F	3.675.773.161.513 F
PASSIF			
Engagements à vue:			
Billets au porteur en circulation		3.259.880.062.315 »	3.297.390.864.640 »
Comptes courants créditeurs:			
Compte courant du Trésor public	74.025.575 »		
Comptes courants des accords de coopération économique	51.609.068 »		
Comptes courants des banques et institutions financières françaises et étrangères	159.631.592.681 »	241.357.173.620 »	256.972.624.521 »
Autres comptes courants et de dépôts de fonds; dispositions et autres engagements à vue	81.599.946.296 »		
Capital de la Banque		182.500.000 »	182.500.000 »
Bénéfices en addition au capital (11)		696.624.703 »	696.624.703 »
Réserves mobilières légales (12)		22.105.750 »	22.105.750 »
Réserve immobilière		4.000.000 »	4.000.000 »
Divers		108.184.973.123 »	120.504.441.899 »
Total		3.610.327.439.511 F	3.675.773.161.513 F

(1) (Convention du 26 juin 1957 approuvée par la loi du 26 juin 1957).
(2) (Convention du 27 juin 1940).
(3) (Loi du 9 juin 1857, convention du 29 mars 1878, loi du 13 juin 1878 prorogée, lois des 17 novembre 1897, 29 décembre 1911, 20 décembre 1918 et 25 juin 1929, convention du 12 novembre 1938, décret du 12 novembre 1938, convention du 27 mars 1947, loi du 29 mars 1947).
(4) (Conventions des 25 août, 29 octobre, 12 décembre, 30 décembre 1940, 20 février, 30 avril, 10 mai, 11 juin, 11 septembre, 27 novembre, 26 décembre 1941, 5 mars, 30 avril, 11 juin, 17 septembre, 19 novembre 1942, 21 janvier, 31 mars, 8 juillet, 30 septembre, 16 décembre 1943, 23 mars, 17 mai et 20 juillet 1944).
(5) (Convention du 29 septembre 1938 approuvée par le décret du 1er septembre 1939, convention du 29 février 1940 approuvée par le décret du 29 février 1940, convention du 9 juin 1940 approuvée par le décret du 9 juin 1940, convention du 8 juin 1944 approuvée par la loi du 15 juillet 1944, convention du 24 juin 1947 approuvée par la loi du 26 juin 1947, convention du 25 septembre 1947 approuvée par le décret du 1er octobre 1947).
(6) (Convention du 26 juin 1957 approuvée par la loi du 26 juin 1957, convention du 9 janvier 1958 approuvée par la loi du 29 janvier 1958).
(7) (Convention du 6 novembre 1937 approuvée par la loi du 7 novembre 1937, convention du 9 janvier 1958 approuvée par la loi du 29 janvier 1958, convention du 26 décembre 1938 approuvée par l'ordonnance du 30 décembre 1958).
(8) (Loi du 15 août 1936, décret du 29 juillet 1939, loi du 19 mai 1944).
(9) (Décret du 17 juin 1938).
(10) (Loi du 17 mai 1834, décrets des 27 avril et 2 mai 1848, loi du 9 juin 1857).
(11) (Lois des 9 juin 1857 et 17 novembre 1897).
(12) (Loi du 17 mai 1834, décrets des 27 avril et 2 mai 1848, loi du 9 juin 1857).

Certifié conforme aux écritures:
Le Gouverneur,
W. BAUMGARTNER,

TAUX DES OPERATIONS

Escompte	4 0/0
Avances sur titres	6 0/0
Avances à 30 jours	3 0/0
Achat des effets publics dont l'échéance n'excède pas trois mois	3 0/0
Escompte d'effets mobilisant des créances nées sur l'étranger	3 0/0

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.014.00, Paris

ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

Caisse des dépôts et consignations.

Emprunts Unifiés des Collectivités Locales

FONDS SPÉCIAL GÉRÉ PAR LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
(Décret n° 53-709 du 9 août 1953.)

Tirage des obligations 6,50 0/0 1958-1978.

Liste numérique des 17.957 obligations de 10.000 F sorties au tirage du 21 avril 1959 et remboursables au 1er juin 1959 à 10.500 F.

1.000.663 à 1.001.662	1.391.973 à 1.392.972
1.037.404 à 1.038.360	1.393.084 à 1.394.083
1.085.559 à 1.086.558	1.411.973 à 1.412.972
1.099.478 à 1.100.477	1.420.511 à 1.421.510
1.146.549 à 1.147.548	1.523.644 à 1.524.643
1.154.806 à 1.155.805	1.553.427 à 1.554.426
1.192.712 à 1.193.711	1.556.002 à 1.557.001
1.236.596 à 1.237.595	1.592.513 à 1.593.512
1.295.245 à 1.296.244	1.655.019 à 1.656.018

Les remboursements auront lieu:

Pour Paris, aux guichets du caissier général de la Caisse des dépôts et consignations, 56, rue de Lille, à Paris (7e), à la paierie générale de la Seine, à la recette générale des finances de la Seine, et aux caisses des receveurs-percepteurs;

Pour les départements, aux caisses des trésoriers-payeurs généraux, des receveurs des finances et des percepteurs.

En outre, aux guichets des établissements ci-après:

Banque nationale pour le commerce et l'industrie;
Banque de Paris et des Pays-Bas;
Comptoir national d'escompte de Paris;
Crédit commercial de France;
Crédit industriel et commercial;
Crédit lyonnais;
Crédit de l'Ouest;
Société générale pour favoriser le dévelopement du commerce et de l'industrie en France;
Société nancéienne de crédit industriel et de dépôts.

SOCIETE ANONYME des FORGES STEPHANOISES

AU CAPITAL DE 265.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 11, RUE BARROUIN, A SAINT-ETIENNE (LOIRE)
R. C.: Saint-Etienne n° 55-B 214.

Obligations 4 3/4 0/0 1947 *de* 5.000 F.

LISTE NUMERIQUE

1° Des obligations amorties au tirage du 17 avril 1959 et remboursables à partir du 1er juin 1959 à 5.001 F;

2° Des obligations amorties aux tirages antérieurs parmi lesquelles figurent des titres non encore présentés au remboursement.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
422 à 461	58	3.347 à 3.444	57
1.828 à 1.953	56	3.545 à 3.578	57
2.954 à 3.099	59		

GAVEAU & Cie

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 96.045.000 F
SIÈGE SOCIAL: 45 ET 47, RUE LA BOÉTIE, PARIS
Registre du commerce: Seine n° 55-B 6916.

Obligations 4 0/0 1943-1945 de 5.000 F nominal.

Echéance du 15 mai 1959.

Sixième tirage effectué le 17 avril 1959 pour amortissement de 258 obligations.

La liste ci-dessous comprend:

a) En caractère gras, la série sortie au sixième tirage;
b) Les séries sorties aux tirages antérieurs et non encore totalement remboursées.

NUMÉROS extrêmes des séries.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS extrêmes des séries.	ANNÉES de remboursement.
184 à 365	1957	2.001 à 2.048	1956
1.273 à 1.341	1956	3.777 à 4.052	1959
1.722	»	4.340 à 4.501	1958
1.848	»		

Aucun titre n'était frappé d'opposition à la date du sixième tirage.

Numéro du coupon devant être attaché au titre.

Remboursement 1956 (3e tirage), coupon n° 24, 15 novembre 1956.
Remboursement 1957 (4e tirage), coupon n° 25, 15 novembre 1957.
Remboursement 1958 (5e tirage), coupon n° 26, 15 novembre 1958.
Remboursement 1959 (6e tirage), coupon n° 27, 15 novembre 1959.

Ces numéros s'appliquent aux obligations échangées.

Les porteurs d'anciennes obligations 4 1/4 0/0 1943 et 1945 sont invités à les présenter pour échange.

Les obligations désignées par le sort sont remboursables à leur montant nominal dans tous les sièges, succursales ou agences:

De la Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin, Paris (2e);
De la Banque nationale pour le commerce et l'industrie, 16, boulevard des Italiens, Paris (9e);
Du Crédit foncier d'Algérie et de Tunisie, 43, rue Cambon, Paris (1er);
De la Société générale pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie en France, 29, boulevard Haussmann, Paris (9e).

Compagnie Continentale pour la Fabrication des Compteurs et autres appareils

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 328.200.000 F
SIÈGE SOCIAL: 17, RUE D'ASTORG, A PARIS
R. C.: Seine n° 55-B 4273.

Rectificatif au *Journal officiel* du 28 mars 1959 à la liste des numéros sortis au tirage effectué le 9 mars 1959 sur les obligations 4 0/0 1945 de 2.000 F, amortissement du 15 avril 1959. Liste numérique: 1° au lieu de: « 322 obligations rachetées en Bourse comprises dans la série sortie au tirage du 9 mars 1959 », lire: « 280 obligations »; 2° au lieu de: « 3.582 à 4.036 (59) », lire: « 3.624 à 4.036 (59) ».

PUBLICITÉ

CONCERNANT

les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle

Le tribunal cantonal de Colmar, par décision du 14 janvier 1959, a ordonné l'annulation du certificat d'hérédité délivré par ce tribunal en date du 1er mars 1950, VI 107/50, concernant la succession de Schwoerer (Jean-Georges), cultivateur à Holtzwihr, y décédé le 12 novembre 1949.

Le tribunal cantonal de Colmar, par décision du 13 janvier 1959, a ordonné l'annulation du certificat d'hérédité délivré par ce tribunal en date du 6 août 1949, VI 319/49, concernant la succession de Ley (Anne-Marie), épouse Schwoerer (Jean-Georges), sans profession, à Holtzwihr, y décédée le 15 janvier 1944.

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. le docteur Leroux (Jean-Robert-Louis), né le 10 janvier 1907 à Paris (8e), agissant tant en son nom personnel que comme administrateur légal de ses enfants mineurs : Annie-Madeleine Leroux, née le 6 novembre 1942 à Paris (16e) ; Bernard-Jean-Paul Leroux, né le 19 mai 1951 à Boulogne-sur-Seine (Seine) ; Véronique Leroux, née le 14 août 1952 à Bayonne (Basses-Pyrénées), et son fils majeur Claude Leroux, né le 18 avril 1937 à Paris (16e), demeurant 147, rue de la Pompe, Paris (16e), dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet d'ajouter à leur nom patronymique le prénom usuel de Robert, afin qu'ils soient appelés à l'avenir Leroux-Robert.

AVIS DIVERS

Compagnie des Chemins de Fer de l'Ouest Algérien

(EN LIQUIDATION)

CAPITAL : 17 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 5, RUE LOUIS-LE-GRAND, PARIS (2e)

R. C. : Seine n° 65724.

Le conseil de liquidation a l'honneur d'informer MM. les actionnaires qu'ils sont convoqués en assemblée générale ordinaire le vendredi 29 mai 1959, à onze heures et demie du matin, au siège social, 5, rue Louis-le-Grand, à Paris.

ORDRE DU JOUR

1° Lecture du rapport du conseil de liquidation ;
2° Lecture du rapport de la commission des comptes ;
3° Approbation du rapport, des comptes et du bilan de l'exercice 1958 et fixation de la répartition aux actions ;
4° Nomination d'un liquidateur ;
5° Nomination des membres de la commission des comptes.

Pour faire partie de l'assemblée, il faut être propriétaire de dix actions au moins. Toutefois, les propriétaires de moins de dix actions peuvent se grouper et se faire représenter par l'un d'eux.

Les titres ou récépissés de dépôt des établissements de crédit doivent être déposés, trois jours au moins avant la date fixée pour la réunion, au Crédit algérien, 5, rue Louis-le-Grand, à Paris, et 15, rue Edgar-Quinet, à Alger, qui délivrera les cartes d'admission et recevra les pouvoirs des actionnaires qui ne pourraient assister à l'assemblée.

Le conseil de liquidation.

COMPAGNIE FRANÇAISE D'ENTREPRISES

Anciennement : Etablissements Léon Dubois (E. M. C.)

Constructions métalliques Moisant - Laurent - Savey.

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1.630.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 31 A 37, BOULEVARD DE MONTMORENCY, PARIS (16e)

Registre du commerce : Seine n° 55-B 245.

Obligations 4 1/2 0/0 1942.

Les porteurs d'obligations 4 1/2 0/0 1942 de la Compagnie française d'entreprises, anciennement : Etablissements Léon Dubois (E. M. C.), Constructions métalliques Moisant-Laurent-Savey, sont informés que le tirage d'amortissement aura lieu le vendredi 15 mai 1959, à dix heures trente, en séance publique, au Crédit industriel et commercial, service des coupons, 3, rue Meyerbeer, à Paris (9e).

Société Française de Banque et de Dépôts

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 100.000.000 DE FRANCS

29, BOULEVARD HAUSSMANN, PARIS

R. C. : Seine n° 56-B 1706.

Le conseil d'administration informe MM. les actionnaires de la Société française de banque et de dépôts que, conformément aux décisions de l'assemblée générale ordinaire du 28 avril 1959, le dividende de l'exercice 1958, sous déduction des impôts en vigueur, sera mis en payement à partir du 11 mai 1959 à raison de 429 F net (coupon n° 9).

Le payement de ce dividende sera effectué :

Soit aux succursales de la Société française de banque et de dépôts en Belgique, à :

Bruxelles, 72, rue Royale ;
Anvers, 30, longue-rue de l'Hôpital ;
Charleroi, 12, rue de Marcinelle ;

Soit aux agences de la Société générale pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie en France : à Paris et en province, en Afrique et à l'étranger ;

Soit encore aux succursales et agences de la Société générale alsacienne de banque (dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, ou à l'étranger : en Allemagne, au Luxembourg et en Suisse).

Le conseil d'administration.

VERRERIES VEUVE G. MARQUOT ET FILS

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 115.200.000 F

SIÈGE SOCIAL : A BAYEL (AUBE)

Registre du commerce : Bar-sur-Aube n° 56-B 10.

Obligations 6 3/4 0/0 1951 de 10.000 F.

Huitième tirage du 30 juin 1959.

MM. les porteurs d'obligations 6 3/4 0/0 1951 sont informés qu'il sera procédé le 30 juin 1959, à quatorze heures trente, au siège social de la société, à Bayel (Aube), au tirage au sort des obligations remboursables à partir du 1er septembre 1959.

COMPAGNIE INDUSTRIELLE MARITIME

(Charbon, Pétrole, Lignes de navigation.)

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 750.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 36, RUE DE LIÈGE, PARIS (8e)

R. C. : Seine n° 55-B 4637.

MM. les actionnaires sont informés que, conformément à la décision prise par l'assemblée générale du 23 avril 1959, le dividende de l'exercice 1958, dividende n° 15, sera payable aux caisses de la société, 36, rue de Liège, à Paris (8e), au taux net de 200 F par action, à partir du 1er juin 1959, contre présentation et estampillage des certificats nominatifs.

En ce qui concerne les actionnaires qui, en application de l'article 7 du décret n° 55-1595 du 7 décembre 1955, ont fait annuler les cases d'estampillage de leur certificat nominatif, le montant du dividende leur sera adressé conformément au mode de règlement choisi par eux.

Le conseil d'administration.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

1er avril 1959. Déclaration à la préfecture de l'Ain. **Comité des fêtes de Beligneux.** But : provoquer ou organiser des fêtes ou manifestations publiques. Siège social : salle des fêtes de Beligneux.

4 avril 1959. Déclaration à la préfecture de l'Isère. **Nouvelle association des castors de Brignoud.** But : organiser la construction en commun pour chacun de ses membres sur le terrain qu'il acquerra dans le lotissement, à Froges, d'une maison individuelle à bon marché dont il sera propriétaire et qu'ils construiront en travaillant ensemble suivant les statuts des castors. Siège social : Etablissements Kuhlmann, Brignoud.

6 avril 1959. Déclaration à la sous-préfecture de la Calle. **Association sportive des polices de la Calle, A. S. P. L. C.** But: préparer et entraîner le personnel des polices à l'accomplissement des devoirs professionnels et développer parmi ses membres l'esprit de discipline et d'équipe; inculquer le goût des exercices physiques et des jeux athlétiques en facilitant la pratique des sports; entretenir entre ses membres des relations d'amitié et resserrer les liens de camaraderie; défendre contre les autres clubs les intérêts sportifs de l'association. Siège social: commissariat de police, rue du Docteur-Montagnié, la Calle (département de Bône).

7 avril 1959. Déclaration à la préfecture d'Oran. **Comité d'entraide de la ville nouvelle.** But: apporter, dans la mesure du possible et sans distinction, une aide matérielle et morale aux habitants de la ville nouvelle (Oran) qui sont dans le besoin. Siège social: 2, rue de Constantine, Oran.

10 avril 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Villefranche-de-Rouergue. **Amicale philatélique de Capdenac.** But: favoriser et développer le goût de la philatélie. Siège social: hôtel Terminus, avenue de la Gare, Capdenac-Gare (Aveyron).

13 avril 1959. Déclaration à la préfecture de Vesoul. **Amicale des sapeurs-pompiers de Vellexon.** But: gérance du corps, organisation de concours, manœuvres, fêtes. Siège social: mairie de Vellexon.

13 avril 1959. Déclaration à la préfecture de la Guadeloupe. **L'Espérance.** But: location et achat de terrains de chasse ainsi que l'exercice en commun du droit de chasse sur les terrains loués. Siège social: chez M. Joseph Babin, propriété Espérance, Sainte-Marie.

13 avril 1959. Déclaration à la préfecture de police. **Centre d'études et de rencontres africaines.** But: faciliter la connaissance de l'Afrique et de ses problèmes; s'intéresser spécialement aux problèmes familiaux et féminins. Siège social: 26, rue Gay-Lussac, Paris.

14 avril 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Valenciennes. **Section Judo-Club d'Abscon.** But: pratique du sport et plein air. Siège social: 16, rue Jules-Guesde, Abscon (Nord).

14 avril 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Dié. **Association locale des aides familiales rurales de Granges-sur-Vologne.** But: aide matérielle et morale, à domicile, aux familles, et notamment aux mères de famille ayant de jeunes enfants en leur procurant le concours d'aides familiales rurales. Siège social: mairie de Granges-sur-Vologne (Vosges).

16 avril 1959. Déclaration à la préfecture de Pau. **Union sportive des Pétroles d'Aquitaine de Lacq.** But: pratique des sports. Siège social: usine des Pétroles d'Aquitaine, Lacq.

16 avril 1959. Déclaration à la préfecture de Vesoul. **Association départementale de la jeunesse ouvrière et rurale.** But: promouvoir l'éducation physique et les activités de plein air dans les milieux du travail. Siège social: service départemental de la jeunesse et des sports, cité administrative, Vesoul.

16 avril 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Provins. **Association paroissiale et familiale des sociétés d'éducation populaire d'Amillis.** But: organiser, faire fonctionner, aider ou favoriser les cercles, patronages, bibliothèques, sociétés de gymnastique, œuvres d'éducation, d'enseignement, de presse; protection de la famille, de la morale publique, et d'action sociale. Siège social: salle paroissiale, Amillis (Seine-et-Marne).

16 avril 1959. Déclaration à la préfecture d'Oran. **Service médical du travail interentreprises, secteur des Palmiers.** But: organisation et fonctionnement dans la ville d'Oran et pour les industries métallurgiques et connexes d'un service interentreprises de médecine du travail dans le cadre du décret n° 56-1295 du 14 décembre 1956 et des arrêtés du 2 août 1957 et de tous autres textes complémentaires. Siège social: 140, rue René-Bazin, Oran.

17 avril 1959. Déclaration à la préfecture d'Alençon. **Association des donneurs de sang bénévoles des P. T. T. de l'Orne.** But: grouper tous les donneurs de sang des P. T. T. de l'Orne afin d'être en mesure de répondre sans retard et gratuitement à tout appel lancé en faveur de tous les malades du département. Siège social: direction des P. T. T., hôtel des postes, Alençon.

17 avril 1959. Déclaration à la préfecture de police. **Association de chasse Marceau.** But: exercice de la chasse; protection du gibier et son repeuplement. Siège social: 34, avenue Marceau, Paris.

18 avril 1959. Déclaration à la préfecture de police. **Union des femmes françaises de Drancy.** But: créer, encourager les œuvres sociales les plus diverses au service des familles, de l'enfance et des vieux de la localité. Siège social: 16, rue de la République, Drancy.

20 avril 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Corte. **La Diane piédicortaise.** But: réglementation de la chasse et repeuplement en gibier siège social: cercle de la jeunesse, Piedicorte-di-Gaggio (Corse).

20 avril 1959. Déclaration à la préfecture de la Martinique. **L'Arquebuse.** But: pratique du tir aux armes de chasse. Siège social: 42, avenue Duparquet, Fort-de-France.

20 avril 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Parthenay. **Les Sans-Soucis, société de palets.** But: favoriser la pratique du jeu de palets. Siège social: café Mimeau, rue du Sépulcre, Parthenay (Deux-Sèvres).

20 avril 1959. Déclaration à la préfecture de police. **Association Vie chrétienne.** But: encourager l'étude de la spiritualité catholique, et plus particulièrement les exercices spirituels ainsi que la dévotion mariale auprès des jeunes gens et des adultes. Siège social: 35, rue de Sèvres, Paris.

21 avril 1959. Déclaration à la sous-préfecture d'Alès. **Amicale des musiciens de l'harmonie des mines de la Grand-Combe.** But: défendre les intérêts de ses adhérents; encourager et propager l'art musical. Siège social: rue des Tuileries, la Grand-Combe (Gard).

22 avril 1959. Déclaration à la préfecture de la Haute-Loire. **Club d'amitié des jeunes de Coubon.** But: éducation physique, morale, sociale et culturelle de la jeunesse locale. Siège social: mairie de Coubon.

23 avril 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Thonon-les-Bains. **Saint-Hubert de Ballaison.** But: favoriser la protection du gibier et son repeuplement par la répression du braconnage, la destruction des animaux nuisibles, la défense des propriétés et des récoltes. Siège social: salle communale de Ballaison (Haute-Savoie).

23 avril 1959. Déclaration à la préfecture de police. **Cigales de Vaugirard.** But: organiser les loisirs des jeunes filles au moyen de réunions éducatives, artistiques, sorties en plein air, jeux, camps et colonies de vacances. Siège social: 11, rue Bausset, Paris.

23 avril 1959. Déclaration à la préfecture de police. **Jeunes de Saint-Lambert.** But: organiser les loisirs des jeunes gens au moyen de réunions éducatives, artistiques, sorties en plein air, jeux, camps et colonies de vacances. Siège social: 2, rue Gerbert, Paris.

23 avril 1959. Déclaration à la préfecture de la Corse. **Comité du monument aux morts de la commune de Pastricciola.** But: honorer et perpétuer la mémoire des enfants de la commune morts pour la patrie par des cérémonies patriotiques, et l'entretien du monument aux morts. Siège social: mairie de Pastricciola.

23 avril 1959. Déclaration à la préfecture de la Réunion. **Union des femmes de la Réunion.** But: défense de la femme et de la mère de famille. Siège social: 117, rue du Maréchal-Leclerc, Saint-Denis.

24 avril 1959. Déclaration à la préfecture de la Corse. **Comité des fêtes de la commune de Pastricciola.** But: arrêter l'exode rural vers la ville en rendant plus agréable la vie de nos paysans, très rude dans nos montagnes, par l'organisation périodique de fêtes champêtres et de sains divertissements. Siège social: mairie de Pastricciola.

24 avril 1959. Déclaration à la préfecture de l'Allier. **Amicale des candidats bacheliers.** But: affermir les liens de camaraderie. Siège social: café de France, place de l'Allier, Moulins.

MODIFICATIONS

9 avril 1959. Déclaration à la préfecture de police. **Association des amis de la bibliothèque municipale de Nanterre.** Additif au but: organiser pour ses adhérents toutes activités de caractère culturel telles que l'audition et le prêt de disques, la projection de films en conformité avec les lois, décrets et arrêtés portant statut du cinéma non commercial, des conférences ou sorties théâtrales. Siège social: 2, rue de la Mairie, Nanterre.

14 avril 1959. Déclaration à la préfecture de la Loire-Atlantique. L'association **Nantes Hockey-Club** transfère son siège social du 4, rue Crébillon, Nantes, au 11, rue Bolleau, Nantes.

16 avril 1959. Déclaration à la préfecture de police. **L'Entraide nationale d'adoption et de parrainage pour aveugles sans foyer** transfère son siège social du 55, rue du Faubourg-Poissonnière, Paris, au 69, boulevard Beauséjour, Paris.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.